



Criminaliser le déplacement arbitraire en droit et en pratique

Les constatations, interprétations et conclusions exprimées dans le présent document appartiennent à son auteur et ne reflètent pas nécessairement les points de vue du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et du Groupe mondial de la protection.

La présente publication a pu être élaborée grâce au soutien financier de l'Allemagne. Les points de vue exprimés dans ce rapport ne correspondent pas nécessairement à ceux du pays donateur.

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| Avant-propos | 5 |
| Remerciements | 7 |
| Liste des acronymes | 8 |
| Résumé | 9 |
| Introduction : Pourquoi les États devraient-ils criminaliser le déplacement arbitraire ? | 10 |
| I. Les déplacements arbitraires selon le droit international | 13 |
| 1. L'interdiction des déplacements arbitraires | 14 |
| 2. De l'interdiction à la criminalisation | 15 |
| II. Les lois nationales criminalisant les déplacements arbitraires | 16 |
| 1. La qualification du crime | 16 |
| • Les actes de déplacement arbitraire qui constituent une infraction pénale | 17 |
| • Quelles sanctions ? | 20 |
| 2. La forme des dispositions juridiques à adopter | 20 |
| • De nouvelles dispositions juridiques ? | 20 |
| • Législation autonome ou intégration des infractions dans la législation existante ? | 20 |
| 3. Le calendrier d'adoption | 21 |
| III. Le système national de justice pénale en pratique | 23 |
| 1. Réaliser une enquête judiciaire efficace | 24 |
| 2. Choisir le ou les chefs d'accusation qui conviennent | 25 |
| 3. Garantir un procès équitable | 27 |
| 1. La Cour pénale internationale | 29 |
| • La compétence de la CPI | 29 |
| • Porter une affaire devant la CPI | 31 |
| 2. Autres dispositions régionales et nationales de lutte contre l'impunité | 32 |
| • Au-delà des États : la compétence universelle | 32 |
| • Autres crimes et droits connexes | 33 |
| Conclusion | 35 |
| Annexe 1 : Instruments internationaux pertinents en matière de déplacements arbitraires (liste non exhaustive) | 37 |
| I. Interdiction des déplacements arbitraires (traités et principes) | 37 |
| 1. Instruments contraignants | 37 |
| • Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948) | 37 |
| • Convention (IV) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, Genève, 12 août 1949 | 37 |
| • Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole additionnel I), 8 juin 1977 | 38 |
| • Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole additionnel II), 8 juin 1977 | 38 |
| • Convention n° 169 relative aux peuples indigènes et tribaux (OIT), 1989 | 39 |
| • Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 1998 | 39 |
| • Étude réalisée par le CICR sur le droit international humanitaire coutumier, 2005 | 40 |
| • Protocole sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées ; Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, 2006 | 41 |
| • Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala), 2009 | 42 |
| 2. Instruments non contraignants | 43 |
| • Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, 1998 | 43 |
| • Principes concernant la restitution des logements et des biens dans le cas des réfugiés et des personnes déplacées (Principes Pinheiro), 2005 | 43 |
| II. Les droits de circuler librement et de choisir son lieu de résidence (traités et principes) | 44 |
| 1. Instruments contraignants | 44 |
| • Protocole n° 4 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme, 1960) reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la Convention et dans le premier Protocole additionnel à la Convention, 1963 | 44 |
| • Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 1965 | 44 |
| • Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966 | 44 |
| • Convention américaine relative aux droits de l'homme, ou « Pacte de San José, Costa Rica » (b32), 1969 | 44 |

| | |
|---|-----------|
| • Charte africaine des droits de l’homme et des peuples (Charte de Banjul), 1981 | 45 |
| • Convention des droits de l’homme et des libertés fondamentales de la Communauté des États indépendants, 1995 | 45 |
| • Charte arabe des droits de l’homme, 2004 | 45 |
| 2. Instruments non contraignants | 45 |
| • Déclaration universelle des droits de l’homme, 1948 | 45 |
| • Déclaration des droits humains de l’Association des nations de l’Asie du Sud-Est | 45 |
| • Résolution 2367 de l’Assemblée parlementaire du Conseil de l’Europe, 2021 | 45 |
| Annexe 2 : Exemples de législations nationales relatives à la responsabilité pénale dans les cas de déplacement arbitraire | 47 |
| • Colombie | 47 |
| • République démocratique du Congo | 47 |
| • Honduras | 48 |
| • Kenya | 49 |
| • Mexique (États de Sinaloa et de Guerrero) | 49 |
| • Niger | 50 |
| • Philippines | 51 |
| • Ouganda | 52 |
| Notes de fin | 54 |

Avant-propos

À de multiples égards, les déplacements arbitraires portent atteinte aux droits des personnes à circuler librement et à vivre dans leurs communautés. L'expérience opérationnelle du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) montre que les déplacements arbitraires ne sont pas uniquement la conséquence inévitable d'autres crimes, en particulier lorsqu'ils s'inscrivent dans une stratégie visant à contrôler un territoire et à déplacer des populations. Les déplacements arbitraires doivent être criminalisés afin de dissuader et de punir les personnes qui enfreignent les lois internationales fondamentales interdisant de tels actes. Une société ne peut être saine si certaines catégories de citoyens et de citoyennes sont contraintes par la force de quitter leur lieu de résidence. Pour ces raisons, il est essentiel de mettre un terme à l'impunité des déplacements arbitraires et d'obliger les personnes responsables à rendre des comptes.

Le HCR, en collaboration avec le Groupe mondial de la protection, a élaboré le présent document en vue d'appuyer les efforts déployés par les États pour poursuivre en justice les personnes responsables de déplacements arbitraires. Le rapport s'intéresse au droit et à la pratique et analyse les méthodes adoptées par différents États pour criminaliser les actes de déplacement arbitraire, certains de ces actes pouvant violer la législation internationale en vigueur. En outre, il examine la manière dont les États pourraient criminaliser d'autres formes de déplacement arbitraire dans leur législation nationale afin de prévenir de tels actes et de mettre fin à l'impunité. Les lois nationales qui criminalisent les déplacements arbitraires sont cruciales, car elles peuvent favoriser l'accès à la justice et contribuer à la mise en œuvre de solutions durables pour les personnes déplacées de force.

En sa qualité de chef de file du Groupe mondial de la protection, le HCR intensifie ses efforts politiques et programmatiques en matière de déplacement arbitraire, dans le cadre de son soutien plus vaste aux États qui concerne l'ensemble des déplacements internes. Le présent document contient des orientations, des exemples pratiques et des recommandations concrètes qui, nous l'espérons, seront utiles aux États et aux spécialistes.

Nous nous engageons à soutenir les États afin qu'ils s'acquittent de leurs obligations internationales en matière de prévention et d'interdiction des déplacements arbitraires.

Gillian Triggs
Haut-Commissaire assistante du HCR chargée de la protection

A handwritten signature in black ink, reading "Gillian Triggs". The signature is written in a cursive style with a long horizontal flourish at the bottom.

En tant que Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les droits humains des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, j'ai eu de multiples occasions de discuter des obligations internationales des États avec différents fonctionnaires, y compris avec le personnel des ministères de l'Intérieur, des Affaires étrangères, de l'Action humanitaire, des Droits humains et de la Justice, ainsi qu'avec des autorités infranationales telles que des maires, des chefs traditionnels et des conseils d'élus locaux. L'élaboration et la mise en œuvre de dispositions légales visant à créer un environnement favorable à la prévention des déplacements arbitraires et à criminaliser ces actes sont d'un grand intérêt pour les autorités de tous les ministères et à tous les niveaux de gouvernement. La présente publication peut aider les États à atteindre ces objectifs en les éclairant sur les questions juridiques et techniques, et en leur indiquant les éléments à prendre en compte pour adapter leurs mesures aux systèmes judiciaires et aux situations de déplacement qui leur sont spécifiques.

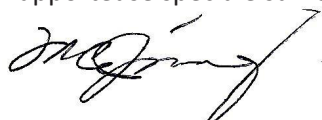
Nous devons agir rapidement, comme le prouve le nombre en constante augmentation d'enfants, de femmes et d'hommes déplacés à l'intérieur de leur propre pays, mais aussi de communautés touchées par la violence basée sur le genre et d'autres violations des droits humains survenant dans les situations marquées par les conflits armés et la violence. L'accent mis par le Secrétaire général des Nations Unies sur la prévention, son appel à l'action en faveur des droits humains, le rapport de son Groupe de haut niveau chargé de la question des déplacements internes, le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et les résolutions jumelles du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale en matière de consolidation de la paix montrent combien il est essentiel de faire de la lutte contre les déplacements arbitraires une priorité.

Dans le cadre de mon rapport sur la prévention des déplacements arbitraires dans les situations de conflit armé et de violence généralisée soumis à l'Assemblée générale des Nations Unies, j'ai analysé les normes juridiques internationales relatives à l'interdiction des déplacements arbitraires et à l'obligation de les prévenir ainsi que leur pertinence au regard des mesures prises face aux déplacements internes, tout au long du cycle de déplacement. Il peut s'avérer moins coûteux et plus facile de définir des mesures de prévention des déplacements arbitraires que des mesures d'intervention une fois que le déplacement a été effectué. Des lois, des politiques, des programmes et des solutions durables bien conçus et correctement mis en œuvre, mais aussi fondés sur les droits humains permettront de prévenir efficacement les déplacements arbitraires. Toutefois, la lutte contre ces déplacements ne doit pas faire obstacle à la mobilité humaine ou empêcher les personnes de trouver un refuge, car le déplacement peut aussi être un choix ou une mesure de protection. Les mesures préventives doivent viser à remédier aux situations qui conduisent à des déplacements et à permettre aux personnes de rester dans leur foyer sans craindre d'être contraintes de le quitter de force, conformément aux normes internationales.

Je tiens à féliciter le HCR et l'Équipe spéciale sur les lois et les politiques du Groupe mondial de la protection pour l'élaboration du présent document. Il fournit aux responsables des États ainsi qu'au personnel du HCR, aux groupes de protection et à leurs partenaires d'importantes orientations en temps opportun. Cette publication, qui se fonde sur les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays ainsi que sur les normes juridiques internationales pertinentes, permet d'aborder en profondeur le sujet des déplacements arbitraires, mais aussi d'examiner les exemples et les approches adoptées par certains États en vue d'interdire et de criminaliser de tels actes. Elle contient de nombreux éléments pratiques et diverses propositions de mesures législatives sur lesquelles les autorités gouvernementales pourront s'appuyer pour élaborer de nouvelles dispositions juridiques et modifier les textes existants afin de remédier aux déplacements arbitraires. J'encourage les partenaires internationaux à utiliser la présente publication comme un outil de référence afin de sensibiliser les populations, y compris les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et les communautés d'accueil, sur l'importance de la criminalisation des déplacements arbitraires, et à collaborer avec les parties prenantes clés à l'échelle nationale, régionale et internationale dans les domaines de l'aide humanitaire, du développement et de la consolidation de la paix.

Cecilia Jimenez-Damary

Rapporteuse spéciale sur les droits humains des personnes déplacées dans leur propre pays





Remerciements

La présente publication a été élaborée et rédigée par Ileana Nicolau au nom du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), en collaboration avec l'Équipe spéciale sur les lois et les politiques du Groupe mondial de la protection. Martina Caterina (juriste au sein du HCR et Présidente de l'Équipe spéciale sur les lois et les politiques du Groupe mondial de la protection) a contribué à l'élaboration de cette publication en faisant part de ses commentaires, et en a également appuyé la finalisation.

Nous remercions les personnes qui ont relu le document et fourni de précieux commentaires, en particulier : Sibylle Kapferer (coordinatrice juridique principale) et Houda Chalchoul (juriste principale) du bureau du HCR à Genève ; Andrés Celis (représentant), Johanna Marcella Bautista (fonctionnaire adjointe chargée de la protection), Sheila Serón Hernández (fonctionnaire adjointe chargée de la protection fondée sur la communauté) et Isiss Saucedo (fonctionnaire adjointe chargée de la protection) du bureau du HCR au Honduras ; Natália Ferreira De Castro (spécialiste des droits humains) et Kim Mancini (conseillère juridique), mandatées par la Rapporteuse spéciale sur les droits humains des personnes déplacées dans leur propre pays. Nous tenons également à remercier le P^r David James Cantor (responsable de la « Refugee Law Initiative », School of Advanced Study, Université de Londres), le P^r Vincent Chetail (directeur du Global Migration Centre de l'Institut de hautes études internationales et du développement), le D^r Luke Moffett (School of Law, Queen's University Belfast), le P^r Phil Orchard et le P^r Mareen Brosinsky (Université de Wollongong) pour leurs idées et commentaires éclairants.



Liste des acronymes

| | |
|--------------|--|
| ASEAN | Association des nations de l'Asie du Sud-Est |
| CETC | Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens |
| CPI | Cour pénale internationale |
| OIT | Organisation internationale du Travail |
| HCR | Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés |

Résumé

La présente étude vise à appuyer la poursuite et la condamnation effectives des personnes responsables de déplacements arbitraires. Si ces déplacements sont souvent perçus comme une infraction de moindre gravité ou comme la conséquence d'autres crimes, et non comme un crime à part entière, ils s'inscrivent la plupart du temps dans une stratégie visant à prendre le contrôle d'un territoire et à en expulser certaines populations à des fins diverses. Par conséquent, il est primordial de redoubler d'efforts pour mettre fin à l'impunité à l'égard de ces déplacements et obliger les personnes responsables à rendre des comptes.

Le présent document, qui a été élaboré par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et l'Équipe spéciale sur les lois et les politiques du Groupe mondial sur la protection, fournit des orientations ainsi que des recommandations concrètes aux États et aux spécialistes afin de les aider à s'acquitter de leurs obligations dans ce domaine spécifique.

Plus précisément, les États doivent criminaliser les déplacements arbitraires afin de :

- i) les ériger en infraction de façon claire, conformément aux normes et aux obligations internationales et régionales ;
- ii) contribuer à la prévention des déplacements arbitraires ; et
- iii) favoriser la mise en œuvre de solutions durables en faveur des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

En vertu du droit international, les États ont l'obligation de prévenir et d'interdire les déplacements arbitraires. Cette obligation exige, entre autres, de pénaliser certains actes de déplacement arbitraire pouvant être assimilés à des crimes internationaux. Conformément aux obligations qui leur incombent en vertu des normes et des traités internationaux (notamment les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et le droit international coutumier), il incombe aux États de définir les crimes internationaux comme des actes pénalement répréhensibles dans leur législation nationale. En outre, les États peuvent s'acquitter encore plus efficacement de leurs obligations internationales concernant la prévention des déplacements arbitraires en conférant le caractère d'infraction aux déplacements arbitraires qui ne constituent pas des crimes internationaux, mais qui restent interdits par le droit international. De cette manière, les dispositions pénales pourront concerner un plus large éventail de comportements, prévoir des critères plus faciles à satisfaire que ceux associés aux crimes internationaux et être adaptées à l'environnement juridique et à la situation relative aux déplacements dans le pays.

Les États peuvent criminaliser les déplacements arbitraires en intégrant des infractions pénales spécifiques dans la législation en vigueur ou en élaborant une législation autonome, en fonction de leur contexte national et de leur système juridique. Une fois la législation adoptée, il convient d'appuyer sa diffusion et de renforcer les capacités des acteurs concernés afin d'encourager la répression des actes de déplacement arbitraire, et de favoriser ainsi la prévention de tels déplacements et la mise en œuvre de solutions durables en faveur des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. En effet, les procédures judiciaires liées aux déplacements arbitraires visent à rendre justice aux populations touchées, à réparer les préjudices qu'elles ont subis, à définir et à promouvoir des sanctions sociales condamnant de tels actes, à apaiser les souffrances des victimes, à mettre fin à la stigmatisation à laquelle elles sont souvent confrontées et, enfin, à leur rendre leur dignité. La procédure pénale n'est pas une fin en soi, mais elle demeure essentielle pour atteindre ces objectifs.

Le document s'achève par une présentation des autres mécanismes existant à l'échelle internationale, régionale et nationale qui obligent les personnes responsables de déplacements arbitraires à rendre des comptes lorsque la criminalisation de tels agissements reste insuffisante.

Introduction : Pourquoi les États devraient-ils criminaliser le déplacement arbitraire ?

Chaque année, des millions de personnes sont contraintes d'abandonner leur foyer pour assurer leur protection et celle de leur famille, face aux conséquences des conflits armés, des violations de leurs droits humains ou des catastrophes. En plus de subir l'expérience très douloureuse d'un déplacement forcé, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays sont souvent exposées à un niveau élevé de vulnérabilité.

Les déplacements arbitraires constituent une forme spécifique de déplacements forcés¹. Pour être qualifiés d'« arbitraires », en vertu des normes internationales, les déplacements forcés doivent présenter certaines caractéristiques précises. Comme l'a récemment rappelé la Rapporteuse spéciale sur les droits humains des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays dans son rapport relatif à la prévention des déplacements arbitraires en situation de conflit armé et de violence généralisée, **l'adjectif « arbitraire » doit être opposé à « autorisé »,** plutôt qu'à « légal »². Ainsi, les déplacements arbitraires désignent diverses situations qui peuvent aller de l'attaque à l'encontre des civils aux cas spécifiques d'expulsion forcée et d'accaparement des terres. Par ailleurs, l'adjectif « arbitraire » qualifie les actes « à caractère injuste, imprévisible et déraisonnable ». Par conséquent, ces agissements doivent être contraires au droit national et international et leurs fins considérées comme illégitimes³. En se fondant sur les normes internationales en vigueur, la Rapporteuse spéciale a défini trois critères permettant de déterminer si les déplacements sont arbitraires ou autorisés, à savoir : 1) les motifs du déplacement ; 2) le principe de légalité et les garanties connexes à respecter durant le déplacement ; et 3) la durée du déplacement⁴. Bien que le caractère « arbitraire » des déplacements ne soit pas nécessairement lié à la destination de la personne déplacée, le présent document traite essentiellement des déplacements arbitraires à l'intérieur des frontières internationalement reconnues des États.

Les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (1998), qui se fondent sur le droit international des droits humains et le droit international humanitaire, ont réaffirmé et précisé les obligations juridiques internationales applicables aux situations de déplacement interne en interdisant explicitement tout déplacement arbitraire. Ils présentent en outre une liste non exhaustive de situations de déplacements réputés arbitraires.

Principe 6 :

1. Chaque être humain a le droit d'être protégé contre un déplacement arbitraire de son foyer ou de son lieu de résidence habituel.
2. L'interdiction des déplacements arbitraires s'applique aux déplacements : a) qui sont la conséquence de politiques d'apartheid, de politiques de « nettoyage ethnique » ou de pratiques similaires dont l'objectif ou la résultante est la modification de la composition ethnique, religieuse ou raciale de la population touchée ; b) qui interviennent dans des situations de conflit armé, sauf dans les cas où la sécurité des personnes civiles ou des raisons militaires impérieuses l'exigent ; c) qui se produisent dans le contexte de projets de développement de vaste envergure qui ne sont pas justifiés par des considérations impérieuses liées à l'intérêt supérieur du public ; d) qui sont opérés en cas de catastrophe, à moins que la sécurité et la santé des personnes concernées n'exigent leur évacuation ; et e) qui sont utilisés comme un moyen de punition collective.
3. Le déplacement ne doit pas durer plus longtemps que ne l'exigent les circonstances.

Le présent document porte essentiellement sur la **criminalisation des déplacements arbitraires**, c'est-à-dire le fait d'ériger les actes de déplacement arbitraire en infraction pénale passible de peines ou de sanctions spécifiques prévues par la législation nationale. Ainsi, un individu pourra être reconnu responsable d'infractions pénales en lien avec des actes de déplacement arbitraire si le ministère public prouve qu'il a enfreint une loi en déplaçant de force des populations sans aucune justification juridique.

Les États demeurant les principaux sujets du droit international, ils sont tenus de respecter leurs engagements internationaux en intégrant les dispositions internationales dans leur législation et leurs politiques nationales. Il leur incombe notamment d'interdire et de criminaliser de manière efficace certaines formes de déplacements arbitraires.

Les États sont en outre les principaux acteurs capables de s'assurer que les personnes concernées sont tenues pénalement responsables des actes de déplacement arbitraire qu'elles ont commis, et punies en conséquence. En général, les mesures mises en place pour y parvenir sont laissées à la discrétion des États. C'est particulièrement le cas dans le domaine de la justice pénale, étant donné qu'elle était (et demeure) considérée comme une prérogative exclusive des États en raison de sa place centrale dans la structure étatique. Les crimes internationaux font exception à ce principe, car les États sont tenus de les transposer dans leur droit interne, de poursuivre et de sanctionner les personnes responsables conformément au droit international.

Les déplacements arbitraires ne sont pas considérés comme un crime international. Cependant, comme nous le verrons plus loin, plusieurs actes de déplacement arbitraire peuvent être assimilés à des infractions pénales ou constituer de telles infractions en vertu du droit national et international. En réalité, certains actes de déplacement arbitraire peuvent être assimilés à des crimes internationaux spécifiques, tels que définis et criminalisés par le droit international, que ce soit en vertu d'un traité ou du droit international coutumier. Certaines formes de déplacement arbitraire peuvent également constituer un crime de droit commun en vertu de la législation spécifique d'un pays.

Les États doivent criminaliser les déplacements arbitraires afin de :

- i) les ériger en infraction de façon claire, conformément aux normes et aux obligations internationales et régionales ;
- ii) contribuer à la prévention des déplacements arbitraires ; et
- iii) favoriser la mise en œuvre de solutions durables en faveur des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

Il incombe aux États de criminaliser les déplacements arbitraires, tout d'abord car **ils démontreront ainsi clairement qu'ils considèrent ces agissements comme illégaux**, tout en déconstruisant l'idée répandue selon laquelle ces déplacements ne sont que la conséquence d'autres actes tels que des meurtres ou des attaques à l'encontre des civils. Ce faisant, ils reconnaîtront que, dans de nombreuses situations, les déplacements arbitraires s'inscrivent en réalité dans une stratégie visant à prendre le contrôle d'un territoire et à en expulser certains groupes à des fins diverses, telles que l'épuration politique ou l'accaparement des ressources naturelles⁵. En termes simples, une société ne peut se construire si certaines catégories de personnes expulsent leurs concitoyens de leur lieu de résidence en usant de leur pouvoir ou de la force. Les déplacements arbitraires, dans toutes leurs formes, compromettent non seulement l'exercice des droits de circuler librement et de choisir son lieu de résidence, des principes pourtant fondamentaux de la vie en société, mais aussi le projet de vie des personnes et des communautés auxquelles elles appartiennent. Les actes de déplacement arbitraire doivent être sanctionnés par la société, et les personnes responsables doivent être condamnées à une peine lorsqu'un tel crime est établi. Ce point est particulièrement important, notamment dans les sociétés qui considèrent la violence et les déplacements qui en découlent comme des situations « normales ».

Par ailleurs, en vertu du principe *pacta sunt servanda*, l'application du droit international est subordonnée au respect des engagements internationaux par les États. Les États doivent s'acquitter des obligations que leur impose le droit international et veiller à leur respect. Étant donné que les déplacements arbitraires sont interdits et que certaines de leurs formes sont même criminalisées par le droit international, **les États ont l'obligation de prévenir et d'éviter les situations susceptibles de conduire à de tels déplacements. Il leur incombe notamment de transposer les règles internationales dans leur droit pénal interne.** En tant que membres de la communauté internationale, ils ont également tout intérêt à observer et à mettre en application à l'échelle nationale les principes internationaux qu'ils s'engagent à respecter.

Premièrement, la criminalisation des déplacements arbitraires permettra peut-être de mettre en œuvre de nouvelles mesures juridiques ou politiques, mais aussi d'assurer la cohérence interne, ce qui est primordial dans les situations de déplacements massifs ou de conflit et d'après-conflit⁶. Dans de nombreux contextes, pour remédier efficacement aux déplacements arbitraires dans un pays, il est notamment nécessaire d'élaborer de vastes cadres normatifs relatifs aux déplacements internes, de définir clairement les rôles et les responsabilités de l'ensemble des acteurs chargés de prévenir les déplacements et d'y réagir, d'établir des mécanismes de coordination appropriés et d'allouer des ressources suffisantes. La criminalisation des déplacements arbitraires pourrait apporter une réponse à de nombreuses questions. L'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre d'un cadre juridique et politique adapté en matière de déplacements internes exigent une prise de conscience collective, des connaissances organisationnelles

et une clarification des objectifs. Il est donc primordial de miser sur un processus participatif, y compris lors des discussions quant à la nécessité de criminaliser les déplacements arbitraires.

Deuxièmement, en criminalisant les déplacements arbitraires, les États pourront contribuer à prévenir de tels actes. **La criminalisation de ces déplacements pourrait avoir un effet dissuasif et empêcher leur répétition.** Cela aussi est dans l'intérêt des États, car la prévention du déplacement arbitraire peut être moins complexe et moins coûteuse que les interventions visant à réagir aux déplacements internes une fois qu'il se sont produits. En outre, **la criminalisation des déplacements arbitraires et les politiques pénales qui en découlent pourront constituer un outil de prévention structurelle**, car en principe, ces déplacements ne sont pas des actes isolés commis par une seule personne (un événement ponctuel), mais découlent plutôt de comportements répétés dont les conséquences pèsent sur un groupe de personnes en particulier. Lorsqu'un lien peut être établi entre les déplacements arbitraires et les structures criminelles existantes, la criminalisation de ce comportement et les politiques pénales qui en découleront constitueront un mécanisme utile pour démanteler les groupes à l'origine de ces déplacements.

Troisièmement, en incriminant les déplacements arbitraires, les États pourront faire en sorte que les personnes responsables rendent des comptes, et ainsi veiller à ce qu'elles ne restent pas impunies. De cette manière, la criminalisation des déplacements arbitraires contribuera à lutter contre l'impunité des actes (ou des omissions) qui nuisent à l'ensemble de la société, compte tenu des conséquences économiques, sociales et culturelles de ces déplacements. Plus important encore, elle permettra aux **personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays d'accéder à des recours utiles et d'obtenir réparation pour les violations qu'elles ont subies, ce qui aura probablement une incidence importante sur leur capacité à trouver des solutions durables, tout en contribuant au processus de réconciliation.** Toutes les victimes de violations flagrantes du droit international des droits humains et de graves violations du droit international humanitaire ont droit à un recours effectif et à des réparations, et les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ne font pas exception⁷. Pour offrir des solutions durables à ces populations, il est primordial de garantir leur accès à des recours utiles en cas de violations liées aux déplacements, notamment leur accès à la justice, à l'obtention de réparations et à d'informations sur les causes de ces violations, ainsi qu'à des mécanismes efficaces de restitution du logement, des terres et des biens ou d'indemnisation. En reconnaissant à la fois les préjudices subis par les victimes de déplacements arbitraires et la capacité des institutions judiciaires à sanctionner les personnes qui agissent contre l'intérêt général, nous pourrions parvenir à restaurer la confiance, à favoriser la réconciliation au sein de la société et à promouvoir l'État de droit de manière générale⁸. En effet, les procédures judiciaires liées aux déplacements arbitraires visent à rendre justice aux populations touchées, à réparer les préjudices qu'elles ont subis, à définir et à promouvoir des sanctions sociales condamnant de tels actes, à apaiser les souffrances des victimes, à mettre fin à la stigmatisation à laquelle elles sont souvent confrontées et, enfin, à leur rendre leur dignité. La procédure pénale n'est pas une fin en soi, mais elle demeure essentielle pour atteindre ces objectifs.

De cette manière, en criminalisant et en réprimant les déplacements arbitraires, les États pourront non seulement s'acquitter de leurs obligations juridiques, mais aussi servir leurs intérêts. Ces dernières décennies, un nombre croissant de pays a adopté des lois pénales nationales relatives aux déplacements arbitraires. Le présent document analyse l'expérience vécue par certains de ces pays, en mettant l'accent sur **la manière dont les États peuvent contribuer activement à poursuivre et à punir efficacement les responsables de tels déplacements.**

Cette publication ne prétend pas offrir un examen complet de toutes les dispositions juridiques relatives aux déplacements arbitraires en vigueur dans les pays du monde entier, mais vise plutôt à présenter les différentes façons de criminaliser ces déplacements, y compris les difficultés et les perspectives associées à chacune d'entre elles, tout en gardant à l'esprit le rôle des décideurs politiques, des législateurs et des spécialistes du droit. L'analyse qui suit se fonde sur une étude documentaire de sources primaires, telles que des rapports institutionnels, des bases de données juridiques et des publications universitaires sur le sujet.

La publication consiste en quatre parties. La première porte sur les obligations qu'impose le droit international aux États en matière de déplacements arbitraires. Les deuxième et troisième parties présentent les différents éléments à prendre en compte dans le cadre du processus d'adoption et d'application des dispositions pénales relatives aux déplacements arbitraires, en s'appuyant sur des cas concrets. La législation nationale sur le déplacement arbitraire n'étant pas toujours suffisante, la quatrième partie traite des mécanismes complémentaires visant à garantir la poursuite et la sanction effectives de ces actes.

I. Les déplacements arbitraires selon le droit international

Il existe actuellement plusieurs instruments internationaux qui abordent la problématique des déplacements arbitraires et imposent aux États l'obligation de les prévenir, voire de les criminaliser. Ces instruments peuvent être classés selon le domaine juridique dont ils relèvent, comme le droit international des droits humains ou, dans les situations de conflit armé, le droit humanitaire, ou encore le droit pénal international. Ils peuvent en outre être répartis en fonction de leur champ d'application géographique⁹, ou de leur caractère juridiquement contraignant ou non dans un État en particulier. L'ensemble de ces critères définissent les conditions d'applicabilité de ces instruments. Par ailleurs, ces instruments donnent tous naissance à des obligations en ce qui concerne la protection contre les déplacements forcés¹⁰ et l'interdiction, voire la criminalisation, de certains actes de déplacement arbitraire. Le présent document met l'accent sur les principaux traités ainsi que sur les principales obligations et normes internationales reconnues en matière de déplacements arbitraires, qui sont présentés dans le Tableau 1¹¹.

Tableau 1. Principaux traités, obligations et normes internationales en matière de déplacements arbitraires¹²

| | | Champ d'application géographique | |
|-------------------------------|-------------------------------|--|---|
| | | International | Régional |
| Obligations juridiques | Caractère contraignant | <p>Convention n° 169 relative aux peuples indigènes et tribaux, Organisation internationale du Travail (OIT) (droit international des droits humains)</p> <p>IV^e Convention de Genève ; Protocoles additionnels I et II ; droit international humanitaire coutumier (droit international humanitaire)*</p> <p>Statut de Rome de la Cour pénale internationale (droit pénal international)*</p> <p>Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Convention sur le génocide) (droit international des droits humains)*</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (droit international des droits humains)**</p> | <p>Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) (droit relatif aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays)</p> <p>Protocole sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs (droit relatif aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays)</p> <p>Convention américaine relative aux droits de l'homme ; Charte arabe des droits de l'homme ; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ; Convention des droits de l'homme et des libertés fondamentales de la Communauté des États indépendants ; Convention européenne des droits de l'homme (droit international des droits humains)**</p> |

| | | | |
|--------------------------------------|---|---|--|
| <p>Obligations juridiques</p> | <p>Caractère non contraignant¹³</p> | <p>Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (droit relatif aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays)</p> <p>Principes concernant la restitution des logements et des biens dans le cas des réfugiés et des personnes déplacées (Principes Pinheiro) (droit relatif aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays)</p> <p>Déclaration universelle des droits de l'homme (droit international des droits humains)**</p> | <p>Déclaration des droits de l'homme de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) (droit international des droits humains)**</p> <p>Résolution 2367 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe</p> |
|--------------------------------------|---|---|--|

Remarque : les instruments accompagnés du signe « * » prévoient la criminalisation des déplacements arbitraires. Les instruments accompagnés du signe « ** » prévoient des dispositions relatives aux droits de circuler librement et de choisir son lieu de résidence.

Si la teneur des obligations varie, les dispositions pertinentes des instruments internationaux énoncés dans le Tableau 1 se fondent sur l'hypothèse selon laquelle les déplacements forcés sont regrettables, mais parfois inévitables, voire autorisés ou nécessaires dans des conditions très précises. Par conséquent, l'interdiction des déplacements arbitraires doit concerner des formes spécifiques de déplacements forcés qui n'ont aucune justification juridique et constituent une violation du droit international¹⁴. Des exceptions à l'interdiction des déplacements arbitraires devront donc être admises dans certaines circonstances. Enfin, les conséquences en cas de violation de cette interdiction et de non-respect des obligations des États en matière de répression pénale varient d'un instrument à l'autre.

1. L'interdiction des déplacements arbitraires

Comme nous l'avons indiqué précédemment, les déplacements arbitraires sont proscrits par le droit international. Cette interdiction vise des circonstances¹⁵, des populations¹⁶, des acteurs responsables des déplacements¹⁷ ou des conditions de déplacement spécifiques¹⁸.

En vertu du **droit international des droits humains**, l'interdiction des déplacements arbitraires découle implicitement des dispositions relatives aux droits de circuler librement et de choisir son lieu de résidence¹⁹, au droit de ne pas faire l'objet d'immixtions arbitraires dans son domicile²⁰ et au droit à un logement décent²¹. En ratifiant les traités internationaux relatifs aux droits humains, les États s'engagent à adopter des mesures et des lois nationales compatibles avec leurs obligations et responsabilités internationales. S'ils manquent à ce devoir, des dispositifs de défense des droits humains à l'échelle internationale et régionale permettront de veiller au respect et à l'application de normes internationales en la matière²². La Convention relative aux peuples indigènes et tribaux revêt un caractère particulier à cet égard, car elle interdit expressément les déplacements arbitraires (article 16). Toutefois, l'interdiction concerne spécifiquement les « peuples intéressés » désignés à l'article 1. Les États ayant ratifié la Convention sont tenus d'appliquer ses dispositions en droit et en pratique, mais aussi de veiller à ce que les peuples indigènes soient consultés et à ce qu'ils puissent participer au processus (articles 2, alinéa 1 et article 33, alinéas 1 et 2).

Dans les situations de conflit armé, bien que de nombreux actes obligeant les personnes à fuir soient réprimés par le **droit international humanitaire** (notamment les attaques contre les civils, les actes ou les menaces de violence dont l'objectif principal est de répandre la terreur parmi la population civile, ou la famine comme méthode de guerre), l'interdiction des « déplacements forcés »²³ ne s'applique qu'à un nombre relativement limité de circonstances²⁴. Seules certaines formes de déplacements forcés sont interdites par le droit international humanitaire, qui les considère

comme une conséquence regrettable, mais parfois inévitable des conflits armés. Plus précisément, les parties à un conflit armé international ne peuvent pas procéder à la déportation ou au transfert forcé de la population civile d'un territoire occupé, sauf dans le cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires exigent une « évacuation » (IV^e Convention de Genève, article 49 ; étude réalisée par le Comité international de la Croix-Rouge [CICR] sur le droit international humanitaire coutumier, règle 129 A)²⁵. Dans le cadre des conflits armés non internationaux, les parties ne peuvent pas ordonner le déplacement de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit, sauf dans le cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent (Protocole additionnel II, article 17 ; étude réalisée par le CICR sur le droit international humanitaire coutumier, règle 129 B). En outre, en cas de déplacement en situation de conflit armé, toutes les mesures possibles doivent être prises pour que les personnes civiles concernées soient accueillies dans des conditions satisfaisantes de logement, d'hygiène, de salubrité, de sécurité et d'alimentation et afin que les membres d'une même famille ne soient pas séparés les uns des autres (IV^e Convention de Genève, article 49 ; Protocole additionnel II, article 17 ; étude réalisée par le CICR sur le droit international humanitaire coutumier, règle 131). Enfin, les personnes déplacées ont le droit de regagner volontairement et dans la sécurité leur foyer ou leur lieu de résidence habituel dès que les causes de leur déplacement ont cessé d'exister (IV^e Convention de Genève, article 49 ; étude réalisée par le CICR sur le droit international humanitaire coutumier, règle 132)²⁶.

Les **Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays**, qui se fondent sur le droit international des droits humains et le droit international humanitaire, établissent clairement et de manière cohérente le droit d'être protégé contre un déplacement arbitraire. Ils définissent en outre les circonstances exceptionnelles dans lesquelles un déplacement peut être autorisé²⁷. Selon le Principe 6, « chaque être humain a le droit d'être protégé contre un déplacement arbitraire de son foyer ou de son lieu de résidence habituel » (principe 6, alinéa 1). Le deuxième alinéa dresse une liste non exhaustive des situations dans lesquelles les déplacements sont considérés comme arbitraires. Ce même alinéa prévoit également quelques exceptions à l'interdiction des déplacements arbitraires en situation de conflit armé, dans les cas où « la sécurité des personnes civiles ou des raisons militaires impérieuses [ont] rendus nécessaires » les déplacements et en cas de catastrophe, si « la sécurité et la santé des personnes concernées exigent leur évacuation » (principe 6, alinéa 2). Ces exceptions dépendent d'autres facteurs, notamment du principe selon lequel « le déplacement ne doit pas durer plus longtemps que ne l'exigent les circonstances » (principe 6, alinéa 3).

La **Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala)**, qui est adaptée au contexte africain, va encore plus loin en définissant de nouvelles catégories de déplacements arbitraires interdits, tels que les déplacements résultant de « pratiques néfastes » (article 4, alinéa 4). La Convention de Kampala constitue le premier instrument régional juridiquement contraignant en matière de déplacements internes. De fait, les pays ayant ratifié la Convention s'engagent « à respecter et à assurer le respect de la présente Convention, et tout particulièrement, à : [...] S'assurer de la responsabilité individuelle des auteurs d'actes de déplacement arbitraire, conformément au droit pénal national et international en vigueur » (article 3, alinéa 1, sous-alinéa g) et ils « [...] Incorporent les obligations de la présente Convention dans leur droit interne, par la promulgation ou l'amendement de la législation pertinente relative à la protection et à l'assistance aux personnes déplacées, en conformité avec leurs obligations en vertu du droit international » (article 3, alinéa 2, sous-alinéa a). Par ailleurs, conformément au droit international humanitaire (voir la section suivante), la Convention de Kampala dispose que « les États parties déclarent comme infractions punissables par la loi, les actes de déplacement arbitraire pouvant être assimilés à un génocide, à des crimes de guerre ou à des crimes contre l'humanité » (article 4, alinéa 6)²⁸.

2. De l'interdiction à la criminalisation

Si toutes les formes interdites de déplacement arbitraire ne peuvent pas être qualifiées de crimes internationaux, certains actes peuvent l'être, notamment ceux qui sont clairement définis comme des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou un génocide en vertu du droit international. Ces violations sont considérées comme étant d'une telle gravité qu'il est dans l'intérêt de la communauté internationale tout entière de veiller à ce que ces crimes ne restent pas impunis. Cette distinction est capitale, étant donné qu'elle a des répercussions sur les obligations et les responsabilités de chaque État en vertu du droit international.

En vertu du droit international humanitaire, en situation de conflit armé, la déportation et le transfert de personnes peuvent être assimilés à des crimes de guerre (IV^e Convention de Genève, article 147 ; Protocole additionnel I, article 85, alinéa 4, sous-alinéa a) ; étude réalisée par le CICR sur le droit international humanitaire coutumier,

règle 156). En outre, il incombe aux États d'enquêter sur les graves violations du droit international humanitaire et, le cas échéant, de poursuivre les suspects²⁹. Pour ce faire, ils doivent adopter et mettre en œuvre une législation prévoyant des sanctions pénales applicables aux crimes de guerre. Par exemple, la IV^e Convention de Genève exige que les États prennent toute mesure législative nécessaire pour prévoir des sanctions pénales adéquates pour les personnes ayant commis, ou donné l'ordre de commettre, des « infractions graves » (article 146), parmi lesquelles figurent « la déportation ou le transfert illégaux [...] d'une personne protégée » (article 147). Par ailleurs, selon le Protocole additionnel I, qui vient compléter les dispositions de la IV^e Convention de Genève relatives à la répression des infractions graves, « la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire, en violation de l'article 49 de la IV^e Convention » constitue une infraction grave « lorsqu'ils sont commis intentionnellement et en violation des Conventions et du présent Protocole » (article 85). Le Protocole exige en outre que les États et les parties au conflit répriment ces infractions graves (article 86). Aussi, la Règle 139 du droit international humanitaire coutumier établit l'obligation de prendre toute mesure législative nécessaire pour définir les sanctions pénales adéquates ainsi que les mesures nécessaires pour faire cesser les actes contraires aux Conventions de Genève de 1949 et au Protocole additionnel I de 1977 (IV^e Convention de Genève, article 146 ; Protocole additionnel I, articles 85 et 86).

En outre, « [le] transfert forcé d'enfants [d'un] groupe à un autre groupe » peut être qualifié de génocide, en vertu de l'article 2 de la **Convention sur le génocide**³⁰. Les États parties à cette Convention s'engagent, entre autres, à prévenir et à punir le crime de génocide (article 1) ; à prendre les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la Convention, et notamment à prévoir des sanctions pénales efficaces frappant les personnes coupables (article 5) ; et à traduire devant les tribunaux compétents les personnes accusées de génocide (article 6).

La jurisprudence établie par les tribunaux internationaux au cours du XX^e siècle a joué un rôle de premier plan dans la criminalisation des déplacements forcés³¹. Le **Statut de Rome de 1998** a précisé et reconnu le caractère pénal des déplacements arbitraires. Selon les circonstances, **ces déplacements peuvent être assimilés à un crime contre l'humanité (article 7), à un crime de guerre (article 8)** et, dans certains cas spécifiques, **à un génocide (article 6)**^{32, 33}. Compte tenu de la nature de la justice pénale internationale, les parties sont tenues d'intégrer les dispositions figurant dans le Statut de Rome dans leur législation nationale, d'enquêter sur ces crimes et, le cas échéant, de poursuivre les auteurs³⁴. Le Statut de Rome dispose en outre que la Cour pénale internationale (CPI) « est complémentaire des juridictions pénales nationales » (article 1), et qu'elle peut de fait intervenir dans le cas où les États n'ont pas la capacité ou la volonté de le faire.

Pour résumer, les déplacements arbitraires sont interdits par le droit international et peuvent même, dans certaines circonstances, être assimilés à un crime international. Étant donné que les États sont tenus de respecter leurs engagements internationaux, ils ont l'obligation de prévenir et d'interdire les déplacements arbitraires, mais aussi de poursuivre et de punir les personnes responsables de crimes internationaux, qui peuvent comprendre des actes de déplacement arbitraire. En outre, les États peuvent s'acquitter encore plus efficacement de leurs obligations internationales concernant les déplacements arbitraires en conférant le caractère d'infraction aux déplacements arbitraires qui ne constituent pas des crimes internationaux, mais qui restent interdits par le droit international.

II. Les lois nationales criminalisant les déplacements arbitraires

Selon l'adage « il n'y a pas de crime ou de peine sans loi » et le principe de légalité, pour respecter leurs engagements internationaux, **les États doivent d'abord promulguer des lois pénales définissant clairement les actes de déplacement arbitraire comme un crime, ainsi que la peine potentielle encourue en cas de violation**. En outre, lorsqu'un pays a ratifié un traité international ou y a adhéré³⁵, un ensemble de mesures doivent être mises en œuvre, notamment la transposition des obligations internationales dans le droit interne et l'adoption de lois pénales pertinentes³⁶. Pour ce faire, les législateurs doivent prendre plusieurs décisions, notamment en ce qui concerne la définition du crime, la forme des dispositions juridiques à adopter et le moment opportun pour adopter de nouvelles lois.

1. La qualification du crime

Il faudra en premier lieu se pencher sur les dispositions pénales spécifiques aux déplacements arbitraires ou, autrement dit, sur la manière de définir les crimes associés aux différents actes de déplacement arbitraire ainsi que leurs sanctions

et peines potentielles.

- **Les actes de déplacement arbitraire qui constituent une infraction pénale**

Comme nous l'avons vu précédemment, en vertu du droit international, certains actes de déplacement arbitraire peuvent être considérés comme des **crimes internationaux (crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocides)**³⁷. Par ailleurs, en application de certaines lois pénales, d'autres actes de déplacement arbitraire peuvent constituer un **crime de droit commun**.

Avant tout, les législateurs nationaux doivent intégrer la définition des crimes internationaux dans la législation nationale de leur pays, conformément au droit international. L'intégration des crimes relevant du droit international dans le droit national ne pose pas de difficultés particulières au législateur, et permet à l'État d'honorer ses obligations internationales. **La plupart des lois pénales nationales relatives aux déplacements arbitraires découlent de l'application du droit international humanitaire et du droit pénal international.**

Par conséquent, le législateur pourra choisir de préciser l'infraction ou se contenter de mentionner l'instrument international concerné. La deuxième option est à la fois plus simple pour le législateur et plus flexible en cas de modification de l'instrument international. Toutefois, les textes faisant référence à un crime de manière générale manqueront probablement de précision et seront de fait considérés comme lacunaires au regard du principe de légalité. En effet, si la loi se contente de reprendre la définition d'un crime établie dans un traité international, elle ne qualifiera peut-être pas clairement le crime en question. Par ailleurs, une référence générale à un crime relevant du droit international ne permettra pas d'établir des peines différentes en fonction de la gravité de l'acte. Par exemple, la Loi relative à la Cour pénale internationale adoptée par l'Ouganda renvoie expressément aux dispositions pertinentes du Statut de Rome pour définir les actes constitutifs d'un « génocide », de « crimes contre l'humanité » et de « crimes de guerre », qui sont passibles « d'une peine d'emprisonnement à perpétuité ou de moindre durée » en vertu du droit ougandais (articles 7 à 9). Ainsi, elle exige des juges des tribunaux nationaux qu'ils clarifient et interprètent le droit, mais aussi qu'ils tiennent compte de la jurisprudence internationale, et laisse une plus grande marge d'interprétation³⁸. Ces actions peuvent s'avérer particulièrement complexes, notamment lorsque les systèmes nationaux de justice pénale n'ont pas une connaissance approfondie du crime que constitue le déplacement arbitraire³⁹. Cette méconnaissance pourrait décourager encore davantage la répression de cette infraction. Cela étant, en faisant référence au Statut de Rome, le législateur autorise les tribunaux nationaux à se fonder sur les interprétations de la CPI en matière de déplacements arbitraires, une démarche qui est particulièrement pertinente depuis le jugement de M. Ntaganda⁴⁰.

Pour être qualifié de crime international, le déplacement arbitraire doit satisfaire un certain nombre de critères. Par exemple, pour constituer un « crime de guerre », l'acte doit être commis dans le cadre d'un conflit, ce qui exclut plusieurs situations de déplacement arbitraire après un conflit ou en temps de paix. De même, pour être assimilé à un « crime contre l'humanité », le déplacement arbitraire doit découler d'un « crime sous-jacent »⁴¹ et, de manière générale, l'acte doit être perpétré dans le cadre d'une attaque « généralisée ou systématique » contre la population civile⁴². Enfin, sont qualifiés de « génocide » les actes de déplacement arbitraire qui concernent des enfants⁴³. Toutefois, **certaines formes de déplacement arbitraire peuvent également être définies par la législation nationale comme des crimes de droit commun**. Si la définition de ces crimes de droit commun demandera au législateur d'importants efforts d'examen des lois pénales en vigueur et de rédaction, en créant de nouvelles infractions pénales, **d'autres actes de déplacement arbitraire pourront être criminalisés en plus de ceux relevant des dispositions internationales pertinentes. Par ailleurs, la définition des actes de déplacement arbitraire qui constituent un crime de droit commun permettra de faire face à des situations propres au contexte d'un pays, tout en prévoyant des critères plus faciles à satisfaire que ceux associés aux crimes internationaux**. Par conséquent, ériger certains de ces actes en crime de droit commun contribuera probablement à élargir le champ des situations criminalisées, et les États pourront ainsi respecter leur obligation internationale de prévenir les déplacements arbitraires. Si le droit international définit les crimes internationaux, faire des déplacements arbitraires un crime de droit commun permettra une plus grande marge de manœuvre, dans le respect des limites fixées par le droit international.

Différents éléments doivent être juridiquement établis pour qualifier les déplacements arbitraires de crime de droit commun. Il faudra définir l'acte qui est interdit par la loi, en précisant par exemple qui sont les personnes déplacées (par exemple, des individus ou des groupes) et les individus responsables du déplacement (par exemple, des acteurs

étatiques ou des groupes armés), leurs éventuelles intentions ou leur connaissance de la situation, le rôle qu'ils ont joué dans l'organisation du déplacement (par exemple, si l'acte a été ordonné ou commis), le processus de déplacement en lui-même et ses conséquences (notamment les circonstances du déplacement, sous la contrainte ou en minimisant les répercussions et la durée), ou le contexte dans lequel le déplacement s'est produit (s'il est lié ou non à un conflit armé).

Les initiatives de la **Colombie** et du **Honduras** dans ce domaine méritent d'être examinées : ces pays ont défini deux types de crimes couvrant les déplacements arbitraires dans leur code pénal (voir le Tableau 2). D'une part, ils ont intégré dans leur législation les actes de déplacement arbitraire qualifiés de crimes par le droit international humanitaire (voir l'article 159 du Code pénal de la Colombie, ainsi que les articles 139, 143, 144 et 146 du Code pénal du Honduras)⁴⁴. D'autre part, ils ont créé une nouvelle infraction pénale visant d'autres situations de déplacement arbitraire. En Colombie, les « déplacements forcés » sont qualifiés de crimes contre l'autonomie personnelle. De même, au Honduras, ils constituent un crime contre le droit à l'autodétermination. Par ailleurs, en Colombie, l'acte doit être commis à l'encontre d'une « catégorie de la population », ce qui reflète le caractère spécifique des déplacements forcés de grande ampleur ayant eu lieu dans le pays à l'époque. Bien que cette précision puisse exclure les situations dans lesquelles « des actes de violence ou d'autres actes coercitifs » visent un seul individu ou une personne isolée, l'acte doit toujours être à l'origine du déplacement « d'une ou de plusieurs » personne(s). Le Code pénal du Honduras s'inscrit dans la même logique en faisant référence au déplacement « d'une personne ou de sa famille ». S'agissant de la définition du terme « déplacement », en Colombie, elle se limite à un changement du « lieu de résidence ». Au Honduras, elle englobe les situations dans lesquelles certaines personnes ont été contraintes par la force de quitter leur « lieu de résidence, d'activité commerciale ou professionnelle, un établissement d'enseignement ou tout lieu pour lesquels elles disposent des droits de propriété ». En outre, dans les deux cas, « toute personne » peut être tenue responsable de déplacements arbitraires, ce qui confère à la disposition concernée un vaste champ d'application. En Colombie, l'auteur de l'infraction est considéré comme responsable du déplacement lorsqu'il a commis des actes de violence ou d'autres actes coercitifs à l'origine du déplacement forcé, ce qui ne suppose pas nécessairement un lien direct entre ces actes et le déplacement en question. En revanche, au Honduras, le déplacement doit découler directement des agissements de la personne.

Tableau 2. La criminalisation des déplacements arbitraires en Colombie et au Honduras⁴⁵

| | Crime international | Crime de droit commun |
|-----------------|--|---|
| Colombie | Code pénal (Loi 599 de 2000) – Titre III : Crimes contre les personnes et les biens protégés par le droit international humanitaire – Chapitre I ^{er} – Article 159. Déportation, expulsion, transfert et déplacement forcé de la population civile. <i>Quiconque, à l'occasion d'un conflit armé et au cours de son déroulement et sans aucune justification militaire, déporte, expulse, transfère ou déplace de force la population civile de son lieu de vie</i> encourt une peine d'emprisonnement de 10 à 20 ans, une amende de 1 000 à 2 000 salaires minimums mensuels et l'interdiction d'exercer ses droits et des fonctions publiques pour une durée de 10 à 20 ans. | Code pénal (Loi 599 de 2000) – Titre III : Crimes contre la liberté individuelle et garanties complémentaires – Chapitre V : Crimes contre l'autonomie personnelle – Article 180. Déplacement forcé. <i>Toute personne qui, par la violence ou d'autres actes coercitifs visant une certaine catégorie de la population, oblige arbitrairement un ou plusieurs de ses membres à changer de lieu de résidence</i> encourt une peine d'emprisonnement de six à 12 ans, une amende de 600 à 1 500 salaires minimums mensuels et l'interdiction d'exercer ses droits et des fonctions publiques pour une durée de six à douze ans. Le déplacement de la population opéré par les <i>forces publiques</i> , lorsqu'il vise à assurer sa sécurité ou découle d'impératifs militaires, ne constitue pas un déplacement forcé, conformément au droit international. |

| | | |
|-----------------|--|--|
| <p>Honduras</p> | <p>Code pénal (Décret n° 130-2017) – Titre I^{er} : Crimes contre la communauté internationale – Chapitre I^{er} : Crime contre l’humanité – Article 139. Crime contre l’humanité : <i>Quiconque commet un crime contre l’humanité dans le cadre d’une attaque généralisée ou systématique lancée contre les civils et en connaissance de cette attaque, en perpétrant l’un des actes ci-après, doit être condamné à une peine d’emprisonnement de 30 ans pouvant aller jusqu’à la réclusion criminelle à perpétuité, à la déchéance de sa nationalité et à l’interdiction absolue d’exercer ses droits pour la même durée que la peine d’emprisonnement : [...] 4) Déportation ou transfert forcé de population ;</i></p> <p>Chapitre II : Génocide – Article 143. Génocide. <i>Toute personne qui, dans l’intention de détruire, totalement ou partiellement, un groupe national, ethnique, racial, idéologique ou religieux, commet l’un des actes ci-après, doit être condamnée à une peine d’emprisonnement de 30 ans pouvant aller jusqu’à la réclusion criminelle à perpétuité, à l’interdiction absolue d’exercer ses droits pour la même durée que la peine et à la déchéance de sa nationalité : [...] 5) Transfert forcé d’enfants d’un groupe à un autre. Quiconque conspire, propose ou provoque la commission d’un crime de génocide doit être puni d’une peine d’emprisonnement de 10 à 15 ans.</i></p> <p>Chapitre III : Crimes de guerre – Article 144. Infractions graves aux Conventions de Genève. <i>Quiconque commet une grave violation des Conventions de Genève en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs États, même si l’état de guerre n’est pas reconnu par l’un d’eux, en cas d’occupation totale ou partielle du territoire d’un État, même si cette occupation ne rencontre aucune résistance militaire, ou de conflit interne, en perpétrant des actes contre les personnes ou les biens protégés lors d’un conflit armé ; et quiconque commet l’un des actes ci-après encourt une peine de réclusion criminelle de 30 à 40 ans, l’interdiction absolue d’exercer ses droits pour la même durée que la peine d’emprisonnement et la déchéance de sa nationalité : [...] 7) Déportation, transfert ou privation de liberté.</i></p> <p>Article 146. Moyens et méthodes de guerre interdits. <i>Toute personne qui, dans le cadre d’un conflit armé interne ou international, utilise des méthodes ou des moyens de guerre interdits par le droit international, doit être condamnée à une peine d’emprisonnement de 30 ans pouvant aller jusqu’à la réclusion criminelle à perpétuité, à l’interdiction absolue d’exercer ses droits pour la même durée que la peine d’emprisonnement et à la déchéance de sa nationalité. Quiconque commet l’un des actes ci-après encourt les mêmes peines : [...] 4) Le transfert, direct ou indirect, par la puissance occupante d’une partie de sa population civile, dans le territoire qu’elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l’intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d’une partie de la population de ce territoire.</i></p> | <p>Code pénal (Décret n° 130-2017) – Titre VIII : Crimes contre la liberté – Chapitre II : Crimes contre le droit à l’autodétermination – Article 248. Déplacement forcé. <i>Toute personne qui, en recourant à la violence ou à l’intimidation, force ou essaie de forcer un individu ou sa famille à changer ou à abandonner son lieu de résidence, d’activité commerciale ou professionnelle, un établissement d’enseignement ou tout lieu pour lequel la personne dispose de droits de propriété, doit être condamnée à une peine d’emprisonnement allant de six à neuf ans. La peine prévue par le présent article doit être appliquée sans préjudice des peines fixées, le cas échéant, pour les autres crimes commis.</i></p> |
|-----------------|--|--|

Ceci étant, la qualification des déplacements arbitraires en crime de droit commun exigera davantage d’efforts de la part du législateur, étant donné qu’il devra définir une nouvelle infraction et prévoir les sanctions qui en découlent⁴⁶. Toutefois, il convient de souligner une fois encore que, **si l’intégration des crimes internationaux dans la législation pénale nationale permet de satisfaire une des obligations imposées par le droit international, la criminalisation d’autres actes de déplacement arbitraire contribue en outre au respect de l’obligation internationale d’interdire de tels déplacements**, comme l’ont montré la Colombie et le Honduras, mais aussi le Kenya et le Niger⁴⁷. Enfin, puisque les actes de déplacement arbitraire peuvent concerner différents contextes et situations, leur qualification en tant que

crimes relevant d'une catégorie précise contribuera à lutter plus efficacement contre l'impunité.

- **Quelles sanctions ?**

Outre la qualification du crime, le principe de légalité exige de définir de manière précise et claire la sanction encourue en cas de violation de la loi. À cet égard, le droit international, en particulier **le Statut de Rome de 1998, sert de point de référence pour établir les sanctions associées aux crimes internationaux**⁴⁸.

Statut de Rome de la Cour pénale internationale (1998) :

CHAPITRE 7. Les peines – Article 77 : Peines applicables

1. Sous réserve de l'article 110, la Cour peut prononcer contre une personne déclarée coupable d'un crime visé à l'article 5 du présent Statut l'une des peines suivantes :

- a) Une peine d'emprisonnement à temps de 30 ans au plus ; ou
- b) Une peine d'emprisonnement à perpétuité, si l'extrême gravité du crime et la situation personnelle du condamné le justifient.

2. À la peine d'emprisonnement, la Cour peut ajouter :

- a) Une amende fixée selon les critères prévus par le Règlement de procédure et de preuve ;
- b) La confiscation des profits, biens et avoirs tirés directement ou indirectement du crime, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi.

Les crimes de droit commun doivent être sanctionnés en tenant compte de certains principes, notamment ceux d'exemplarité et de proportionnalité. Les crimes internationaux étant considérés comme les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale, **les sanctions appliquées aux déplacements arbitraires en tant que crime de droit commun ne devront pas dépasser celles prévues pour les crimes internationaux**⁴⁹.

2. La forme des dispositions juridiques à adopter

L'adoption de nouvelles dispositions juridiques peut prendre différentes formes qui exigeront différentes actions, en particulier de la part des législateurs et des acteurs du système judiciaire.

- **De nouvelles dispositions juridiques ?**

On distingue souvent les États à dominante « moniste » des États à dominante « dualiste », en fonction de la place qu'ils accordent aux instruments internationaux dans leur ordre juridique interne. Plus précisément, dans les États monistes, les traités internationaux, une fois ratifiés (souvent à la suite d'un acte du législateur), sont en général directement applicables en droit interne, étant donné qu'ils sont considérés comme faisant partie du même ordre juridique. En revanche, les États dualistes considèrent que les traités n'entrent pas directement en vigueur dans le droit interne et qu'ils doivent donc toujours faire l'objet d'une nouvelle loi.

Toutefois, pour sanctionner les personnes responsables de certains actes, les dispositions **doivent définir juridiquement le crime et les peines applicables**. Par conséquent, s'il est clairement nécessaire d'adopter de nouvelles lois dans les États dualistes, c'est en réalité également le cas dans les États monistes, car le principe de primauté du droit international ne fournit pas toujours suffisamment d'indications pour interpréter une loi correctement. En outre, le crime et les procédures établis par le droit interne pourraient être non conformes aux obligations internationales. Ainsi, **dans les États monistes comme dans les États dualistes, l'intégration dans la législation nationale des infractions pénales qui correspondent aux actes définis comme des crimes par les traités et le droit international coutumier favorisera la poursuite et la condamnation effectives des déplacements arbitraires**.⁵⁰

- **Législation autonome ou intégration des infractions dans la législation existante ?**

L'adoption de dispositions pénales peut revêtir deux formes non exclusives :

- L'adoption de législations autonomes distinctes ; et/ou
- La modification des lois ou des codes existants.

La tradition juridique du pays influencera probablement le choix entre ces deux options. En effet, on distingue souvent les systèmes juridiques de « **common law** » (ou **droit commun**) des systèmes juridiques de « **droit continental** » (ou **droit civil**)⁵¹. Si ces deux catégories constituent des modèles idéaux, elles présentent certaines différences pratiques. La plupart des juridictions de common law adoptent en principe une législation distincte en ce qui concerne les obligations découlant des instruments internationaux, tandis que les juridictions de droit continental préfèrent modifier les instruments juridiques, les lois et les codes (pénaux) déjà en vigueur.

Une législation autonome peut prendre la forme de lois spécifiques intégrant explicitement certaines dispositions du droit international humanitaire, telles que la Loi adoptée par **les Philippines** en 2009 qui vise, entre autres fins connexes, à définir et à sanctionner les crimes contre le droit international humanitaire, le génocide et les autres crimes contre l'humanité, à organiser la juridiction et à désigner des tribunaux spéciaux. Les normes du droit pénal international peuvent en outre être transposées dans l'ordre juridique interne au moyen de lois distinctes, telles que la Loi relative à la Cour pénale internationale adoptée par **l'Ouganda** en 2010⁵². Par ailleurs, cette législation autonome peut revêtir la forme d'une loi visant expressément les déplacements internes. Des lois spécifiques aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays réprimant les déplacements arbitraires ont été adoptées dans au moins deux pays, à savoir le **Kenya en 2012** et le **Niger en 2018**⁵³. Le cas du **Kenya** est particulièrement intéressant, car le pays a adopté deux lois distinctes permettant d'engager la responsabilité pénale des personnes ayant commis des actes de déplacement arbitraire : la Loi de 2008 relative aux crimes internationaux et la Loi de 2012 relative à la prévention, la protection et l'assistance aux personnes déplacées et aux communautés touchées. Ces lois se complètent, car elles couvrent différentes situations de déplacement arbitraire : la première criminalise certains actes conformément au droit international humanitaire, tandis que la deuxième pénalise les actes définis à l'alinéa 2 du Principe 6 des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays. L'évaluation de la Base de données mondiale du Groupe mondial de la protection sur les lois et politiques relatives aux personnes déplacées révèle qu'un grand nombre de ces lois consacrent le droit d'être protégé contre un déplacement arbitraire, sans établir toutefois d'infractions passibles de sanctions⁵⁴. C'est le cas de la Loi sur les déplacements internes (n° 28223) au Pérou (article 7).

L'élaboration de lois autonomes facilitera probablement le travail des juristes, car elle permettra de rassembler les crimes et les principes généraux de droit pénal dans une seule et même législation. Dans le même temps, cette méthode peut aller à l'encontre de la tendance de certains pays à réunir les dispositions pénales dans un même corps de droit. La rareté des créneaux parlementaires consacrés à l'adoption de dispositions de droit primaire peut également constituer un frein à leur adoption.

Par ailleurs, la **modification de lois ou de codes existants** peut entraîner de nouveaux défis pour le législateur, qui devra prendre plusieurs décisions, et notamment choisir la manière d'intégrer les nouvelles infractions (dans une section, un chapitre, etc.) et dans quelle législation le faire, qu'il s'agisse du droit pénal ordinaire ou du droit pénal spécial (souvent militaire). Ce dernier choix est particulièrement important, car il déterminera les juridictions compétentes pour juger les affaires, dans lesquels différentes personnes (des militaires ou des civils) pourront être tenues responsables d'une violation. En définitive, ce choix dépend de la relation qu'entretient le droit pénal ordinaire avec le droit pénal militaire dans l'État en question⁵⁵. Par exemple, la **République démocratique du Congo** a d'abord intégré certaines dispositions spécifiques dans son Code pénal militaire en 2002, en adoptant la Loi n° 024-2002⁵⁶. En 2015, la loi a été modifiée⁵⁷ et de nouvelles dispositions réprimant les crimes internationaux ont été intégrées dans le Code pénal⁵⁸. De même, à l'échelle infranationale, les **États mexicains de Sinaloa** et de **Guerrero ont décidé, respectivement en 2020 et en 2021**, d'intégrer dans leurs codes pénaux des dispositions érigeant en crime de droit commun les déplacements arbitraires⁵⁹.

Enfin, **certains pays préféreront peut-être concilier les deux approches, en intégrant, d'une part, des dispositions pénales dans la législation existante et en adoptant, d'autre part, de nouvelles lois distinctes**. Par exemple, en 2003, le **Niger** a ajouté à son Code pénal un chapitre sur les « Crimes contre l'humanité et crimes de guerre » qui mentionne les déplacements arbitraires (article 208)⁶⁰. Plus tard, de nouveaux actes de déplacement arbitraire ont été intégrés dans la Loi relative à la protection et à l'assistance aux personnes déplacées internes⁶¹, adoptée en décembre 2018 (voir les articles 30 à 32), qui élargit la définition des actes et des situations qualifiés comme des déplacements arbitraires⁶².

3. Le calendrier d'adoption

Enfin, il sera essentiel d'établir un calendrier pour l'adoption de nouvelles dispositions juridiques criminalisant les

déplacements arbitraires, car **certains moments peuvent être particulièrement opportuns, selon le programme judiciaire et politique du pays concerné**. En outre, ce calendrier favorisera probablement la criminalisation effective des déplacements arbitraires à long terme.

Par exemple, en février 2007, le **Sénégal** a adopté la Loi n° 2007-05 modifiant le Code pénal pour y intégrer les crimes internationaux (y compris le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité), après avoir abandonné les poursuites contre l'ancien Président tchadien, Hissène Habré. Si Hissène Habré a été mis en examen en 2000 pour des actes de torture et des crimes de guerre commis au Tchad entre 1982 et 1990, l'acte d'accusation a été annulé au motif que les tribunaux sénégalais n'avaient pas compétence en la matière. En effet, bien que le Sénégal ait été le premier signataire du Statut de Rome, à l'époque, il n'avait pas encore transposé le droit pénal international dans son ordre juridique interne. Le Code pénal n'a été modifié qu'après l'échec du jugement de l'affaire Habré pour donner effet au concept de complémentarité énoncé dans le Statut de Rome. L'affaire Habré a également entraîné la modification d'autres dispositions, y compris de la Constitution⁶³.

En **Colombie**, plusieurs projets de loi visant à ériger en crime distinct les disparitions forcées ont été proposés depuis 1988, mais sans jamais aboutir⁶⁴. En 1998, le Procureur général de l'époque a pris l'initiative juridique de distinguer le crime de déplacement forcé des crimes de torture et de génocide, face à la multiplication des déplacements forcés dans le pays. Bien que la Colombie ait entamé ce processus après avoir ratifié le Protocole additionnel II des Conventions de Genève en 1994, il a été souligné que la crise nationale liée aux déplacements forcés exigeait l'adoption d'une législation spécifique afin de préciser et de compléter le cadre normatif international⁶⁵. Le projet de loi a fait l'objet de nombreuses réserves, notamment d'une objection présidentielle, mais a finalement été converti en la Loi n° 589 de 2000, qui a ensuite été intégrée au nouveau Code pénal (Loi n° 599 de 2000). Son adoption a notamment été motivée par la nécessité de se doter d'outils juridiques permettant de poursuivre les membres de la Force alternative révolutionnaire du peuple (FARC) à l'époque des pourparlers de paix, mais aussi de rendre le Code pénal conforme à la Constitution de 1991⁶⁶.

Enfin, il convient de souligner que, si de nouveaux textes législatifs peuvent être promulgués, il est également possible de modifier ou même d'abroger des lois, selon le système judiciaire et politique du pays. Par exemple, au **Kenya**, en réaction aux nombreuses critiques concernant les poursuites engagées par la CPI, le Parlement a menacé d'abolir la Loi relative aux crimes internationaux (c'est-à-dire la loi intégrant ces crimes dans la législation nationale), et a même voté en faveur d'une motion demandant le retrait de la CPI en septembre 2013⁶⁷. Par conséquent, il est primordial de garder à l'esprit que le processus législatif a toujours des répercussions. Il est intéressant de noter que les trois cas présentés illustrent les **liens pouvant exister entre la criminalisation des déplacements arbitraires et la justice transitionnelle**, ainsi que la manière dont ces deux processus peuvent se renforcer mutuellement⁶⁸.

Pour résumer, afin d'accroître les chances que les nouvelles lois permettent de poursuivre et de condamner effectivement les individus responsables de déplacements arbitraires, **il est primordial de tenir compte du contexte national, y compris du système juridique, et d'adapter les dispositions pénales en conséquence**. S'il existe plusieurs manières de procéder, il convient **de trouver un équilibre entre les besoins et les capacités du pouvoir législatif et du pouvoir judiciaire, étant donné qu'il leur appartiendra de clarifier et d'interpréter la nouvelle législation**.

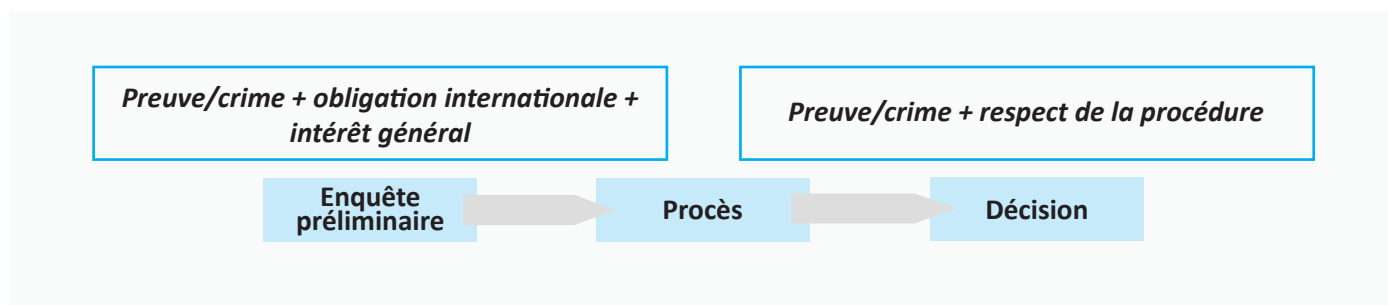


Azerbaïdjan, 2020. L'une des maisons les plus endommagées dans le camp de personnes déplacées de Quzanlı.
© HCR/Elsevar Aghayev

III. Le système national de justice pénale en pratique

Une fois adoptées, les lois doivent être appliquées par les tribunaux nationaux afin de veiller à ce que les individus responsables des déplacements arbitraires rendent des comptes. Le système de justice pénale doit poursuivre toute personne soupçonnée d'avoir commis un crime. Les étapes concrètes à suivre et les institutions participant à la procédure pénale varient considérablement selon les différentes juridictions nationales. Toutefois, la plupart des pays prévoient dans un premier temps la réalisation d'une enquête préliminaire, pour ensuite entamer des poursuites en définissant de manière formelle les accusations pénales portées contre un suspect et ouvrir un procès qui débouchera sur la condamnation ou l'acquittement du défendeur. L'ensemble de ces étapes peuvent poser des difficultés en ce qui concerne la poursuite effective des déplacements arbitraires, notamment en raison de certains obstacles procéduraux ou de capacités institutionnelles insuffisantes. L'autorité publique chargée de poursuivre les personnes ayant commis des infractions (en principe le ministère public) doit déterminer, en s'appuyant sur les éléments de l'enquête préliminaire menée par un organisme d'enquête (par exemple la police), s'il dispose de preuves suffisantes pouvant raisonnablement justifier une condamnation potentielle. En plus d'évaluer si l'engagement de poursuites répondrait à une obligation internationale, le ministère public devra déterminer si ces poursuites relèvent de l'intérêt général⁶⁹. Ce n'est que si toutes ces questions obtiennent une réponse positive que des poursuites pénales pourront être officiellement engagées contre un individu, qui devra comparaître et se défendre devant le tribunal compétent. Ensuite, après avoir examiné les éléments de preuve et respecté toutes les autres règles de procédure, le tribunal décidera soit i) d'acquitter, soit ii) de condamner (parfois de manière partielle) et de punir l'individu (qui pourra être contraint de verser des réparations)⁷⁰.

Figure 1. Principales étapes courantes en matière de poursuites pénales



Parmi les nombreux facteurs susceptibles d'avoir une incidence sur l'efficacité des poursuites relatives aux déplacements arbitraires, **trois éléments interdépendants** semblent particulièrement importants, à savoir :

1. Une enquête efficace ;
2. La qualification appropriée du crime ;
3. Une procédure judiciaire équitable.

1. Réaliser une enquête judiciaire efficace

Le premier élément essentiel consiste à réaliser une enquête judiciaire efficace en rassemblant des preuves suffisantes et pertinentes tout au long de la procédure. L'efficacité de l'enquête dépend de nombreux facteurs qui sont souvent interdépendants. Certains d'entre eux sont particulièrement importants et méritent d'être soulignés. Premièrement, le déroulement de l'enquête judiciaire dépendra des **capacités humaines et matérielles** des différents acteurs qui y prennent part. Ces derniers devront être identifiés au cas par cas et coordonner leurs activités. Deuxièmement, ces capacités dépendront du **contexte** dans lequel l'enquête aura lieu (par exemple, dans le cadre d'une situation de conflit armé ou d'un régime autoritaire). De fait, il est primordial de réaliser une analyse approfondie de la situation au moment où les déplacements forcés se sont produits afin d'établir la nature criminelle du déplacement, ses caractéristiques et ses profils de risque, d'autant plus que les déplacements arbitraires, comme nous l'avons mentionné précédemment, découlent en principe d'une attitude constante qui se manifeste par des comportements répétés et ont des répercussions sur un groupe de personnes en particulier.

La nécessité d'analyser et de comprendre le contexte de manière adéquate lors de l'enquête sur le crime de déplacement arbitraire a été reconnue, notamment par la Colombie dans le cadre de la mise en œuvre de son mécanisme de justice transitionnelle qui qualifie les déplacements arbitraires de « crimes contextuels » précisément pour cette raison⁷¹. Troisièmement, acquérir des **connaissances spécifiques sur la manière de mener une enquête** (c'est-à-dire une certaine méthodologie), en tirant parti des expériences passées, peut considérablement améliorer la qualité des investigations. Ce dernier point est particulièrement essentiel pour les déplacements arbitraires : étant donné qu'ils ont rarement fait l'objet de poursuites pénales dans la pratique, les connaissances relatives à la collecte de preuves concernant ce crime restent limitées. Cela limite d'autant plus les poursuites judiciaires liées aux déplacements arbitraires. **Ce cercle vicieux qui s'établit entre le manque d'expérience en matière de poursuites pénales et les connaissances lacunaires sur la manière de poursuivre en justice les personnes responsables de déplacements arbitraires doit être brisé**⁷².

Par exemple, la **Colombie** a cherché à renforcer ses connaissances institutionnelles dans ce domaine en créant l'*Unidad Nacional de Fiscalías contra el Delito de la Desaparición y el Desplazamiento Forzado* (Unité nationale d'enquête pour les crimes de disparition et de déplacement forcés) en 2010⁷³. Malgré ces efforts, de multiples organismes d'enquête dotés de capacités inégales et relevant de différentes juridictions pénales (la juridiction pénale de droit commun, la juridiction pour la justice et la paix ou la juridiction spéciale pour la paix) ont continué de se partager les enquêtes judiciaires relatives aux déplacements arbitraires⁷⁴. Les enquêtes peuvent s'avérer d'autant plus complexes en situation de conflit ou de violence. Lorsque ces enquêtes ont lieu dans un climat de profonde insécurité, les autorités qui les mènent peuvent être exposées à des risques importants, ce qui est susceptible de compromettre leur relation avec d'éventuels collaborateurs, y compris les organisations de la société civile et les victimes. En Colombie, aucune méthodologie précise n'a été élaborée pour enquêter sur le crime de déplacement arbitraire, puisqu'il est considéré comme étant lié à d'autres crimes. Les déplacements arbitraires ont rarement été qualifiés de crime autonome dans

le cadre d'une enquête et les poursuites engagées reposaient souvent sur des aveux, plutôt que sur d'autres éléments de preuve⁷⁵. Cette situation prouve combien il est important d'harmoniser et de favoriser la coopération entre les différentes autorités chargées des enquêtes. L'élaboration d'une feuille de route peut contribuer à améliorer la qualité des enquêtes en définissant chacune des étapes à suivre en ce qui concerne, entre autres, l'identification des faits et l'information judiciaire, la formulation des hypothèses, les entretiens et la protection des témoins.

Tout au long de la procédure, il est primordial d'assurer la **protection des victimes**, en particulier dans les cas où leurs témoignages constituent la principale source d'information. Comme le prévoient les **Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire de 2005** au paragraphe 10, « les victimes devraient être traitées avec humanité ainsi que dans le respect de leur dignité et de leurs droits humains, et des mesures appropriées devraient être prises pour assurer leur sécurité, leur bien-être physique et psychologique et la protection de leur vie privée, de même que ceux de leur famille. L'État devrait veiller à ce que sa législation interne, dans la mesure du possible, permette aux victimes de violences ou de traumatismes de bénéficier d'une sollicitude et de soins particuliers, afin de leur éviter de nouveaux traumatismes au cours des procédures judiciaires et administratives destinées à assurer justice et réparation. » Il faudra en outre tenir compte du fait que les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays font souvent partie des populations les plus vulnérables et qu'elles auront probablement besoin d'une protection particulière, comme le reconnaissent les **Règles de Brasilia sur l'accès à la justice des personnes vulnérables de 2008**. Ces Règles disposent que les États devront encourager l'adoption de mesures susceptibles de diminuer les effets négatifs de l'infraction (victimisation primaire). Ils devront également veiller à ce que le préjudice subi par la victime de l'infraction ne s'aggrave pas après sa mise en relation avec le système judiciaire (victimisation secondaire), et tâcher de garantir, pendant toutes les phases de la procédure pénale, la protection de l'intégrité physique et psychologique des victimes, en particulier des personnes les plus susceptibles de faire l'objet d'intimidation, de représailles ou de victimisation répétée (une même personne est victime de plusieurs infractions pénales sur une période donnée) (règle 5, alinéa 12)⁷⁶.

2. Choisir le ou les chefs d'accusation qui conviennent

Le choix du chef d'accusation constitue le second élément susceptible d'avoir une incidence majeure sur les poursuites engagées pour des actes de déplacement arbitraire. Comme nous l'avons vu précédemment avec les exemples du Honduras et de la Colombie, il est possible que la législation pénale nationale considère plusieurs crimes associés à des déplacements arbitraires comme des crimes internationaux ou de droit commun. Chaque crime fait l'objet d'une définition spécifique qui peut être appliquée à différents contextes (par exemple, une situation de conflit armé). Par conséquent, divers éléments de preuve devront être présentés afin de prouver la culpabilité du ou des suspects⁷⁷. En outre, le choix du ministère public concernant la qualification de l'acte présumé en une ou plusieurs infractions pénales est fondamental, car il déterminera dans le même temps la juridiction nationale compétente pour traiter l'affaire. Enfin, ce choix aura une incidence sur la capacité de l'autorité judiciaire, en particulier des juges, à prendre une décision appropriée. Comme expliqué précédemment, si la loi ne définit pas de manière suffisamment précise l'infraction, les juges disposent d'une plus grande marge de manœuvre pour la clarifier et l'interpréter, et vice versa. Par conséquent, il est primordial que l'ensemble des acteurs participant à la poursuite pénale **soient suffisamment indépendants et aient pleinement connaissance des différents crimes et de leurs conséquences, en particulier des obligations internationales des États, pour prendre la décision la plus appropriée.**

Comme en **Colombie**, au **Honduras** et au **Niger**, deux crimes font référence aux déplacements arbitraires au **Kenya**. Dans ce pays, les déplacements arbitraires peuvent être considérés comme un crime international, en vertu de la **Loi de 2008 relative aux crimes internationaux**, ou comme un crime de droit commun, en application de la **Loi de 2012 relative à la prévention, la protection et l'assistance aux personnes déplacées et aux communautés touchées (ci-après dénommée « Loi relative aux personnes déplacées »)** (voir le Tableau 3).

La définition du crime concerné a non seulement une incidence sur les sanctions qui seront appliquées, mais aussi sur les preuves qui devront être produites pour prouver la culpabilité de la personne accusée. Par exemple, si un « crime de guerre » ne peut être commis qu'en situation de conflit armé, des déplacements arbitraires peuvent avoir lieu en temps de paix, notamment dans le contexte de projets de développement de vaste envergure et en cas de catastrophe, conformément à l'alinéa 2 du Principe 6 des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à

l'intérieur de leur propre pays.

Tableau 3. La criminalisation des déplacements arbitraires au Kenya

| | | |
|--------------|---|--|
| Kenya | <p>Loi de 2008 relative aux crimes internationaux (Loi n° 16 de 2008) – PARTIE II – CRIMES INTERNATIONAUX ET ATTEINTES À L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE – Article 6. Génocides, etc.</p> <p>1) Toute personne qui, au Kenya ou ailleurs, commet a) un génocide ; b) un crime contre l'humanité ; ou c) un crime de guerre, est coupable d'une infraction ;</p> <p>2) Toute personne qui, au Kenya ou ailleurs, conspire ou tente de commettre, est complice après le fait, ou conseille de commettre une infraction visée à l'alinéa 1), est coupable d'une infraction ;</p> <p>3) Toute personne qui commet une des infractions visées aux alinéas 1) ou 2) est, si elle est reconnue coupable, a) condamnée pour meurtre⁷⁸, si un meurtre intentionnel est à l'origine de l'infraction ; ou b) passible de l'emprisonnement à perpétuité ou pour une moindre durée, dans les autres cas.</p> <p>4) Dans la présente section, le terme « crime contre l'humanité » a le sens qui lui est attribué à l'article 7 du Statut de Rome et s'entend de tout acte défini comme tel dans le droit conventionnel international ou le droit international coutumier qui ne fait pas l'objet du Statut de Rome ou de la présente loi ; le terme « génocide » a le sens qui lui est attribué à l'article 6 du Statut de Rome ; le terme « crime de guerre » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 2 de l'article 8 du Statut de Rome. (voir les articles 6 et 8 du Statut de Rome)</p> <p>Loi relative aux personnes déplacées (Loi n° 56 de 2012) – PARTIE VI – DISPOSITIONS DIVERSES – Article 23.</p> <p>1) Il est interdit de procéder à un déplacement arbitraire, d'y contribuer ou de l'encourager en commettant des actes pouvant être assimilés à un génocide, à un crime contre l'humanité ou à un crime de guerre en vertu du droit international. Quiconque est responsable de tels actes sera puni conformément à la Loi de 2008 relative aux crimes internationaux.</p> | <p>Loi relative aux personnes déplacées (Loi n° 56 de 2012) – PARTIE VI – DISPOSITIONS DIVERSES – Article 23.</p> <p>2) Nul ne doit intentionnellement a) provoquer le déplacement arbitraire d'autres personnes, comme le prévoit la section 6 de la présente loi⁷⁹; b) empêcher l'accès aux personnes déplacées ; c) causer des dommages aux personnes déplacées ; d) porter préjudice aux agents humanitaires ; e) entraver l'activité des agents humanitaires ; f) faire obstacle à la fourniture d'une aide humanitaire aux personnes déplacées ; g) voler, piller ou détruire les fournitures humanitaires qui leur sont destinées ; h) utiliser de manière inappropriée ou abusive l'aide humanitaire consacrée aux personnes déplacées ; et i) faciliter ou encourager la commission d'un quelconque des actes ou omissions visés aux alinéas a) à h).</p> <p>3) Quiconque enfreint les dispositions du paragraphe 2 commet une infraction, et est passible d'une amende ne pouvant excéder cinq millions de shillings ou d'une peine d'emprisonnement de maximum 10 ans, les deux sanctions étant cumulatives.</p> |
|--------------|---|--|

Cependant, il semblerait que les déplacements arbitraires n'aient pratiquement jamais fait l'objet de poursuites au Kenya à ce jour. Cette situation est peut-être liée au fait que les **déplacements arbitraires demeurent souvent considérés comme un crime de moindre gravité, voire comme la conséquence d'autres crimes, et non comme un crime à part entière. L'absence de jurisprudence qui en découle contribue à rendre invisibles ces déplacements.**

• • • •

D'autres éléments relatifs au choix du chef d'accusation sont susceptibles de compromettre la poursuite judiciaire des déplacements arbitraires, notamment en ce qui concerne l'applicabilité des dispositions dans le temps. Le principe général de non-rétroactivité de la loi pénale interdit de poursuivre les auteurs d'une infraction commise avant la date d'entrée en vigueur de la loi criminalisant l'acte en question. En l'absence de lois nationales, des accusations de crimes internationaux pourront être portées uniquement si les actes concernés constituent un crime en vertu du droit international en vigueur à la date à laquelle ils ont été commis, et à condition que la législation nationale autorise l'application du traité international pertinent ou du droit international coutumier. Comme le montre le cas du **Sénégal**, des exceptions au principe *nullum crimen sin lege* (il n'y a pas de crime sans loi) conformes au droit international peuvent être intégrées dans la législation nationale (dans le Code pénal ou la Constitution)⁸⁰. Par ailleurs, des délais de prescription pourront constituer un obstacle à la poursuite et à la répression effectives des déplacements arbitraires⁸¹. Ces délais varient en fonction du crime et sont également définis dans la législation nationale (par exemple dans le Code de procédure pénale). Bien qu'en vertu du droit international coutumier, il ne peut y avoir de prescription pour les crimes de guerre (étude réalisée par le CICR sur le droit international humanitaire coutumier, règle 160), les délais de prescription peuvent être particulièrement importants en ce qui concerne les déplacements arbitraires, étant donné que les procès peuvent prendre un certain temps, en raison de considérations pratiques et du manque d'expérience dans ce domaine.

Afin de minimiser les nombreuses difficultés abordées, il est primordial d'adopter un **cadre juridique cohérent qui ne se contente pas de définir les actes de déplacement arbitraire comme des infractions pénales, mais qui soit adapté au système juridique et judiciaire du pays**⁸². Il convient en outre de veiller à ce que les différents acteurs participant à la poursuite judiciaire des déplacements arbitraires aient connaissance des différents crimes pouvant faire l'objet de poursuites et de leur définition précise.

3. Garantir un procès équitable

Le troisième élément connexe qui a des conséquences importantes tout au long de la poursuite judiciaire est le déroulement de la procédure. Comme pour certains des principes mentionnés précédemment, la procédure qui permet d'appliquer les dispositions de fond du droit pénal est régie par un ensemble de règles souvent appelées « règles de procédure pénale ». En imposant certaines règles aux acteurs concernés et en définissant la manière d'appréhender, de poursuivre et de juger les suspects, le Code de procédure pénale vise essentiellement à garantir l'efficacité et l'équité du système de justice pénale dans son ensemble. **Il est crucial de garantir un procès équitable et impartial, car cela permettra de limiter les risques de compromettre les processus connexes, notamment la définition de solutions durables pour les personnes déplacées et la promotion de la réconciliation dans les contextes de transition.**

En réalité, si le fait de disposer d'outils juridiques permettant de demander des comptes aux individus responsables des actes de déplacement arbitraires qu'ils ont commis peut avoir un effet dissuasif, cela peut également susciter une certaine résistance, voire des tensions, lorsque les droits de l'ensemble des personnes qui participent au procès ne sont pas garantis. Si certains soutiennent qu'il est difficile de poursuivre en justice les responsables de déplacements arbitraires tout en s'efforçant d'aboutir à des solutions durables en matière de déplacements internes, ces difficultés découlent souvent du non-respect des garanties de procès équitable⁸³. En effet, l'absence de telles garanties peut conduire le ministère public à décider de ne pas inculper un individu de l'infraction pénale. Plus concrètement, il convient de veiller à ce que les droits de l'accusé, lors de son arrestation, de sa détention ou de son procès, soient respectés. De même, il faudra absolument permettre aux victimes et aux témoins de participer pleinement à la procédure, tout en assurant leur protection et leur sécurité. Par exemple, un tribunal spécial doté d'une compétence spécifique pourra être créé pour se prononcer sur les déplacements arbitraires de manière générale ou sur des affaires précises. En Colombie, le *Juzgado Adjunto al Juzgado Quinto Penal del Circuito Especializado de Medellín* (tribunal rattaché à la cinquième cour pénale du circuit spécialisé de Medellín) a été établi en 2011, en raison de la complexité des faits à examiner et du grand nombre de personnes concernées. Toutefois, les difficultés auxquelles le tribunal s'est heurté, y compris les limites de son mandat, ont porté atteinte aux droits des personnes participant à la procédure⁸⁴.

Par ailleurs, en Colombie, les dispositions de deux codes de procédure pénale différents peuvent être appliquées, selon si l'infraction a été commise avant ou après le 1^{er} janvier 2005⁸⁵. Les conséquences sont multiples : par exemple, ces deux codes n'abordent pas de la même manière la participation des victimes et de leurs proches à la procédure

pénale, ce qui porte atteinte au droit à une égale protection de la loi et devant les tribunaux⁸⁶. De même, les mesures prises dans le cadre du processus de démilitarisation des organisations paramilitaires, telles que le Décret n° 128 de 2003, allaient à l'encontre des dispositions prévoyant l'exclusion de l'amnistie dans le cas des déplacements forcés⁸⁷.

Dans de nombreux pays, les importants retards de procédure constituent un problème récurrent. Ces retards découlent notamment de la possibilité d'ajournement prévue par la législation, par exemple en l'absence d'une des parties. Si certaines absences sont fortuites, d'autres s'inscrivent parfois dans une stratégie visant à freiner la procédure, et peuvent même conduire à l'abandon des poursuites.

Pour résumer, il est essentiel de disposer **des capacités juridictionnelles et matérielles, mais aussi des connaissances nécessaires pour garantir l'équité du procès**, par exemple d'un nombre suffisant de salles d'audience disponibles ou des infrastructures requises pour procéder aux déclarations par visioconférences (pour des raisons de sécurité ou de logistique), ainsi que d'un code de procédure et d'une législation de fond équilibrés et cohérents, qui tiennent compte de ces questions logistiques. Si la justice pénale est considérée comme partielle ou défaillante, les poursuites engagées compromettront probablement certains efforts connexes, notamment ceux visant à définir des solutions durables en ce qui concerne les déplacements. Lutter contre l'impunité des violations commises dans le passé peut sembler en contradiction avec les objectifs de coexistence pacifique et de réconciliation, alimenter une certaine résistance politique, voire dissuader certaines personnes de regagner leur pays, de peur d'être poursuivies pénalement pour des actes de déplacement arbitraire⁸⁸. Pour ces raisons, il est particulièrement important de veiller à ce que les processus de justice pénale se déroulent de la manière la plus équitable possible.



Colombie, 2021. Personnes déplacées à Bajo Atrato. © HCR/Catalina Betancur

IV. Mécanismes de responsabilisation complémentaires en matière de déplacements arbitraires

Il incombe aux États de criminaliser certains actes de déplacement arbitraire. Pourtant, comme nous l'avons vu dans la partie précédente, adopter la législation qui convient et la mettre en application peut parfois s'avérer difficile. Par conséquent, afin d'encourager la poursuite et la répression effectives des déplacements arbitraires, d'autres mécanismes nationaux, régionaux et internationaux ont été élaborés.

1. La Cour pénale internationale

La Cour pénale internationale (CPI) a été créée par le Statut de Rome de 1998, qui est entré en vigueur en 2002. Cette juridiction s'est employée à établir des mécanismes permettant de traduire en justice les personnes ayant commis les crimes internationaux définis dans le Statut de Rome. Les crimes internationaux constituent des violations des règles coutumières internationales ou des dispositions des traités qui protègent les valeurs considérées comme importantes pour l'ensemble de la communauté internationale, et dont la répression présente un intérêt universel. Pour ces raisons, ces crimes sont directement criminalisés par le droit international, et un individu peut voir sa responsabilité pénale engagée et être contraint de répondre de ces actes, même s'ils n'étaient pas considérés comme des crimes dans la législation du pays et au moment où ils ont été commis, à condition que les actes en question aient été qualifiés de crimes dans les instruments internationaux pertinents ou dans le droit international coutumier en vigueur au moment des faits. Depuis le XIX^e siècle, les définitions des crimes internationaux ont évolué, comme le montrent les statuts et la jurisprudence des mécanismes internationaux mis en place pour que les individus répondent de leurs actes, qu'il s'agisse des statuts du Tribunal militaire international de Nuremberg en 1945, du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient en 1946 et, plus récemment, du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie en 1993 et du Tribunal pénal international pour le Rwanda en 1995, ou d'un certain nombre de juridictions « mixtes » où siègent des magistrats nationaux et internationaux, comme les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (CETC) en 2003⁸⁹.

- **La compétence de la CPI**

La CPI est la première juridiction pénale permanente et demeure la seule à ce jour. Toutefois, comme le prévoit le premier article du Statut de Rome, **la CPI « est complémentaire des juridictions pénales nationales »**. Ainsi, les États ont la responsabilité première et le droit de poursuivre les crimes internationaux, la CPI exerçant sa compétence uniquement si les systèmes juridiques nationaux manquent à leur obligation de faire justice.

La **CPI peut exercer sa compétence à l'égard des personnes ayant commis les « crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale »**, c'est-à-dire le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression (voir les articles 5 à 8 bis du Statut de Rome). Trois de ces crimes font référence à des actes de déplacement arbitraire (voir le Tableau 4)⁹⁰.

Tableau 4. Compétence de la CPI en matière de déplacement arbitraire

| Crime | Génocide (article 6) | Crimes contre l'humanité (article 7) | Crimes de guerre (article 8) |
|---------------------------|--|--|--|
| Qualification | <p>Aux fins du présent Statut, on entend par crime de génocide l'un quelconque des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :</p> <p>[...] e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.</p> | <p>1) Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque :</p> <p>[...] d) Déportation ou transfert forcé de population [...];</p> <p>2) Aux fins du paragraphe 1 :</p> <p>[...] d) Par « déportation ou transfert forcé de population », on entend le fait de déplacer de force des personnes, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs, de la région où elles se trouvent légalement, sans motifs admis en droit international.</p> | <p>1) La Cour a compétence à l'égard des crimes de guerre, en particulier lorsque ces crimes s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou d'une politique ou lorsqu'ils font partie d'une série de crimes analogues commis sur une grande échelle.</p> <p>2) Aux fins du Statut, on entend par « crimes de guerre » :</p> <p>a) Les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'ils visent des personnes ou des biens protégés par les dispositions des Conventions de Genève :</p> <p>[...] vii) La déportation ou le transfert illégal ou la détention illégale ;</p> <p>b) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international, à savoir, l'un quelconque des actes ci-après :</p> <p>[...] viii) Le transfert, direct ou indirect, par une puissance occupante d'une partie de sa population civile, dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire ;</p> <p>e) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un quelconque des actes ci-après :</p> <p>[...] viii) Le fait d'ordonner le déplacement de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent.</p> |
| Peines applicables | <p>(Article 77) 1. Sous réserve de l'article 110, la Cour peut prononcer contre une personne déclarée coupable d'un crime visé à l'article 5 du présent Statut l'une des peines suivantes :</p> <p>a) Une peine d'emprisonnement à temps de 30 ans au plus ; ou</p> <p>b) Une peine d'emprisonnement à perpétuité, si l'extrême gravité du crime et la situation personnelle du condamné le justifient.</p> <p>2. À la peine d'emprisonnement, la Cour peut ajouter :</p> <p>a) Une amende fixée selon les critères prévus par le Règlement de procédure et de preuve ;</p> <p>b) La confiscation des profits, biens et avoirs tirés directement ou indirectement du crime, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi.</p> | | |

Plus précisément, la CPI exerce sa compétence à l'égard des crimes internationaux précédemment cités (articles 5 à 8 bis) qui ont été commis après l'entrée en vigueur du Statut de Rome (article 11), sur le territoire (ou à bord d'un navire ou d'un aéronef) d'un des États parties ou par un ressortissant d'un État partie (article 12, paragraphe 2), ou d'un État qui n'est pas partie au Statut, mais qui a accepté la compétence de la Cour (article 12, paragraphe 3).

À ce jour, seuls huit des 30 affaires portées devant la CPI ont fait l'objet d'accusations en lien avec des déplacements arbitraires (sept affaires classées comme des crimes contre l'humanité, avec la déportation ou le transfert forcé de la population ; et deux affaires classées comme des crimes de guerre, avec le déplacement de la population civile) en République centrafricaine, en République démocratique du Congo, au Kenya et au Soudan. Sur ces huit affaires, quatre sont encore au stade de l'instruction⁹¹, une est en cours de jugement⁹² et deux ont été clôturées⁹³. Une seule a abouti à une condamnation : M. Bosco Ntaganda, un ressortissant de la République démocratique du Congo, a été déclaré coupable en 2019 de crimes contre l'humanité (y compris de transfert forcé et de déportation) et de crimes de guerre (y compris le déplacement de la population civile, qu'il a ordonné). M. Ntaganda, qui est actuellement incarcéré dans le centre de détention de la CPI à La Haye, a fait l'objet d'une ordonnance de réparation aux victimes⁹⁴.

Certains estiment que la CPI doit tenir davantage compte des déplacements forcés au moment de définir les chefs d'accusation, non seulement pour responsabiliser les personnes, mais aussi pour les dissuader de commettre de tels actes et encourager les États à accorder une plus grande attention aux personnes déplacées. Récemment, le Groupe de haut niveau chargé de la question des déplacements internes du Secrétaire général des Nations Unies a souligné dans son rapport que « pour stimuler l'action, il faut mettre fin à la culture de l'impunité et tenir les États responsables de leurs actes. [...] Les tribunaux nationaux et des mécanismes comme la Cour pénale internationale peuvent et devraient être utilisés pour réprimer les cas d'abus les plus choquants commis par les États et les acteurs armés non étatiques, notamment les déplacements forcés proprement dits et d'autres crimes contribuant à des déplacements⁹⁵. » En effet, si les déplacements forcés sont souvent l'objet de poursuites dans le cadre d'autres chefs d'accusation (meurtre, attaques contre la population civile, pillage, etc.) pouvant constituer des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité, les déplacements sont souvent un outil utilisé à des fins précises, au service d'une politique plus large d'épuration politique sur un territoire ou d'accaparement des terres pour des raisons économiques ou politiques⁹⁶.

- **Porter une affaire devant la CPI**

Malgré ses 900 membres du personnel et un budget annuel avoisinant les 150 millions d'euros en 2020⁹⁷, la CPI est dépendante de la coopération extérieure, en particulier avec les États. Cette coopération repose sur trois types de demandes : la coopération en matière de procédure et de preuves, la coopération juridictionnelle, et la coopération en matière de mise en examen et d'arrestation⁹⁸. Idéalement, l'État dans lequel les crimes présumés ont été commis doit être à l'initiative de cette collaboration, étant donné qu'il est le mieux placé pour procéder à l'arrestation de l'accusé ou recueillir des preuves et des témoignages. Pourtant, des pays tiers, qui sont plus disposés à coopérer, en sont souvent à l'origine. D'autres acteurs, notamment des organisations de la société civile, des organisations internationales, voire des missions de maintien de la paix, peuvent également joindre leurs efforts à ceux de la CPI⁹⁹. Toutefois, la réussite de cette coopération dépend souvent de l'attitude adoptée par l'État faisant l'objet des poursuites. La collaboration entre les États est donc essentielle pour garantir le bon fonctionnement de la CPI.

Plusieurs facteurs peuvent avoir une incidence sur le degré de coopération entre les États, notamment la procédure de saisine. En effet, outre les limitations mentionnées plus haut, la CPI ne peut exercer sa compétence que dans le cadre des affaires qui lui ont été déférées par un État partie, par le Conseil de sécurité des Nations Unies agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ou directement par le Procureur général de la Cour (articles 13 à 16 du Statut de Rome). Certains éléments tendent à indiquer que l'efficacité des poursuites dépend, au moins en partie, de l'entité ayant déféré l'affaire¹⁰⁰. Par exemple, l'affaire Yekatom et Ngaïssona, qui est en cours de jugement, et de manière générale l'affaire Ntaganda, ont été portées devant la CPI respectivement par la République centrafricaine et par la République démocratique du Congo, qui ont sollicité l'aide de la Cour pour traduire en justice les auteurs de crimes internationaux. Le succès des poursuites dans le cadre d'affaires déférées par le Conseil de sécurité des Nations unies, quant à lui, est plus mitigé, comme l'illustrent les affaires liées à la situation au Darfour, au Soudan : sur les six procédures ouvertes et les cinq mandats d'arrêt délivrés (y compris quatre pour, entre autres, des actes de déplacement arbitraire), seul M. Abd-Al-Rahman a comparu devant la CPI, après s'être lui-même livré à la justice.

Enfin, les deux dossiers clôturés (l'affaire Ruto et Sang, et l'affaire Kenyatta) avaient été entrepris *motu proprio* par le Procureur de la CPI, M. Moreno-Ocampo, et concernaient des personnalités politiques de premier plan.

Par conséquent, si la CPI peut être considérée comme un important mécanisme de recours, elle se heurte à davantage de difficultés que les tribunaux nationaux en raison de sa dimension internationale. Fait intéressant, le Bureau du Procureur de la CPI a indiqué qu'il rendrait publiques les poursuites engagées à l'égard de certains actes, notamment les déplacements forcés. À ce jour, cependant; outre différents documents d'orientation sur des questions telles que la participation des victimes ou la sélection et la hiérarchisation des affaires, le Bureau du Procureur a élaboré une stratégie en matière de poursuites pour les crimes à caractère sexuel et fondés sur le genre, mais pas encore pour les déplacements forcés¹⁰¹. Face à ces difficultés, certains auteurs soulignent l'importance croissante d'établir de nouveaux mécanismes permettant de traduire en justice les individus responsables de crimes internationaux (y compris de déplacements arbitraires), et proposent notamment de régionaliser le droit pénal international. Le Protocole relatif aux amendements au Protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme (également appelé « Protocole de Malabo »), adopté en 2014 par l'Union africaine, illustre bien ce processus de régionalisation de la justice pénale, bien qu'il demeure embryonnaire¹⁰².

2. Autres dispositions régionales et nationales de lutte contre l'impunité

Au-delà de la justice pénale internationale, il convient d'élaborer des mécanismes complémentaires, en particulier au niveau régional et national, afin de pallier les limites existant à l'échelle internationale pour traduire les personnes en justice¹⁰³.

• Au-delà des États : la compétence universelle

La législation pénale des pays contient parfois des dispositions permettant aux États d'exercer leur compétence à l'égard des crimes commis en dehors de leurs frontières, sous certaines conditions (par exemple, si le crime a été perpétré par un de leurs citoyens ou contre l'un d'entre eux à l'étranger, ou s'il porte atteinte à leurs intérêts vitaux). Outre cette composante internationale dans la législation pénale, certains crimes sont considérés si graves qu'ils touchent la communauté internationale tout entière. Pour cette raison, en vertu du principe de compétence universelle, les États sont en droit de juger les délinquants dans leurs tribunaux nationaux, même si le crime commis ne présente aucun lien avec l'État à l'origine des poursuites. Le droit des traités et le droit international coutumier servent de fondement pour revendiquer l'exercice de la compétence universelle à l'égard de certains crimes. Plus précisément, selon certains traités, les États sont tenus d'intégrer dans leur législation nationale des dispositions qui reconnaissent des crimes spécifiques et facilitent l'action pénale en vertu du principe de compétence universelle.

Par exemple, les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels constituent les fondements de l'exercice de la compétence universelle à l'égard des violations définies comme des « infractions graves » dans les Conventions. **L'article 147 de la IV^e Convention de Genève** qualifie d'infraction grave « la déportation ou le transfert illégaux [...] [d']une personne protégée ». Les infractions graves constituant les violations les plus importantes, les Conventions de Genève imposent aux États différentes obligations en vertu de la compétence universelle obligatoire, à savoir 1) l'obligation d'adopter des lois pénales spécifiques ; 2) de rechercher les personnes prévenues d'avoir commis, ou d'avoir ordonné de commettre, des infractions graves, et de les déférer à leurs propres tribunaux ; ou 3) de les remettre pour jugement à un autre pays¹⁰⁴. En outre, selon la règle 157 figurant dans l'étude du droit international humanitaire coutumier du CICR, « les États ont le droit de conférer à leurs tribunaux nationaux une compétence universelle en matière de crimes de guerre¹⁰⁵. »

Le principe de compétence universelle se fonde principalement sur l'idée selon laquelle tous les tribunaux nationaux peuvent juger les crimes lorsque l'État dans lequel ils ont été commis n'a pas la capacité ou la volonté de le faire. En vertu du principe de complémentarité, la CPI prévoit la possibilité pour les États d'exercer leur compétence à l'échelle nationale à l'égard des crimes relevant de la compétence de la Cour¹⁰⁶, alors que dans le cadre des mécanismes de justice transitionnelle utilisés par le passé, les États exerçaient leur compétence universelle en parallèle de tribunaux pénaux spéciaux, tels que le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, afin d'établir une instance juridique permettant d'engager des poursuites au-delà des limites du mandat des tribunaux. De nombreuses résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme, mais aussi plusieurs rapports élaborés par les missions et commissions d'enquête des Nations Unies traitant de situations de

• • • •

violations graves des droits humains ont, parallèlement à une saisine de la CPI, appelé les États à faire usage de leur droit d'exercer leur compétence universelle au sein de leurs tribunaux nationaux, afin d'enquêter sur les crimes commis et de poursuivre leurs auteurs en vertu du droit international¹⁰⁷.

À ce jour, 163 États membres des Nations Unies ont intégré dans leur législation nationale des dispositions relatives à l'exercice de leur compétence universelle à l'égard d'un ou plusieurs crimes relevant du droit international, que ceux-ci soient définis comme un crime international ou un crime de droit commun. Afin de pouvoir exercer leur compétence universelle en matière de déplacements arbitraires, les États doivent avoir érigé en crime ce type de déplacement dans leur législation nationale et expressément prévu l'exercice de la compétence universelle pour ce crime. Par exemple, au **Sénégal**, la loi de 2007 qualifiant les déplacements arbitraires de crime contre l'humanité et de crime de guerre¹⁰⁸ a également établi que la compétence universelle est applicable à ces crimes. C'est en se fondant sur ce principe que l'ancien Président tchadien, Hissène Habré, a finalement été jugé par les Chambres africaines extraordinaires, un tribunal créé par un accord conclu entre l'Union africaine et le Sénégal afin de statuer sur les crimes internationaux commis au Tchad entre 1982 et 1990¹⁰⁹. Hissène Habré a été accusé, entre autres infractions, de transfert illégal, ce qui constitue un crime de guerre. Bien qu'il ait été acquitté de ce crime, il a été reconnu coupable d'autres crimes contre l'humanité et crimes de guerre, ainsi que du crime autonome de torture, pour lequel il a été condamné à la réclusion criminelle à perpétuité¹¹⁰.

L'exercice de la compétence universelle est moins dépendant de certains critères d'applicabilité que les tribunaux pénaux internationaux tels que la CPI, dont la compétence est limitée par un mandat des Nations Unies ou par la signature et la ratification de son texte fondateur par les États parties. Toutefois, les États peuvent choisir de définir un ensemble de conditions préalables afin de limiter précisément le droit de leurs tribunaux d'exercer leur compétence universelle (par exemple la présence, voire la résidence des auteurs dans l'État poursuivant, ou la qualification de l'acte commis comme un crime à la fois dans l'État poursuivant et dans l'État d'origine de l'auteur ou l'État dans lequel il a été perpétré). Par ailleurs, si l'application du principe de compétence universelle présente souvent des lacunes similaires à l'exercice de la compétence de la CPI (par exemple, l'éloignement des lieux où les crimes ont été commis, et les obstacles pour recueillir les preuves nécessaires et ainsi satisfaire les exigences juridiques associées à la conduite de l'action pénale), les autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites pourront probablement accéder à d'autres ressources et sources de collecte et de partage d'informations (par exemple, des unités d'enquête transnationales et supranationales, des réseaux de données).

• **Autres crimes et droits connexes**

Étant donné que la responsabilité des personnes reste rarement engagée pour des actes de déplacement arbitraire, tant à l'échelle nationale qu'internationale, une autre façon de lutter contre l'impunité est d'associer ces déplacements à d'autres crimes ou à d'autres droits protégés par les autorités nationales ou régionales.

Les déplacements arbitraires sont souvent liés à d'autres crimes, tels que des meurtres, des viols ou des enlèvements. En poursuivant les individus responsables de ces autres violations, les États pourront s'appuyer sur une jurisprudence abondante et, plus généralement, sur l'expérience acquise par les pays ayant engagé des poursuites à l'égard de ces crimes connexes. Toutefois, étant donné que la justice pénale dispose en principe de connaissances plus approfondies sur ces sujets et que les déplacements arbitraires sont souvent considérés comme la conséquence d'autres violations, voire comme inhérents à certaines situations, les systèmes de justice pénale ont tendance à se concentrer exclusivement sur ces autres crimes. Cette situation tend à compromettre les poursuites pénales engagées contre les personnes responsables de déplacements arbitraires. En outre, la législation pénale doit protéger certains droits fondamentaux. Pourtant, tous les droits ne sont pas traités de la même manière par le droit pénal. Cela ne signifie pas que les droits associés aux déplacements arbitraires, notamment ceux de circuler librement et de choisir son lieu de résidence, ainsi que les droits à la vie et à la propriété ne sont pas protégés, mais leur violation n'est pas toujours passible des mêmes sanctions. Ceci étant dit, certains mécanismes nationaux et régionaux permettent de sanctionner la violation de ces droits¹¹¹, et contribuent ainsi à tenir pour responsables des déplacements arbitraires les États, plutôt que les individus.

Par exemple, au niveau national, le Code pénal d'**El Salvador** prévoit le crime de « **restriction illégale de la liberté de circulation** », qui est passible de sanctions encore plus sévères (de huit à 12 ans d'emprisonnement) si « des actes de violence, d'intimidation ou des menaces sont dirigés vers des personnes ou leurs biens dans le but de forcer un individu à quitter son domicile, son lieu de résidence ou son travail, ou d'interrompre ses études ou toute activité

légale » (voir l'article 152-A)¹¹². Penchons-nous à présent sur des exemples moins récents, mais tout aussi pertinents. La section 1 de la Loi relative à la protection des personnes et des biens adoptée par l'**Irlande du Nord** en 1969 sur « **l'intimidation** » porte également sur l'acte, l'intention et la conséquence de forcer des personnes à quitter leur foyer : « En vertu de la présente section, quiconque contraint, en usant de la force ou de menaces, ou par quelque moyen que ce soit, une autre personne à a) quitter tout lieu où elle réside ou exerce une activité professionnelle, est coupable d'une infraction¹¹³ ».

En vertu des mécanismes régionaux, seuls les États peuvent être tenus pour responsables des violations des droits humains, comme le garantissent les traités régionaux en la matière. En Afrique, dans les Amériques et en Europe, un dispositif de plainte permet aux personnes de réclamer justice et réparation pour des violations des droits humains commises par un État partie. Une fois que les commissions régionales des droits de l'homme et les tribunaux ont établi la responsabilité de l'État à l'égard de la violation présumée, les organes régionaux disposent de plusieurs moyens pour inciter le gouvernement à verser des réparations au titre du dommage subi. Par exemple, les organes régionaux créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme peuvent émettre des avis consultatifs sur les actions que devrait entreprendre le gouvernement, voire dans certains cas, ordonner à l'État concerné d'éviter de causer un préjudice irréparable à la partie demanderesse (en mettant en œuvre des mesures souvent dites « provisoires »). Dans le cadre de ces mesures, l'organe régional de défense des droits humains peut demander à l'État d'ouvrir ou de poursuivre une enquête judiciaire à l'échelle nationale, comme l'a fait à plusieurs reprises la **Cour interaméricaine des droits de l'homme**¹¹⁴.

Par ailleurs, la **Cour interaméricaine des droits de l'homme** a rendu plusieurs décisions concernant la violation du droit à la libre circulation¹¹⁵. L'affaire *Massacre de Mapiripán c. Colombie* porte sur la responsabilité internationale de l'État dans des affaires de meurtre, de violence et d'abus commis par les membres de groupes paramilitaires contre des habitants de Mapiripán, ainsi que sur l'absence d'enquête et de condamnation des auteurs de ces crimes. Plus précisément, la Cour a rappelé l'obligation de respecter le droit à la libre circulation, dont la jouissance est une condition préalable aux droits à la vie et à l'intégrité personnelle et aux droits de l'enfant, dans un contexte de déplacement interne généralisé¹¹⁶.

De même, la **Cour africaine des droits de l'homme et des peuples**, dans le cas n° 006/2012 *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya*, a rendu une décision relative aux expulsions répétées de la communauté Ogiek vivant dans la forêt Mau. Plus précisément, la Cour a conclu que le Gouvernement du Kenya avait violé sept articles de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples en refusant de reconnaître les droits des Ogiek sur leurs terres, ainsi que leurs pratiques culturelles, religieuses et de chasse et de cueillette¹¹⁷.

Si la Cour européenne des droits de l'homme n'a rendu aucune décision portant spécifiquement sur la question des déplacements arbitraires, elle a développé une jurisprudence abondante sur la protection des droits de propriété des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays¹¹⁸. En outre, conformément à la Convention européenne des droits de l'homme¹¹⁹, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté plusieurs recommandations, notamment la Recommandation 2367 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur la protection des victimes de déplacement arbitraire en 2021 qui appelle les États membres : « 6.2. à envisager de créer des tribunaux pénaux internationaux spécifiques pour poursuivre et sanctionner les déplacements arbitraires lorsque l'action de la CPI ne peut être poursuivie ; » et « 6.3. à introduire dans leur législation nationale le principe de la compétence universelle des juridictions nationales en ce qui concerne les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité comprenant des formes de déplacement arbitraire^{120, 121}. »

Pour résumer, tout comme la création d'une nouvelle législation pénale sur les actes de déplacement arbitraire, le fait d'associer ce type de déplacement à des crimes ou à des droits connexes permet, dans certaines circonstances, de traiter des situations qui ne répondent pas à la définition des crimes internationaux. Toutefois, en mettant l'accent sur d'autres crimes ou d'autres droits, nous risquons de faire passer les déplacements arbitraires au second plan, et ainsi de manquer l'occasion de poursuivre et de sanctionner efficacement les individus responsables. En outre, cela peut compromettre encore davantage la répression de cette infraction pénale, qui a rarement fait l'objet de poursuites à ce jour.

Conclusion

À titre de conclusion, il convient de souligner plusieurs éléments en nous fondant sur les exemples et les points abordés précédemment. En plus de ratifier les traités internationaux relatifs aux déplacements arbitraires, les États doivent criminaliser ces déplacements afin de i) les définir clairement comme des actes illégaux, conformément aux normes et obligations internationales et régionales ; ii) contribuer à leur prévention ; et iii) favoriser la mise en œuvre de solutions durables en faveur des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Si nécessaire, il faudra leur fournir des conseils techniques afin de les encourager sur cette voie.

Il convient d'adopter des lois pénales nationales conformes au droit international et adaptées au contexte et à la législation du pays. Ainsi, il est primordial de garder à l'esprit que certains actes de déplacement arbitraire sont assimilés à des crimes internationaux en vertu du droit international. D'autres agissements peuvent constituer des crimes de droit commun ; en définissant certains actes de déplacement arbitraire comme tels, il sera possible d'élargir le champ des situations criminalisées, notamment pour traiter les violations propres au contexte national, tout en prévoyant des critères plus faciles à satisfaire que ceux associés aux crimes internationaux. Les États pourront ainsi respecter leur obligation internationale de prévenir les déplacements arbitraires. En fonction du contexte du pays, la criminalisation des déplacements arbitraires peut faire l'objet d'une loi autonome ou être intégrée à la législation en vigueur. Il est en effet essentiel de veiller à ce que l'ensemble des États dispose d'une législation pénale adaptée afin de poursuivre et de sanctionner de manière effective les personnes responsables de déplacements arbitraires.

À cet égard, il convient de souligner une fois encore que le droit international, en particulier le droit international humanitaire, impose aux États l'obligation d'enquêter sur les crimes internationaux, y compris sur les actes spécifiques de déplacement arbitraire, et de les réprimer. Sauf dans le cas de crimes internationaux, la décision d'inculper un suspect doit également prendre en considération l'intérêt général (par exemple, la poursuite judiciaire ne doit pas compromettre l'action humanitaire ou les processus de consolidation de la paix). Ceci étant, ces préoccupations ne doivent jamais remettre en question la nécessité de disposer d'une législation adaptée. L'établissement de la responsabilité pénale des personnes responsables de déplacements arbitraires en particulier peut contribuer à la mise en œuvre de solutions durables en matière de déplacements internes, car cela permettra de reconnaître les souffrances passées des victimes, d'assurer justice et réparation et, enfin, d'encourager la réconciliation.

Les cas présentés dans la présente publication montrent combien il est important de créer un **cercle vertueux favorisant l'application efficace** des lois pénales relatives aux déplacements arbitraires après leur adoption. Plus concrètement, trois éléments interdépendants devront faire l'objet d'une attention particulière, à savoir :

- **Les capacités** : Il est primordial de renforcer les capacités des acteurs du système judiciaire, tant sur le plan matériel que technique (notamment en matière de jurisprudence et d'enquête). Pour ce faire, il est possible d'élaborer des formations spécifiques et des méthodologies ou d'encourager les échanges entre plusieurs groupes d'acteurs au sein d'un pays, ou entre des acteurs de différents pays issus du même secteur.
- **L'indépendance** : Il est également nécessaire de garantir l'autonomie et l'indépendance des acteurs judiciaires (notamment du ministère public) vis-à-vis des pressions extérieures, qu'elles soient d'ordre juridique, financier ou politique.
- **La cohérence** : Enfin, il est essentiel d'assurer la cohérence entre le droit pénal matériel et procédural, ainsi qu'avec les autres lois connexes (par exemple, les lois d'amnistie¹²²). Pour ce faire, il convient de procéder à un examen juridique approfondi de la législation nationale avant et après l'adoption d'une législation pénale pour les déplacements arbitraires.

En outre, **la coopération internationale**, notamment en matière de jurisprudence, d'arrestations ou d'enquêtes visant à poursuivre et à punir les personnes responsables de déplacements arbitraires, doit être davantage renforcée.

De même, les acteurs nationaux prenant part au **suivi des déplacements arbitraires et aux enquêtes**, tels que les institutions nationales de défense des droits humains, les organisations de la société civile et les parlementaires, doivent bénéficier d'un soutien adéquat pour mener à bien leurs actions, tout en tenant compte du contexte spécifique de leur pays. Pour y parvenir, il convient de leur apporter un appui financier ou technique, mais aussi de créer des espaces où ils pourront faire entendre leur voix à l'échelle nationale et internationale. Il est également essentiel de sensibiliser le public, ainsi que les autorités compétentes et les communautés touchées, sur les déplacements arbitraires et les moyens d'y remédier.

Annexe 1 : Instruments internationaux pertinents en matière de déplacements arbitraires (liste non exhaustive)

I. Interdiction des déplacements arbitraires (traités et principes)

1. Instruments contraignants¹²³

- **Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948)**

Article 2 : Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel : [...]
e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Article 3 : Seront punis les actes suivants : a) Le génocide ; b) L'entente en vue de commettre le génocide ; c) L'incitation directe et publique à commettre le génocide ; d) La tentative de génocide ; e) La complicité dans le génocide.

Article 4 : Les personnes ayant commis le génocide ou l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront punies, qu'elles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers.

Article 5 : Les Parties contractantes s'engagent à prendre, conformément à leurs constitutions respectives, les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention, et notamment à prévoir des sanctions pénales efficaces frappant les personnes coupables de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III.

- **Convention (IV) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, Genève, 12 août 1949**

TITRE I - Section III : Territoires occupés - **Article 49 : Déportations, transferts, évacuations.** Les transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées hors du territoire occupé dans le territoire de la Puissance occupante ou dans celui de tout autre État, occupé ou non, sont interdits, quel qu'en soit le motif. Toutefois, la Puissance occupante pourra procéder à l'évacuation totale ou partielle d'une région occupée déterminée, si la sécurité de la population ou d'impérieuses raisons militaires l'exigent. Les évacuations ne pourront entraîner le déplacement de personnes protégées qu'à l'intérieur du territoire occupé, sauf en cas d'impossibilité matérielle. La population ainsi évacuée sera ramenée dans ses foyers aussitôt que les hostilités dans ce secteur auront pris fin. La Puissance occupante, en procédant à ces transferts ou à ces évacuations, devra faire en sorte, dans toute la mesure du possible, que les personnes protégées soient accueillies dans des installations convenables, que les déplacements soient effectués dans des conditions satisfaisantes de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'alimentation et que les membres d'une même famille ne soient pas séparés les uns des autres.

La Puissance protectrice sera informée des transferts et évacuations dès qu'ils auront eu lieu. La Puissance occupante ne pourra retenir les personnes protégées dans une région particulièrement exposée aux dangers de la guerre, sauf si la sécurité de la population ou d'impérieuses raisons militaires l'exigent.

La Puissance occupante ne pourra procéder à la déportation ou au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle.

TITRE IV - Exécution de la Convention - Section I - **Article 146 :** Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre toute mesure législative nécessaire pour fixer les sanctions pénales adéquates à appliquer aux personnes ayant commis, ou donné l'ordre de commettre, l'une ou l'autre des infractions graves à la présente Convention définies à l'article suivant. Chaque Partie contractante aura l'obligation de rechercher les personnes prévenues d'avoir commis, ou d'avoir ordonné de commettre, l'une ou l'autre de ces infractions graves, et elle devra les déférer à ses propres tribunaux, quelle que soit leur nationalité. Elle pourra aussi, si elle le préfère, et selon les conditions prévues par sa propre législation, les remettre pour jugement à une autre Partie contractante intéressée à la poursuite, pour autant que cette Partie contractante ait retenu contre lesdites personnes des charges suffisantes. Chaque Partie contractante

prendra les mesures nécessaires pour faire cesser les actes contraires aux dispositions de la présente Convention, autres que les infractions graves définies à l'article suivant. En toutes circonstances, les inculpés bénéficieront de garanties de procédure et de libre défense qui ne seront pas inférieures à celles prévues par les articles 105 et suivants de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949.

Article 147. Les infractions graves visées à l'article précédent sont celles qui comportent l'un ou l'autre des actes suivants, s'ils sont commis contre des personnes ou des biens protégés par la Convention : l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, la déportation ou le transfert illégaux, la détention illégale, le fait de contraindre une personne protégée à servir dans les forces armées de la Puissance ennemie, ou celui de la priver de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement selon les prescriptions de la présente Convention, la prise d'otages, la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire.

- **Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole additionnel I), 8 juin 1977**

Article 85 : Répression des infractions au présent Protocole

1. Les dispositions des Conventions relatives à la répression des infractions et des infractions graves, complétées par la présente Section, s'appliquent à la répression des infractions et des infractions graves au présent Protocole.

2. Les actes qualifiés d'infractions graves dans les Conventions constituent des infractions graves au présent Protocole s'ils sont commis contre des personnes au pouvoir d'une Partie adverse protégées par les articles 44, 45 et 73 du présent Protocole, ou contre des blessés, des malades ou des naufragés de la Partie adverse protégés par le présent Protocole, ou contre le personnel sanitaire ou religieux, des unités sanitaires ou des moyens de transport sanitaire qui sont sous le contrôle de la Partie adverse et protégés par le présent Protocole.

[...] 4. Outre les infractions graves définies aux paragraphes précédents et dans les Conventions, les actes suivants sont considérés comme des infractions graves au Protocole lorsqu'ils sont commis intentionnellement et en violation des Conventions ou du présent Protocole : a) le transfert par la Puissance occupante d'une partie de sa population civile dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire, en violation de l'article 49 de la IV^e Convention ; [...]

5. Sous réserve de l'application des Conventions et du présent Protocole, les infractions graves à ces instruments sont considérées comme des crimes de guerre.

Article 86 : Omissions

1. Les Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit doivent réprimer les infractions graves et prendre les mesures nécessaires pour faire cesser toutes les autres infractions aux Conventions ou au présent Protocole qui résultent d'une omission contraire à un devoir d'agir.

2. Le fait qu'une infraction aux Conventions ou au présent Protocole a été commise par un subordonné n'exonère pas ses supérieurs de leur responsabilité pénale ou disciplinaire, selon le cas, s'ils savaient ou possédaient des informations leur permettant de conclure, dans les circonstances du moment, que ce subordonné commettait ou allait commettre une telle infraction, et s'ils n'ont pas pris toutes les mesures pratiquement possibles en leur pouvoir pour empêcher ou réprimer cette infraction.

- **Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole additionnel II), 8 juin 1977**

Titre IV : Population civile - **Article 17** : Interdiction des déplacements forcés

1. Le déplacement de la population civile ne pourra pas être ordonné pour des raisons ayant trait au conflit sauf dans les cas où la sécurité des personnes civiles ou des raisons militaires impératives l'exigent. Si un tel déplacement doit être effectué, toutes les mesures possibles seront prises pour que la population civile soit accueillie dans des conditions satisfaisantes de logement, de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'alimentation.

2. Les personnes civiles ne pourront pas être forcées de quitter leur propre territoire pour des raisons ayant trait au

conflict.

- **Convention n° 169 relative aux peuples indigènes et tribaux (OIT), 1989**

Article 16 : 1. Sous réserve des paragraphes suivants du présent article, les peuples intéressés ne doivent pas être déplacés des terres qu'ils occupent.

2. Lorsque le déplacement et la réinstallation desdits peuples sont jugés nécessaires à titre exceptionnel, ils ne doivent avoir lieu qu'avec leur consentement, donné librement et en toute connaissance de cause. Lorsque ce consentement ne peut être obtenu, ils ne doivent avoir lieu qu'à l'issue de procédures appropriées établies par la législation nationale et comprenant, s'il y a lieu, des enquêtes publiques où les peuples intéressés aient la possibilité d'être représentés de façon efficace.

3. Chaque fois que possible, ces peuples doivent avoir le droit de retourner sur leurs terres traditionnelles, dès que les raisons qui ont motivé leur déplacement et leur réinstallation cessent d'exister.

4. Dans le cas où un tel retour n'est pas possible, ainsi que déterminé par un accord ou, en l'absence d'un tel accord, au moyen de procédures appropriées, ces peuples doivent recevoir, dans toute la mesure possible, des terres de qualité et de statut juridique au moins égaux à ceux des terres qu'ils occupaient antérieurement et leur permettant de subvenir à leurs besoins du moment et d'assurer leur développement futur. Lorsque les peuples intéressés expriment une préférence pour une indemnisation en espèces ou en nature, ils doivent être ainsi indemnisés, sous réserve des garanties appropriées.

5. Les personnes ainsi déplacées et réinstallées doivent être entièrement indemnisées de toute perte ou de tout dommage subi par elles de ce fait.

- **Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 1998**

Article 5 : Crime relevant de la compétence de la Cour. La compétence de la Cour est limitée aux crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. En vertu du présent Statut, la Cour a compétence à l'égard des crimes suivants : a) Le crime de génocide ; b) Les crimes contre l'humanité ; c) Les crimes de guerre ; d) Le crime d'agression.

Article 6 : Crime de génocide. Aux fins du présent Statut, on entend par crime de génocide l'un quelconque des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel : [...] e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Article 7 : Crimes contre l'humanité. 1. Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque : [...] d) Déportation ou transfert forcé de population ; [...] h) Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour ; [...] k) Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

2. Aux fins du paragraphe 1 : [...] d) Par « déportation ou transfert forcé de population », on entend le fait de déplacer de force des personnes, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs, de la région où elles se trouvent légalement, sans motifs admis en droit international ; [...] g) Par « persécution », on entend le déni intentionnel et grave de droits fondamentaux en violation du droit international, pour des motifs liés à l'identité du groupe ou de la collectivité qui en fait l'objet ;

Article 8 : Crimes de guerre. 1. La Cour a compétence à l'égard des crimes de guerre, en particulier lorsque ces crimes s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou d'une politique ou lorsqu'ils font partie d'une série de crimes analogues commis sur une grande échelle.

2. Aux fins du Statut, on entend par « crimes de guerre » : a) Les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'ils visent des personnes ou des biens protégés par les

dispositions des Conventions de Genève : [...] vii) La déportation ou le transfert illégal ou la détention illégale ; b) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international, à savoir, l'un quelconque des actes ci-après : [...] viii) Le transfert, direct ou indirect, par une puissance occupante d'une partie de sa population civile, dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire ; [...] e) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un quelconque des actes ci-après : [...] viii) Le fait d'ordonner le déplacement de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent ;

CHAPITRE VII. LES PEINES : **Article 77 : Peines applicables.** 1. Sous réserve de l'article 110, la Cour peut prononcer contre une personne déclarée coupable d'un crime visé à l'article 5 du présent Statut l'une des peines suivantes : a) Une peine d'emprisonnement à temps de 30 ans au plus ; ou b) Une peine d'emprisonnement à perpétuité, si l'extrême gravité du crime et la situation personnelle du condamné le justifient. 2. À la peine d'emprisonnement, la Cour peut ajouter : a) Une amende fixée selon les critères prévus par le Règlement de procédure et de preuve ; b) La confiscation des profits, biens et avoirs tirés directement ou indirectement du crime, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi.

- **Étude réalisée par le CICR sur le droit international humanitaire coutumier, 2005**

[V. Le traitement des personnes civiles et des personnes hors de combat]

Règle 129. Le déplacement

A. Les parties à un conflit armé international ne peuvent procéder à la déportation ou au transfert forcé de la totalité ou d'une partie de la population d'un territoire occupé, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent.

B. Les parties à un conflit armé non international ne peuvent ordonner le déplacement de la totalité ou d'une partie de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent.

Règle 130. Le transfert par un État de sa population civile dans un territoire qu'il occupe

Les États ne peuvent déporter ou transférer une partie de leur population civile dans un territoire qu'ils occupent.

Règle 131. Le traitement des personnes déplacées

En cas de déplacement, toutes les mesures possibles doivent être prises afin que les personnes civiles concernées soient accueillies dans des conditions satisfaisantes de logement, d'hygiène, de salubrité, de sécurité et d'alimentation et afin que les membres d'une même famille ne soient pas séparés les uns des autres.

Règle 132. Le retour des personnes déplacées

Les personnes déplacées ont le droit de regagner volontairement et dans la sécurité leur foyer ou leur lieu de résidence habituel dès que les causes de leur déplacement ont cessé d'exister.

Règle 133. Les droits de propriété des personnes déplacées

Les droits de propriété des personnes déplacées doivent être respectés.

[VI. Mise en œuvre]

Règle 139. Le respect du droit international humanitaire

Chaque partie au conflit doit respecter et faire respecter le droit international humanitaire par ses forces armées ainsi que par les autres personnes ou groupes agissant en fait sur ses instructions ou ses directives ou sous son contrôle.

Règle 156. La définition des crimes de guerre

Les violations graves du droit international humanitaire constituent des crimes de guerre.

Règle 157. La compétence universelle en matière de crimes de guerre

Les États ont le droit de conférer à leurs tribunaux nationaux une compétence universelle en matière de crimes de guerre.

Règle 158. Les poursuites pour crime de guerre

Les États doivent enquêter sur les crimes de guerre qui auraient été commis par leurs ressortissants ou par leurs forces armées, ou sur leur territoire, et, le cas échéant, poursuivre les suspects. Ils doivent aussi enquêter sur les autres crimes de guerre relevant de leur compétence et, le cas échéant, poursuivre les suspects.

Règle 159. L'amnistie

À la cessation des hostilités, les autorités au pouvoir doivent s'efforcer d'accorder la plus large amnistie possible aux personnes qui auront pris part à un conflit armé non international ou qui auront été privées de liberté pour des motifs en relation avec le conflit armé, à l'exception des personnes soupçonnées ou accusées de crimes de guerre ou condamnées pour crimes de guerre.

Règle 160. La prescription

Les crimes de guerre ne se prescrivent pas.

Règle 161. La coopération internationale en matière pénale

Les États doivent tout mettre en œuvre pour coopérer entre eux, dans la mesure du possible, afin de faciliter les enquêtes sur les crimes de guerre et les poursuites contre les suspects.

- **Protocole sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées ; Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, 2006**

Titre II. Principes relatifs à la protection contre le déplacement. **Principe 5** : Toutes les autorités et tous les membres concernés de la communauté internationale respectent les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, notamment les droits de l'homme et le droit humanitaire, et assurent leur respect en toutes circonstances de façon à prévenir et éviter les situations de nature à entraîner des déplacements de personnes.

Principe 6 : 1. Chaque être humain a le droit d'être protégé contre un déplacement arbitraire de son foyer ou de son lieu de résidence habituel.

2. L'interdiction des déplacements arbitraires s'applique aux déplacements : (a) qui sont la conséquence de politiques d'apartheid, de politiques de « nettoyage ethnique » ou de pratiques similaires dont l'objectif ou la résultante est la modification de la composition ethnique, religieuse ou raciale de la population touchée ; (b) qui interviennent dans des situations de conflit armé, à moins que la sécurité des personnes civiles concernées ou des raisons militaires impérieuses ne les aient rendus nécessaires ; (c) qui se produisent dans le contexte de projets de développement de vaste envergure qui ne sont pas justifiés par des considérations impérieuses liées à l'intérêt supérieur du public ; (d) qui sont opérés, en cas de catastrophe, à moins que la sécurité et la santé des personnes concernées n'exigent leur évacuation ; et (e) qui sont utilisés comme un moyen de châtement collectif. 3. Le déplacement ne doit pas durer plus longtemps que ne l'exigent les circonstances.

Principe 7 : 1. Avant toute décision tendant à déplacer des personnes, les autorités concernées font en sorte que toutes les autres possibilités soient étudiées afin d'éviter le recours à une telle mesure. Lorsqu'il n'y a pas d'autre choix, tout doit être fait pour que le nombre des personnes déplacées soit aussi restreint que possible et que les effets néfastes de l'opération soient limités.

2. Les autorités qui procèdent à un tel déplacement de population veillent, dans toute la mesure du possible, à ce que les personnes déplacées soient convenablement logées, à ce que l'opération se déroule dans des conditions satisfaisantes sur le plan de la sécurité, de l'alimentation, de la santé et de l'hygiène, et que les membres d'une même famille ne soient pas séparés.

3. Lorsque le déplacement a lieu dans des circonstances autres que la phase d'urgence d'un conflit armé ou d'une catastrophe, les garanties suivantes doivent être observées : (a) toute décision sera prise par l'autorité étatique

habilitée par la loi ; (b) les dispositions nécessaires seront prises pour que les personnes déplacées soient pleinement informées des raisons et des modalités de leur déplacement et, le cas échéant, des mesures d'indemnisation et de réinstallation ; (c) on s'efforcera d'obtenir le consentement libre et en connaissance de cause des personnes déplacées ; (d) les autorités compétentes s'efforceront d'associer les personnes concernées, en particulier les femmes, à la planification et à la gestion de leur réinstallation ; (e) des mesures de maintien de l'ordre seront, au besoin, prises par les autorités judiciaires compétentes ; et (f) le droit à un recours utile, y compris à un réexamen des décisions prises par les autorités judiciaires compétentes, sera respecté.

Principe 8 : Il ne sera procédé à aucun déplacement de population en violation des droits à la vie, à la dignité, à la liberté et à la sécurité des personnes concernées. **Principe 9** : Les États ont l'obligation particulière de protéger contre le déplacement les populations indigènes, les minorités, les paysans, les éleveurs et autres groupes qui ont vis-à-vis de leurs terres un lien de dépendance et un attachement particuliers.

- **Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala), 2009**

Article 3 – Obligations générales des États parties :

1. Les États parties s'engagent à respecter et à assurer le respect de la présente Convention, et tout particulièrement, à : a. S'abstenir de pratiquer, interdire, prévenir le déplacement arbitraire des populations ; b. Prévenir l'exclusion et la marginalisation politiques, sociales, culturelles, susceptibles de causer le déplacement de populations ou de personnes en vertu de leur identité, leur religion ou leur opinion politique ; [...] e. Respecter et assurer le respect du droit international humanitaire concernant la protection des personnes déplacées ; [...] g. S'assurer de la responsabilité individuelle des auteurs d'actes de déplacement arbitraire, conformément au droit pénal national et international en vigueur ; h. S'assurer de la responsabilité des acteurs non étatiques concernés, y compris les entreprises multinationales et entreprises militaires ou de sécurité privées, pour les actes de déplacement arbitraire ou de complicité dans de tels actes.

Article 4 – Obligations des États parties relatives à la Protection contre le déplacement interne

1. Les États parties respectent et veillent au respect de leurs obligations en vertu du droit international, notamment les droits de l'homme et le droit humanitaire, afin de prévenir et d'éviter les situations pouvant conduire au déplacement arbitraire de personnes. [...]

4. Toute personne a le droit d'être protégée contre le déplacement arbitraire. Les catégories de déplacement arbitraire interdites sont, entre autres : a. Déplacement basé sur les politiques de discrimination raciale ou autres pratiques similaires, visant à altérer la composition ethnique, religieuse ou raciale de la population ; b. Déplacement individuel ou massif de civils en situation de conflit armé, sauf pour des raisons de sécurité des civils impliqués ou des impératifs d'ordre militaires conformément au droit international humanitaire ; c. Déplacement utilisé intentionnellement comme méthode de guerre ou autres violations du droit international humanitaire dans des situations de conflit armé ; d. Déplacement issu des situations de violence ou de violations généralisées des droits de l'homme ; e. Déplacement résultant de pratiques néfastes ; f. Évacuations forcées dans les cas de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou par d'autres causes si les évacuations ne sont pas exigées par la sécurité et la santé des personnes affectées ; g. Déplacement utilisé comme punition collective ; h. Déplacement causé par un acte, un évènement, un facteur ou un phénomène d'une gravité similaire à ceux ci-dessus cités et qui soit non justifié par le droit international, en particulier les droits de l'homme et le droit international humanitaire. [...]

6. Les États parties déclarent comme infractions punissables par la loi, les actes de déplacement arbitraire pouvant être assimilés à un génocide, à des crimes de guerre ou à des crimes contre l'humanité.

Article 7 – Protection et assistance aux personnes déplacées dans les situations de conflit armé [...] 4. Les membres des groupes armés sont tenus pénalement responsables de leurs actes qui violent les droits des personnes déplacées aux termes du droit international et de la législation nationale.

5. Il est interdit aux membres des groupes armés de : a. Procéder à des déplacements arbitraires.

2. Instruments non contraignants

● Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, 1998

TITRE II. PRINCIPES RELATIFS À LA PROTECTION CONTRE LE DÉPLACEMENT

Principe 5 : Toutes les autorités et tous les membres concernés de la communauté internationale respectent les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, notamment les droits de l'homme et le droit humanitaire, et assurent leur respect en toutes circonstances de façon à prévenir et éviter les situations de nature à entraîner des déplacements de personnes.

Principe 6 : 1. Chaque être humain a le droit d'être protégé contre un déplacement arbitraire de son foyer ou de son lieu de résidence habituel.

2. L'interdiction des déplacements arbitraires s'applique aux déplacements : (a) qui sont la conséquence de politiques d'apartheid, de politiques de « nettoyage ethnique » ou de pratiques similaires dont l'objectif ou la résultante est la modification de la composition ethnique, religieuse ou raciale de la population touchée ; (b) qui interviennent dans des situations de conflit armé, à moins que la sécurité des personnes civiles concernées ou des raisons militaires impérieuses ne les aient rendus nécessaires ; (c) qui se produisent dans le contexte de projets de développement de vaste envergure qui ne sont pas justifiés par des considérations impérieuses liées à l'intérêt supérieur du public ; (d) qui sont opérés, en cas de catastrophe, à moins que la sécurité et la santé des personnes concernées n'exigent leur évacuation ; et (e) qui sont utilisés comme un moyen de châtement collectif.

3. Le déplacement ne doit pas durer plus longtemps que ne l'exigent les circonstances.

Principe 7 : 1. Avant toute décision tendant à déplacer des personnes, les autorités concernées font en sorte que toutes les autres possibilités soient étudiées afin d'éviter le recours à une telle mesure. Lorsqu'il n'y a pas d'autre choix, tout doit être fait pour que le nombre des personnes déplacées soit aussi restreint que possible et que les effets néfastes de l'opération soient limités.

2. Les autorités qui procèdent à un tel déplacement de population veillent, dans toute la mesure du possible, à ce que les personnes déplacées soient convenablement logées, à ce que l'opération se déroule dans des conditions satisfaisantes sur le plan de la sécurité, de l'alimentation, de la santé et de l'hygiène, et que les membres d'une même famille ne soient pas séparés.

3. Lorsque le déplacement a lieu dans des circonstances autres que la phase d'urgence d'un conflit armé ou d'une catastrophe, les garanties suivantes doivent être observées : (a) toute décision sera prise par l'autorité étatique habilitée par la loi ; (b) les dispositions nécessaires seront prises pour que les personnes déplacées soient pleinement informées des raisons et des modalités de leur déplacement et, le cas échéant, des mesures d'indemnisation et de réinstallation ; (c) on s'efforcera d'obtenir le consentement libre et en connaissance de cause des personnes déplacées ; (d) les autorités compétentes s'efforceront d'associer les personnes concernées, en particulier les femmes, à la planification et à la gestion de leur réinstallation ; (e) des mesures de maintien de l'ordre seront, au besoin, prises par les autorités judiciaires compétentes ; et (f) le droit à un recours utile, y compris à un réexamen des décisions prises par les autorités judiciaires compétentes, sera respecté.

Principe 8 : Il ne sera procédé à aucun déplacement de population en violation des droits à la vie, à la dignité, à la liberté et à la sécurité des personnes concernées.

Principe 9 : Les États ont l'obligation particulière de protéger contre le déplacement les populations indigènes, les minorités, les paysans, les éleveurs et autres groupes qui ont vis-à-vis de leurs terres un lien de dépendance et un attachement particuliers.

● Principes concernant la restitution des logements et des biens dans le cas des réfugiés et des personnes déplacées (Principes Pinheiro), 2005

5. Le droit d'être protégé contre les déplacements

5.1 Chacun a le droit d'être protégé contre le déplacement arbitraire de son logement, de sa terre de son lieu de résidence habituelle.

5.2 Les États devraient inscrire la protection contre les déplacements dans leur législation nationale, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l’homme et au droit humanitaire et aux normes connexes, et devraient accorder cette protection à toutes les personnes placées sous leur juridiction ou leur autorité de fait.

5.3 Les États interdisent l’éviction forcée, la démolition de logements et la destruction de zones agricoles et la confiscation ou l’expropriation arbitraires de terres comme sanction ou comme instrument ou méthode de guerre.

5.4 Les États prennent des mesures pour veiller à ce que nul ne soit soumis à des déplacements, que ce soit par des acteurs étatiques ou non étatiques. Les États veillent également à ce que les individus, sociétés et autres entités placées sous leur juridiction ou leur autorité de fait s’abstiennent de procéder ou de participer au déplacement de personnes.

II. Les droits de circuler librement et de choisir son lieu de résidence (traités et principes)

1. Instruments contraignants

- **Protocole n° 4 à la Convention de sauvegarde des Droits de l’Homme et des Libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l’homme, 1960) reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la Convention et dans le premier Protocole additionnel à la Convention, 1963**

Article 2 : Liberté de circulation. 1. Quiconque se trouve régulièrement sur le territoire d’un État a le droit d’y circuler librement et d’y choisir librement sa résidence. 2. Toute personne est libre de quitter n’importe quel pays, y compris le sien. 3. L’exercice de ces droits ne peut faire l’objet d’autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au maintien de l’ordre public, à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d’autrui. 4. Les droits reconnus au paragraphe 1 peuvent également, dans certaines zones déterminées, faire l’objet de restrictions qui, prévues par la loi, sont justifiées par l’intérêt public dans une société démocratique.

- **Convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 1965**

Article 5 : Conformément aux obligations fondamentales énoncées à l’article 2 de la présente Convention, les États parties s’engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toute ses formes et à garantir le droit de chacun à l’égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d’origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits suivants : [...] d) Autres droits civils, notamment : i) Droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l’intérieur d’un État [...].

- **Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966**

Article 12 – 1. Quiconque se trouve légalement sur le territoire d’un État a le droit d’y circuler librement et d’y choisir librement sa résidence.

3. Les droits mentionnés ci-dessus ne peuvent être l’objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l’ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d’autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le présent Pacte.

- **Convention américaine relative aux droits de l’homme, ou « Pacte de San José, Costa Rica » (b32), 1969**

Article 22. Droit de déplacement et de résidence

1. Quiconque se trouve légalement sur le territoire d’un État a le droit d’y circuler librement et d’y résider en conformité des lois régissant la matière.

[...] 3. L’exercice des droits susvisés ne peut faire l’objet d’autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures indispensables dans une société démocratique à la prévention des infractions pénales, à la protection de la sécurité nationale, de la sûreté ou de l’ordre publics, de la moralité ou de la santé publiques, ou des droits ou libertés d’autrui.

4. L’exercice des droits reconnus au paragraphe 1 peut également, dans certaines zones déterminées, faire l’objet de restrictions légales pour causes d’intérêt public.

- • • •
- **Charte africaine des droits de l’homme et des peuples (Charte de Banjul), 1981**

Article 12 – 1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l’intérieur d’un État, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.

- **Convention des droits de l’homme et des libertés fondamentales de la Communauté des États indépendants, 1995**

Article 22 – 1. Quiconque se trouve légalement sur le territoire d’un État contractant a le droit d’y circuler librement et d’y choisir librement sa résidence.

- **Charte arabe des droits de l’homme, 2004**

Article 26. Toute personne qui se trouve légalement sur le territoire d’un État partie jouit de la liberté de circuler et choisit librement son lieu de résidence, où que ce soit sur ce territoire dans le respect des lois en vigueur.

2. Instruments non contraignants

- **Déclaration universelle des droits de l’homme, 1948**

Article 13 – 1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l’intérieur d’un État.

- **Déclaration des droits humains de l’Association des nations de l’Asie du Sud-Est**

15. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l’intérieur d’un État. Toute personne a le droit de quitter un pays, y compris le sien, et de retourner dans son pays.

- **Résolution 2367 de l’Assemblée parlementaire du Conseil de l’Europe, 2021**

La protection des victimes de déplacement arbitraire

6. Dans ce contexte, l’Assemblée rappelle aux États membres du Conseil de l’Europe les normes et obligations juridiques pertinentes protégeant les populations civiles contre les déplacements arbitraires, qui ont été reconnues comme principes généraux du droit public international dans les statuts du Tribunal militaire international de Nuremberg, du Tribunal pénal international pour l’ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Ainsi, le Statut de la Cour pénale internationale (CPI) énonce l’interdiction de déplacer arbitrairement des populations civiles et qualifie ces actes de crimes de guerre et de crimes contre l’humanité. Par conséquent, l’Assemblée appelle les États membres :

- 6.1 à signer et à ratifier le Statut de la CPI, s’ils ne l’ont pas encore fait, et à coopérer étroitement avec la CPI pour poursuivre et sanctionner les déplacements arbitraires de populations civiles ;
- 6.2 à envisager de créer des tribunaux pénaux internationaux spécifiques pour poursuivre et sanctionner les déplacements arbitraires lorsque l’action de la CPI ne peut être poursuivie ;
- 6.3 à introduire dans leur législation nationale le principe de la compétence universelle des juridictions nationales en ce qui concerne les crimes de guerre et les crimes contre l’humanité comprenant des formes de déplacement arbitraire ;
- 6.4 à créer des « commissions vérité » conformément à sa Résolution 1613 (2008) « Exploiter l’expérience acquise dans le cadre des “commissions vérité” ».

7. Rappelant les Principes directeurs des Nations Unies de 1998 relatifs au déplacement de personnes à l’intérieur de leur propre pays et la Convention de l’Union africaine sur la protection et l’assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala), l’Assemblée appelle les États membres :

- 7.1 à coopérer étroitement avec l’Union africaine dans le cadre de la Convention de Kampala pour poursuivre et sanctionner les déplacements arbitraires de populations civiles en Afrique ;
- 7.2 à mettre en œuvre dans leur droit national les Principes directeurs des Nations Unies relatifs au déplacement de personnes à l’intérieur de leur propre pays.

8. Rappelant la Convention européenne des droits de l’homme (STE n° 5, la « Convention »), l’Assemblée demande à chaque État membre de poursuivre et de sanctionner, en recourant à tous les moyens disponibles en vertu du droit national et du droit international, les violations des droits humains commises par des tiers à l’étranger contre des personnes qui ont par la suite reçu un statut de protection internationale dans l’État membre concerné. Les États membres devraient également aider les victimes à demander réparation lorsque des violations ont eu lieu. Les déplacements arbitraires et autres crimes de guerre et crimes contre l’humanité connexes peuvent généralement

violer :

- 8.1 le droit à la vie en vertu de l'article 2 de la Convention ;
 - 8.2 l'interdiction de la torture en vertu de l'article 3 de la Convention ;
 - 8.3 le droit à la liberté et à la sûreté en vertu de l'article 5 de la Convention ;
 - 8.4 le droit au respect de la vie privée et familiale en vertu de l'article 8 de la Convention ;
 - 8.5 la protection de la propriété en vertu de l'article 1 du Protocole additionnel à la Convention (STE n° 9).
- 9.** Consciente du fait que les déplacements arbitraires ont pour objectif de générer des avantages financiers pour les auteurs de ces déplacements, l'Assemblée appelle les États membres à redoubler d'efforts pour rechercher et saisir le produit des crimes commis à la suite de conflits armés, conformément :
- 9.1 à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ;
 - 9.2 à la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STE n° 141) et à la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198) ;
 - 9.3 à la Convention du Conseil de l'Europe sur les infractions visant des biens culturels (STCE n° 221).
- 10.** Étant donné que la poursuite et la répression des déplacements arbitraires exigent une coopération efficace en matière répressive au niveau international, l'Assemblée appelle les États membres :
- 10.1 à respecter leurs obligations au titre de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE n° 30) ;
 - 10.2 à répondre aux demandes d'extradition au titre de la Convention européenne d'extradition (STE n° 24) ;
 - 10.3 à coopérer étroitement avec les autres États membres pour identifier et combattre les organisations terroristes qui effectuent des déplacements arbitraires.
- 11.** Consciente des graves conséquences personnelles des déplacements arbitraires sur les victimes, l'Assemblée appelle les États membres à fournir une assistance aux victimes de tels déplacements :
- 11.1 par des procédures d'asile accélérées conformément à sa [Résolution 1471 \(2005\)](#) sur les procédures d'asile accélérées dans les États membres du Conseil de l'Europe ;
 - 11.2 par des soins médicaux et psychologiques spéciaux ;
 - 11.3 par des actions pour rechercher les familles et permettre le regroupement familial ;
 - 11.4 par la poursuite des crimes commis contre les victimes.
- 12.** La protection efficace des populations civiles contre les déplacements arbitraires en raison d'un conflit armé peut exiger l'instauration multilatérale de la sécurité par le déploiement de forces de police ou militaires. Par conséquent, l'Assemblée invite les États membres à contribuer à un tel déploiement :
- 12.1 par un mandat du Conseil de sécurité des Nations Unies ;
 - 12.2 par la coopération avec le gouvernement internationalement reconnu d'un État touché par un conflit armé ;
 - 12.3 par des accords de coopération bilatéraux ou multilatéraux, tels que le Traité de l'Atlantique Nord ou la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne.

Annexe 2 : Exemples de législations nationales relatives à la responsabilité pénale dans les cas de déplacement arbitraire¹²⁴

- **Colombie**
 - **Code pénal (Loi n° 599 de 2000)**¹²⁵ :

TÍTULO II: DELITOS CONTRA PERSONAS Y BIENES PROTEGIDOS POR EL DERECHO INTERNACIONAL HUMANITARIO – CAPÍTULO ÚNICO – **Artículo 159. Deportación, expulsión, traslado o desplazamiento forzado de población civil.** El que, con ocasión y en desarrollo de conflicto armado y sin que medie justificación militar, deporte, expulse, traslade o desplace forzadamente de su sitio de asentamiento a la población civil, incurrirá en prisión de diez (10) a veinte (20) años, multa de mil (1.000) a dos mil (2.000) salarios mínimos legales mensuales vigentes, e inhabilitación para el ejercicio de derechos y funciones públicas de diez (10) a veinte (20) años.

TÍTULO III: DELITOS CONTRA LA LIBERTAD INDIVIDUAL Y OTRAS GARANTÍAS – CAPÍTULO QUINTO: De los delitos contra la autonomía personal – **Artículo 180. Desplazamiento forzado.** El que de manera arbitraria, mediante violencia u otros actos coactivos dirigidos contra un sector de la población, ocasione que uno o varios de sus miembros cambie el lugar de su residencia, incurrirá en prisión de seis (6) a doce (12) años, o multa de seiscientos (600) a mil quinientos (1.500) salarios mínimos legales mensuales vigentes y en interdicción de derechos y funciones públicas de seis (6) a doce (12) años. No se entenderá por desplazamiento forzado, el movimiento de población que realice la fuerza pública cuando tenga por objeto la seguridad de la población, o en desarrollo de imperiosas razones militares, de acuerdo con el derecho internacional.

- **République démocratique du Congo**
 - **Code pénal (Décret de 1940)**¹²⁶ :

Titre IX : Des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité

Section 1 : **Du crime de génocide. Article 221** : Aux fins de la présente loi, on entend par « crime de génocide » l'un quelconque des actes ci-après commis dans l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe national, racial, religieux ou ethnique, comme tel : [...] 5. le transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe. Le crime de génocide est puni de mort.

Section 2 : **Des crimes contre l'humanité. Article 222** : Aux fins de la présente loi, on entend par « crime contre l'humanité » l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque : [...] 4. la déportation ou le transfert forcé de population, entendu comme le fait de déplacer de force des personnes, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs, de la région où elles se trouvent légalement, sans motifs admis en droit international ; [...]. Le crime contre l'humanité est puni de mort.

Section 3 : **Des crimes de guerre. Article 223** : Aux fins de la présente loi, on entend par « crimes de guerre » : 1. les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'ils visent des personnes ou des biens protégés par des dispositions des Conventions de Genève : [...] g) la déportation ou le transfert illégal ou la détention illégale ; [...] 2. les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international, à savoir, l'un quelconque des actes ci-après : [...] h) le transfert, direct ou indirect, par une puissance occupante d'une partie de la population civile, dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire ; [...] 5. les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un quelconque des actes ci-après : [...] h) le fait d'ordonner le déplacement de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent ; [...]. Le crime de guerre est puni de mort.

- **Honduras**
- **Code pénal (Décret n° 130-2017 de 2019)¹²⁷ :**

TÍTULO I: DELITOS CONTRA LA COMUNIDAD INTERNACIONAL

CAPÍTULO I: CRIMEN DE LESA HUMANIDAD – **Artículo 139. Crimen de lesa humanidad.** Debe ser castigado con la pena de prisión de treinta (30) años a prisión a perpetuidad, pérdida de la nacionalidad e inhabilitación absoluta con la misma duración que la pena de prisión, quien comete un crimen de lesa humanidad como parte de un ataque generalizado o sistemático contra la población civil y con conocimiento de dicho ataque, en cualquiera de los actos siguientes: [...] 4) Deportación o traslado forzoso de población; [...].

CAPÍTULO II: GENOCIDIO – **Artículo 143. Genocidio.** Debe ser castigado con prisión de treinta (30) años a prisión a perpetuidad, e inhabilitación absoluta con la misma duración que la pena de prisión, además de la pérdida de la nacionalidad [...], quien con el propósito de destruir total o parcialmente un grupo nacional, étnico, racial, ideológico o religioso, realiza alguno de los hechos siguientes: [...] 5) Trasladar por la fuerza niños de un grupo a otro grupo. La conspiración, proposición o provocación para la comisión del delito de genocidio se debe castigar con la pena de prisión de diez (10) a quince (15) años.

CAPÍTULO III: CRÍMENES DE GUERRA – **Artículo 144. Infracciones Graves a los Convenios de Ginebra.** Debe ser castigado con las penas de prisión de treinta (30) a cuarenta (40) años, e inhabilitación absoluta con la misma duración que la pena de prisión, además de la pérdida de la nacionalidad, quien comete infracción grave a los convenios de Ginebra en situación de guerra declarada o cualquier otro conflicto armado, reconocido o no, que surja entre dos(2) o varios Estados en situación de ocupación total o parcial del territorio de un Estado, aunque tal ocupación no encuentre resistencia militar o en situación de conflicto interno, actos contra personas o bienes protegidos en caso de conflicto armado, realice alguno de los actos siguientes: [...] 7) Deportación, traslado o privación de libertad; [...].

Artículo 146. Medios y métodos prohibidos de guerra. Quien durante un conflicto armado interno o internacional, utiliza métodos o medios de guerra prohibidos dentro del marco establecido en el Derecho Internacional, debe ser castigado con la pena de prisión de treinta (30) años a prisión a perpetuidad, e inhabilitación absoluta con la misma duración que la pena de prisión, además de la pérdida de la nacionalidad. Con la misma pena se castigará al que realiza cualquiera de los actos siguientes: [...] 4) El traslado, directa o indirectamente, por la fuerza ocupante, de parte de su población civil al territorio que ocupa o, la deportación o traslado de la totalidad o parte de la población del territorio ocupado, dentro o fuera de ese territorio; [...].

TÍTULO VIII: DELITOS CONTRA LA LIBERTAD [...] CAPÍTULO II: DELITOS CONTRA LA LIBERTAD DE DETERMINACIÓN – **Artículo 248. Desplazamiento forzado.** Quien con violencia o intimidación obliga o trata de obligar a otro o su familia a cambiar o abandonar el lugar de su residencia, de actividad mercantil o laboral, su establecimiento educativo o cualquier ubicación sobre la que tenga derechos de propiedad, debe ser castigado con la pena de prisión de seis (6) a nueve (9) años. La pena prevista en este artículo se debe imponer sin perjuicio de las que correspondan, en su caso, por otros delitos cometidos.

- **Kenya¹²⁸**
- **Loi de 2008 sur les crimes internationaux (Loi n° 16 de 2008)¹²⁹ :**

PART II: INTERNATIONAL CRIMES AND OFFENCES AGAINST ADMINISTRATION OF JUSTICE – **Article 6. Genocide, etc.** (1) A person who, in Kenya or elsewhere, commits (a) genocide; (b) a crime against humanity; or (c) a war crime, is guilty of an offence. (2) A person who, in Kenya or elsewhere, conspires or attempts to commit, or is an accessory after the fact in relation to, or who counsels in relation to, an offence mentioned in subsection (1) is guilty of an offence. (3) A person who commits an offence under subsection (1) or (2) shall on conviction be liable (a) to be punished as for murder,¹³⁰ if an intentional killing forms the basis of the offence; or (b) to imprisonment for life or for a lesser term, in any other case. (4) In this section - “**crime against humanity**” has the meaning ascribed to it in article 7 of the Rome Statute and includes an act defined as a crime against humanity in conventional international law or customary international law that is not otherwise dealt with in the Rome Statute or in this Act”; “**genocide**” has the meaning ascribed to it in article 6 of the Rome statute; “**war crime**” has the meaning ascribed to it in paragraph 2 of article 8 of the Rome Statute. [cf. Rome statute, articles 6 to 8]

• • • •

- **Loi sur les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays (Loi n° 56 de 2012)¹³¹ :**

PART VI: MISCELLANEOUS PROVISIONS – **Article 23.** (1) No person shall cause, aid or abet arbitrary displacement through acts that amount to genocide, a crime against humanity or a war crime in accordance with international law and shall be punished in accordance with the International Crimes Act, 2008. 2) No person shall intentionally- (a) cause the arbitrary displacement of other persons as provided for in section 6 of this Act¹³² ; (b) impede access to internally displaced persons; (c) cause harm to internally displaced persons; (d) cause harm to humanitarian personnel; (e) impede the work of humanitarian personnel; (f) obstruct the provision of humanitarian assistance to internally displaced persons; (g) steal, or loot, or destroy humanitarian supplies for internally displaced persons; (h) misuse or abuse the use of humanitarian assistance for internally displaced persons; (i) aid or abet the commission of any of the acts or omissions specified in paragraphs (a) to (h). (3) Any person who contravenes the provisions of subsection (2) commits an offence and is liable to a fine not exceeding five million shillings or to imprisonment for a term not exceeding ten years or to both such fine and imprisonment.

• **Mexique (États de Sinaloa et de Guerrero)**

Code pénal fédéral (1931)¹³³ :

TÍTULO TERCERO: Delitos Contra la Humanidad – CAPÍTULO II: **Genocidio** [Capítulo adicionado DOF 20-01-1967] **Artículo 149-Bis.** Comete el delito de genocidio el que con el propósito de destruir, total o parcialmente a uno o más grupos nacionales o de carácter étnico, racial o religioso, perpetrare por cualquier medio, delitos contra la vida de miembros de aquellos, o impusiere la esterilización masiva con el fin de impedir la reproducción del grupo. Por tal delito se impondrán de veinte a cuarenta años de prisión y multa de quince mil a veinte mil pesos. Si con idéntico propósito se llevaran a cabo ataques a la integridad corporal o a la salud de los miembros de dichas comunidades o se trasladaren de ellas a otros grupos menores de dieciocho años, empleando para ello la violencia física o moral, la sanción será de cinco a veinte años de prisión y multa de dos mil a siete mil pesos.

Se aplicarán las mismas sanciones señaladas en el párrafo anterior, a quien con igual propósito someta intencionalmente al grupo a condiciones de existencia que hayan de acarrear su destrucción física, total o parcial. En caso de que los responsables de dichos delitos fueran gobernantes, funcionarios o empleados públicos y las cometieren en ejercicio de sus funciones o con motivo de ellas, además de las sanciones establecidas en este artículo se les aplicarán las penas señaladas en el artículo 15 de la Ley de Responsabilidades de los Funcionarios y Empleados de la Federación. [Artículo adicionado DOF 20-01-1967]

• **Code pénal de l'État de Sinaloa (Décret n° 539 de 1992)¹³⁴ :**

TÍTULO QUINTO: DELITOS CONTRA LA PAZ Y LA SEGURIDAD DE LAS PERSONAS – **CAPÍTULO III: DESPLAZAMIENTO FORZADO INTERNO** (Adic. Según Decreto No. 481 de fecha 9 de julio de 2020 y publicado en el P.O. No. 101 de fecha 21 de agosto de 2020.) – **Artículo 175 Bis.** Comete el delito de desplazamiento forzado interno quien, de manera individual o colectiva, mediante violencia o cualquier otro medio o acto coactivo, realizado contra una persona o grupo de personas, ocasione que abandonen su lugar de residencia. Se impondrá pena de seis a doce años de prisión y trescientos a seiscientos días multa, a quien incurra en la conducta prevista en el párrafo anterior. La pena aumentará hasta una mitad cuando el delito se cometa en contra de una niña, niño, adolescente, persona defensora de los derechos humanos y periodistas. No se entenderá por desplazamiento forzado interno el movimiento de población que realice la autoridad, cuando tenga por objeto la seguridad de la misma o por mandamiento judicial. (Adic. Según Decreto No. 481 de fecha 9 de julio de 2020 y publicado en el P.O. No. 101 de fecha 21 de agosto de 2020.)

• **Code pénal de l'État de Guerrero (n° 499)¹³⁵ :**

Capítulo III: Delito de desplazamiento interno forzado – Artículo 220 Bis. Se impondrán de seis a doce años de prisión y de tres mil a nueve mil quinientos días de multa de la Unidad de Medida y Actualización, a quien sin derecho ni fundamento, de manera individual o colectiva, pretenda poseer, usar, ocupar u otra modalidad, de forma temporal o permanente, mediante el uso de la violencia de cualquier tipo o por cualquier medio o acto o acciones coactivas e intimidatorias, con portación y uso de armas de fuego o sin ellas, planifique, promueva organice, realice, ejecute u otra actividad relacionada, en contra de una persona o grupo de personas, que ocasione que abandonen su lugar de residencia, domicilio, patrimonio, posesiones, vivienda causando con ello agravio en sus derechos humanos forzando su desplazamiento en el territorio del Estado de Guerrero o fuera de él, como efecto del temor fundado provocado por

el activo. Aumentará al doble de la pena cuando este delito se cometa contra grupos vulnerables, entre ellos niñas, niños, adolescentes, adultos mayores, personas con capacidades diferentes, periodistas y defensores de los derechos humanos. Este delito y su comprobación requerirá de querrela y deberá ser perseguido por la autoridad ministerial respectiva por ser un asunto de orden público e interés social. No se entenderá por desplazamiento interno forzado el movimiento de población que realice la autoridad cuando tenga por objeto la seguridad de la población.

- **Niger**

Code pénal (Loi no 61-27 de 1961)¹³⁶ :

Chapitre préliminaire : DES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ ET DES CRIMES DE GUERRE (Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003)

SECTION I : Du génocide. Art. 208.1 : Constitue un génocide le fait, en exécution d'un plan concerté tendant à la destruction totale ou partielle d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux ou d'un groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire, de commettre ou de faire commettre à l'endroit de ce groupe l'un des actes suivants : - atteinte volontaire à la vie ; - atteinte grave à l'intégrité physique ou psychique ; - soumission à des conditions d'existence de nature à entraîner la destruction totale ou partielle du groupe ; - mesures visant à entraver les naissances ; - transfert forcé d'enfants. Le génocide est puni de la peine de mort.

SECTION II : Crime contre l'humanité. Art. 208.2. Constituent des crimes contre l'humanité, la déportation, la réduction en esclavage ou la pratique massive et systématique d'exécutions sommaires, d'enlèvement de personnes suivis de leur disparition, de la torture ou d'actes inhumains, inspirés par des motifs politiques, philosophiques, raciaux ou religieux et organisés en exécution d'un plan concerté à l'encontre d'un groupe de population civile. Les crimes contre l'humanité sont punis de la peine de mort.

SECTION III : Des crimes de guerre. Art. 208.3. Constituent des crimes de guerre et réprimés conformément aux dispositions du présent chapitre, les infractions graves énumérées ci-après, portant atteinte, par action ou omission, aux personnes et aux biens protégés par les conventions signées à Genève le 12 août 1949, par les protocoles I et II additionnels à ces conventions, adoptés à Genève le 8 juin 1977 : [...] 6) la déportation, le transfert ou le déplacement illicites, la détention illicite d'une personne civile protégée par la convention sur la protection des personnes civiles en temps de guerre ou une personne protégée à ces mêmes égards par les protocoles I et II additionnels aux conventions internationales de Genève du 12 août 1949 ; [...] 17) le transfert dans un territoire occupé d'une partie de la population civile de la puissance occupante, dans le cas d'un conflit armé international, ou de l'autorité occupante dans le cas d'un conflit armé non international ; [...]. L'infraction visée au 8° de l'article 208.3 est punie de la peine d'emprisonnement de quinze à vingt ans. La même infraction ainsi que celle visée au 16° du même article sont punies de la peine d'emprisonnement de quinze à vingt ans si elles ont eu pour conséquence soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave. Elles sont punies de l'emprisonnement à perpétuité si elles ont eu pour conséquence la mort d'une ou plusieurs personnes. Les infractions énumérées aux 4° à 7° et au 17° de l'article 208.3 sont punies de la peine d'emprisonnement de quinze à vingt ans. Dans le cas de circonstances aggravées prévues à l'alinéa précédent, elles sont punies, selon les cas des peines prévues à cet alinéa.

- **Code de justice militaire (Loi n° 2003-010 de 2003)¹³⁷ :**

Chapitre V : Les infractions au droit international humanitaire. Section I : Art. 318 – Le génocide est puni de la peine de mort.

Section II : **Des crimes contre l'humanité. Art. 319** – Constituent des crimes contre l'humanité, la déportation, la réduction en esclavage ou la pratique massive et systématique d'exécutions sommaires, d'enlèvements de personnes suivis de leur disparition, de la torture ou d'actes inhumains, inspirées par des motifs politiques, philosophiques, raciaux ou religieux et organisés en exécution d'un plan concerté à l'encontre d'un groupe de population civile. L'article

Section III : **Des crimes de guerre. Art. 321** – Constituent des crimes de guerre et réprimés conformément aux dispositions de la présente section, les infractions graves énumérées ci-après, portant atteinte, par action ou omission, aux personnes et aux biens protégés par les conventions signées à Genève le 12 août 1949 ainsi que par les protocoles I et II additionnels à ces conventions, adoptés à Genève le 8 juin 1977 : [...] 6) la déportation, le transfert ou le déplacement illicites, la détention illicite d'une personne civile protégée par la convention sur la protection des personnes civiles en temps de guerre ou une personne protégée à ces mêmes égards par les protocoles I et II

additionnels aux conventions internationales de Genève du 12 août 1949; [...] 17) le transfert dans un territoire occupé d'une partie de la population civile de la puissance occupante, dans le cas d'un conflit armé international, ou de l'autorité occupante dans le cas d'un conflit armé non international ; [...].

Loi relative à la protection et à l'assistance aux personnes déplacées internes (2018)¹³⁸ :

Chapitre VII : DES INFRACTIONS COMMISES À L'ENCONTRE DES PERSONNES DÉPLACÉES INTERNES – Article 30 : Est passible d'une peine de quinze (15) à trente (30) ans d'emprisonnement et d'une amende de deux (2) à cinq (5) millions de FCFA quiconque : 1) restreint le droit à la libre circulation des personnes déplacées internes à l'intérieur et à l'extérieur de leurs zones de résidence ; 2) recrute des enfants en situation de déplacement interne, les oblige ou leur permet de prendre part aux hostilités ; 3) abuse et exploite les enfants déplacés ; 4) recrute de force des personnes déplacées internes, kidnappe, enlève ou prend en otage, se livre à l'esclavage sexuel ou toutes autres formes d'exploitation sexuelle et à la traite des personnes, notamment des femmes et des enfants déplacés internes.

Article 31 : Est passible d'une peine de quinze (15) à trente (30) ans d'emprisonnement et d'une amende de trois (3) à sept (7) millions de FCFA quiconque : 1) déplace des personnes sur la base des politiques de discrimination raciale ou d'autres pratiques analogues visant à/ou résultant en la modification de la composition ethnique, religieuse ou raciale de la population ; 2) déplace des civils individuellement ou en masse dans les situations de conflit armé, à moins que la sécurité des personnes civiles ou des raisons militaires impératives l'exigent, conformément au droit international humanitaire ; 3) cause des évacuations forcées en cas de catastrophes d'origine naturelle ou humanitaire ou pour d'autres causes, si les évacuations ne sont pas exigées par la sécurité et la santé des personnes touchées.

Article 32 : Lorsque des actes de déplacement arbitraire sont constitutifs de génocide, de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et autres violations du droit international humanitaire, les auteurs sont passibles de peines prévues par le code pénal.

- **Philippines**

- **Loi visant à définir et sanctionner les crimes contre le droit international humanitaire, le génocide et autres crimes contre l'humanité, à organiser les compétences judiciaires et à désigner les tribunaux spéciaux, entre autres (Loi n° 9851 de 2009)¹³⁹**

CHAPTER II: DEFINITION OF TERMS

SEC. 3. For purposes of this Act, the term: [...] (b) "Arbitrary deportation or forcible transfer of population" means forced displacement of the persons concerned by expulsion or other coercive acts from the area in which they are lawfully present, without grounds permitted under domestic or international law.

CHAPTER III: CRIMES AGAINST INTERNATIONAL HUMANITARIAN LAW – GENOCIDE AND OTHER CRIMES AGAINST HUMANITY

SEC. 4. War Crimes. – For the purpose of this Act, "war crimes" or "crimes against International Humanitarian Law" means: (a) In case of an international armed conflict, grave breaches of the Geneva Conventions of 12 August 1949, namely, any of the following acts against persons or property protected under the provisions of the relevant Geneva Convention: [...] (6) Arbitrary deportation or forcible transfer of population or unlawful confinement; [...] (c) Other serious violations of the laws and customs applicable in armed conflict, within the established framework of international law, namely: [...] (17) Transferring, directly or indirectly, by the occupying power of parts of its own civilian population into the territory it occupies, or the deportation or transfer of all or parts of the population of the occupied territory within or outside this territory; [...]. Any person found guilty of committing any of the acts specified herein shall suffer the penalty provided under Section 7 of this Act.

SEC. 5. Genocide. – (a) For the purpose of this Act, "genocide" means any of the following acts with intent to destroy, in whole or in part, a national, ethnic, racial, religious, social or any other similar stable and permanent group as such : [...] (5) Forcibly transferring children of the group to another group. (b) It shall be unlawful for any person to directly and publicly incite others to commit genocide. Any person found guilty of committing any of the acts specified in paragraphs (a) and (b) of this section shall suffer the penalty provided under Section 7 of this Act.

SEC. 6. Other Crimes Against Humanity. – For the purpose of this Act, "other crimes against humanity" means any of

the following acts when committed as part of a widespread or systematic attack directed against any civilian population, with knowledge of the attack: [...] (d) Arbitrary deportation or forcible transfer of population; [...]. Any person found guilty of committing any of the acts specified herein shall suffer the penalty provided under Section 7 of this Act.

CHAPTER IV - PENAL PROVISIONS SEC. 7. Penalties. – Any person found guilty of committing any of the acts provided under Sections 4, 5 and 6 of this Act shall suffer the penalty of *reclusion temporal* in its medium to maximum period and a fine ranging from One hundred thousand pesos (Php100,000.00) to Five hundred thousand pesos (Php500,000.00). When justified by the extreme gravity of the crime, especially where the commission of any of the crimes specified herein results in death or serious physical injury, or constitutes rape, and considering the individual circumstances of the accused, the penalty of *reclusion perpetua* and a fine ranging from Five hundred thousand pesos (Php500,000.00) to One million pesos (Php1,000,000.00) shall be imposed.

Any person found guilty of inciting others to commit genocide referred to in Section 5(b) of this Act shall suffer the penalty of *prision mayor* in its minimum period and a fine ranging from Ten thousand pesos (Php10,000.00) to Twenty thousand pesos (Php20,000.00).

In addition, the court shall order the forfeiture of proceeds, property and assets derived, directly or indirectly, from that crime, without prejudice to the rights of *bona fide* third (3rd) parties. The court shall also impose the corresponding accessory penalties under the Revised Penal Code, especially where the offender is a public officer.

- **Uganda**¹⁴⁰
- **Loi de 2010 sur la Cour pénale internationale**¹⁴¹

PART II: INTERNATIONAL CRIMES AND OFFENCES AGAINST THE ADMINISTRATION OF JUSTICE – International Crimes.

7. Genocide. (1) A person is liable on conviction on indictment to the penalty specified in subsection (3) who, in Uganda or elsewhere—(a) commits genocide; or (b) conspires or agrees with any person to commit genocide, whether that genocide is to take place in Uganda or elsewhere. (2) For the purposes of this section, “genocide” is an act referred to in article 6 of the Statute. (3) The penalty for genocide, or conspiring with, or agreeing with any person to commit genocide is imprisonment for life or a lesser term.

8. Crimes against humanity. (1) A person is liable on conviction on indictment to the penalty specified in subsection (3) who, in Uganda or elsewhere, commits a crime against humanity. (2) For the purposes of this section, a “crime against humanity” is an act specified in article 7 of the Statute. (3) The penalty for a crime against humanity is imprisonment for life or a lesser term.

9. War crimes. (1) A person is liable on conviction on indictment to the penalty specified in subsection (3) who, in Uganda or elsewhere, commits a war crime. (2) For the purposes of this section, a “war crime” is an act specified in—(a) article 8(2)(a) of the Statute (which relates to grave breaches of the First, Second, Third, and Fourth Geneva Conventions); or (b) article 8(2)(b) of the Statute (which relates to other serious violations of the laws and customs applicable in international armed conflict); or (c) article 8(2)(c) of the Statute (which relates to armed conflict not of an international character involving serious violations of article 3 common to the four Geneva Conventions of 12 August 1949); or (d) article 8(2)(e) of the Statute (which relates to other serious violations of the laws and customs applicable in armed conflict not of an international character). (3) The penalty for a war crime is imprisonment for life or a lesser term. (4) Nothing in this section affects or limits the operation of section (2) of the Geneva Conventions Act (which makes a grave breach of the Geneva Conventions an offence under Uganda law).



Notes de fin

1 Dans le présent document, le terme « déplacement forcé » est employé de façon générique et s'applique à toutes les personnes déplacées de force, que ce soit en raison de persécutions, d'un conflit armé, de violences généralisées ou de violations des droits humains. Le terme « déplacement arbitraire » désigne pour sa part la pratique interdite en droit international humanitaire qualifiée de façon générique de « déplacement forcé ».

2 A/76/169, p. 6.

3 Nowak, 2005, art. 17, paragr. 12, dans Kälin, W., « Guiding Principles on Internal Displacement: Annotations », *Studies in International Legal Policy*, n° 38, The American Society of International Law, Washington D. C., 2008.

4 Pour plus d'informations, consulter A/76/169, p. 6-9.

5 Voir par exemple : Ibáñez, A. M. et Vélez, C. E., « Civil Conflict and Forced Migration: The Micro Determinants and Welfare Losses of Displacement in Colombia », *World Development*, vol. 36, n° 4, avril 2008 ; Kamungi, P. M., « The politics of displacement in multiparty Kenya », *Journal of Contemporary African Studies*, vol. 27, n° 3, 2009 ; ou Steele, A., *Democracy and Displacement in Colombia's Civil War*. Cornell University Press, New York, 2017.

6 Voir Andreu-Guzmán, F., Mémoire de recherche « Criminal Justice and Forced Displacement: International and National Perspectives », Centre international pour la justice transitionnelle (ICTJ) et Brookings-LSE Project on Internal Displacement, 2013 ; et Andreu-Guzmán, F., « Criminal Justice and Forced Displacement in Colombia. Case Studies on Transitional Justice and Displacement », Brookings-LSE Project on Internal Displacement, 2012.

7 Voir Assemblée générale des Nations Unies, *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à une réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, 2005 ; *Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays* (principe 7.3 : droit à un recours utile ; principe 16.1 : droit d'être informé du sort des proches portés disparus et du lieu où ils se trouvent ; principe 29.2 : restitution du logement, des terres et des possessions) ; et *Principes concernant la restitution des logements et des biens dans le cas des réfugiés et des personnes déplacées* (Principes Pinheiro).

8 L'accès à des voies de recours effectives et à la justice constitue l'un des huit critères proposés par le Cadre conceptuel du CPI sur les solutions durables pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays pour déterminer le degré de durabilité d'une solution : Comité permanent interorganisations, Cadre conceptuel sur les solutions durables pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, Projet Brookings-Bern sur le déplacement interne, Washington D. C., 2010. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.brookings.edu/wp-content/uploads/2016/06/durablesolutionsfrench-final.pdf>, consultée le 1er mars 2022.

9 Malgré une portée géographique parfois limitée, certains instruments internationaux peuvent s'avérer utiles dans d'autres contextes également.

10 D'autres droits tels que les droits à la vie, au respect de la dignité humaine et à la propriété sont également en rapport avec la protection contre les déplacements forcés, mais pour les besoins du présent document, il a été décidé de s'intéresser spécifiquement aux droits de circuler librement et de choisir son lieu de résidence, qui présentent un lien plus direct avec les déplacements forcés.

11 Voir en annexe 1 les règles spécifiques relatives aux déplacements arbitraires. Pour les besoins de présent document, il a été décidé de ne pas faire figurer les instruments et dispositions portant exclusivement sur les déplacements forcés vers d'autres pays, notamment la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés.

12 Bien que pertinents, les statuts des tribunaux internationaux tels que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPUR) et les Chambres extraordinaires des tribunaux cambodgiens (CETC) ne figurent pas dans ce tableau, car ils appliquent le droit international coutumier, également codifié en grande partie dans des traités internationaux (Conventions de Genève et protocoles additionnels, ou Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, dite Convention sur le génocide) déjà mentionnés dans le tableau. Toutes les dispositions des documents figurant dans ce tableau sont présentées en annexe 1.

13 Ce tableau a vocation à organiser de façon synthétique et à présenter les principaux instruments qui abordent la question des déplacements arbitraires. À ce titre, il ne rend pas compte de toute la complexité de ces différents instruments. Les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, par exemple, s'inspirent d'instruments qui figurent déjà dans le tableau. Il a toutefois été décidé de les mentionner, car il s'agit du principal cadre normatif international consacré aux déplacements internes, objet du présent document (contrairement à la situation expliquée dans la note n° 10). De plus, pour les besoins du présent rapport, il a été décidé de considérer les personnes déplacées dans leur propre pays comme un domaine juridique à part entière, même si

ce choix peut être contesté. Pour des informations plus détaillées, voir Cantor, D. J., « 'The IDP in International Law'? Developments, Debates, Prospects », *International Journal of Refugee Law*, vol. 30, n° 2, 2018.

14 Bien que ces formes de déplacement soient couramment appelées « déplacements arbitraires », il convient de mentionner qu'elles sont qualifiées de « déplacements forcés » dans le cas particulier du droit international humanitaire.

15 Par exemple, les conflits armés, internationaux ou non.

16 Par exemple, les « personnes protégées » dans la IV^e Convention de Genève, les populations autochtones et tribales dans la Convention relative aux peuples indigènes et tribaux, ou l'ensemble des populations dans la Convention de Kampala.

17 Par exemple, la « puissance occupante » dans la IV^e Convention de Genève.

18 Pour des informations plus détaillées, consulter l'annexe 1.

19 Voir par exemple l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; l'article 5(i) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ; et l'article 12 (1 ; 3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

20 Voir par exemple l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ou l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

21 Voir par exemple l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ou l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

22 Voir par exemple Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Human Rights Bodies », 2021. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/En/HRBodies/Pages/HumanRightsBodies.aspx>, consultée le 1er octobre 2021. Voir également le rôle joué par les cours régionales des droits de l'homme, et en particulier la jurisprudence relative aux déplacements arbitraires adoptée par la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Pour des informations plus détaillées, consulter la section « Autres crimes et droits connexes » du présent document.

23 Voir note de fin n° 1.

24 Voir Cantor, D. J., « Does IHL Prohibit the Forced Displacement of Civilians during War? », *International Journal of Refugee Law*, vol. 24, n° 4, 2013a ; et Cantor, D. J., « Forced Displacement, the Law of International Armed Conflict and State Authority », dans *The Ashgate Research Companion to Migration Law, Theory and Policy*, Satvinder S. Juss (éditeur), Routledge, Londres et New York, 2013b.

25 Voir Comité international de la Croix-Rouge, Commentaire de 1958 de l'article 49 de la Quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, Genève, 12 août 1949, 1958. Disponible en anglais à l'adresse suivante : <https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/ihl.nsf/Comment.xsp?action=openDocument&documentId=523BA38706C71588C12563CD0042C407>, consultée le 4 janvier 2022. Voir également Henckaerts, J. M., « Deportation and transfer of civilians in time of war », *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, vol. 26, n° 3, 1993 ; de Zayas, A., « Forced Population Transfer », *Max Planck Encyclopedias of International Law*, 2010 ; Jacques, M., *Armed Conflict and Displacement: The Protection of Refugees and Displaced Persons under International Humanitarian Law*, Cambridge University Press, Cambridge, 2012a ; Chetail, V., « The Transfer and Deportation of Civilians », dans *The Geneva Conventions: A Commentary*, Clapham, A., Gaeta, P. et Sassoli, M. (éditeurs), Oxford University Press, Oxford, 2015.

26 En vertu de cette disposition, les autorités compétentes ont le devoir de prendre les mesures nécessaires pour faciliter le retour et la réintégration volontaires et en toute sécurité des personnes déplacées. Si une partie au conflit ne prend pas de mesures pour faciliter le retour des populations civiles déplacées, en ne protégeant pas leurs biens par exemple, cela peut témoigner d'une intention de déplacer ces populations de force et de la nature illégale de l'évacuation.

27 Voir Kälin, 2008, *op. cit.*

28 Voir également le Plan d'action de Harare (2017) visant à faciliter la mise en œuvre de la Convention de Kampala.

29 Voir par exemple l'étude réalisée par le CICR sur le droit international humanitaire coutumier, Règle 158. Voir également la Règle 156, qui dispose que « les violations graves du droit international humanitaire constituent des crimes de guerre » ; l'explication de cette règle renvoie à d'autres violations graves du droit international humanitaire commises durant un conflit armé non international, notamment « le fait d'ordonner le déplacement de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit et qui ne sont pas requises par la sécurité des personnes civiles concernées ni par des nécessités militaires impérieuses ». Ces pratiques constituent une violation du Protocole additionnel II et du droit international coutumier, et sont citées comme crimes de guerre dans le Statut de la Cour pénale internationale.

30 Pour en savoir plus sur la qualification de crime de génocide appliquée à la déportation, voir par exemple :

Chetail, V., « Is there any blood on my hands? Deportation as a crime of international law », *Leiden Journal of International Law*, n° 29, 2016.

31 Pour des informations plus détaillées sur l'évolution de la jurisprudence, consulter Jacques, M. (éditrice), « Forced displacement as an international crime », dans *Armed Conflict and Displacement. The Protection of Refugees and Displaced Persons under International Law*, Cambridge University Press, Cambridge, 2012b ; ou Colvin, V. et Orchard, P., « A forgotten history: Forcible transfers and deportations in international criminal law », *Criminal Law Forum*, vol. 32, n° 1, 2021.

32 Pour autant, il n'existe pas de consensus sur le caractère génocidaire des déplacements arbitraires. Si l'Assemblée générale des Nations Unies a fait valoir que le crime de génocide pouvait prendre la forme d'un déplacement forcé en dehors du cas des transferts d'enfants forcés, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et la Commission internationale de juristes ont tous deux jugé que les déportations (ou le nettoyage ethnique) ne suffisaient pas à constituer un génocide (pour plus d'informations, voir Colvin et Orchard, 2021, *op. cit.*, p. 56-57).

33 En outre, la notion de « nettoyage ethnique », qui de manière très générale peut être définie comme l'expulsion d'une population d'un territoire donné et est donc intimement liée à la notion de « déplacement forcé », peut désigner des actes commis dans le cadre d'un crime international. Cette notion n'est pas en soi un motif juridique suffisant pour engager des poursuites. Un « nettoyage ethnique » peut toutefois avoir lieu dans le cadre d'actes assimilés à un crime contre l'humanité ou à un génocide. Voir Bell-Fialkoff, A., « A Brief History of Ethnic Cleansing », *Foreign Affairs*, n° 72/3, 1993 ; Adany, T. V., « Blurring the distinction between ethnic cleansing and genocide », dans *The concept of genocide in international criminal law: developments after Lemkin*, Odello, M. et Łubiński, P. (éditeurs), Routledge, New York, 2020.

34 Cette obligation découle de l'article 88 du Statut de Rome ainsi que des principes de complémentarité. Les États non parties au Statut de Rome peuvent également intégrer ces dispositions dans leur législation nationale, mais ne sont pas tenus de le faire.

35 C'est-à-dire officiellement déclaré consentir à adhérer au traité en question, parfois avec certaines réserves. Le présent document n'a pas vocation à détailler le processus d'adhésion, mais pour des informations pratiques complémentaires, consulter par exemple Comité international de la Croix-Rouge, *La mise en œuvre nationale du droit international humanitaire – Un manuel*, 2015, disponible à l'adresse suivante : <https://www.icrc.org/fr/doc/assets/files/publications/dvd-40.pdf> ; ou Comité international de la Croix-Rouge, *Droit international humanitaire – Guide à l'usage des parlementaires n° 25*, 2016, disponible à l'adresse suivante : <https://shop.icrc.org/international-humanitarian-law-handbook-for-parliamentarians-pdf-en.html>.

36 Des exemples de lois pénales nationales relatives aux déplacements arbitraires sont présentés en annexe 2.

37 D'autres actes assimilés à des crimes internationaux peuvent donner lieu à des déplacements, mais le présent document porte sur les actes de déplacement arbitraire pouvant être directement assimilés à des crimes internationaux.

38 Pour en savoir plus sur la transposition des crimes internationaux dans le droit national, voir Comité international de la Croix-Rouge, 2015, *op. cit.*, p. 31-32.

39 Voir Andreu-Guzmán, 2012, *op. cit.*

40 Pour plus d'informations concernant la CPI, consulter la section 4.1 du présent document.

41 C'est-à-dire l'un des actes recensés dans l'article 7, alinéa 1 du Statut de Rome.

42 Des « persécutions » peuvent être assimilées à un crime contre l'humanité s'il est possible de prouver qu'elles ont été commises pour des raisons discriminatoires. Pour en savoir plus sur les définitions et les critères pratiques établis par le droit international, consulter Acquaviva, G., *Forced Displacement and International Crimes*, Legal and Protection Policy Research Series du HCR, Division de la protection internationale, 2011, disponible à l'adresse suivante : www.unhcr.org/4e0344b344.pdf ; Jacques, 2012b, *op. cit.* ; Cantor, 2013a, *op. cit.* ; Cantor, 2018, *op. cit.* ; Colvin et Orchard, 2021, *op. cit.*

43 Voir l'article 6, alinéa e) du Statut de Rome.

44 Comme on le voit dans le tableau 2, le Code pénal colombien donne une définition assez large des crimes internationaux, tandis que le Code pénal du Honduras les définit de façon plus précise. Il est intéressant de constater que le terme habituel, « transfert », a été remplacé par « déplacement forcé » dans l'article 159 du Code pénal colombien.

45 Traduction de l'auteur. Pour consulter la version originale en espagnol, voir l'annexe 2.

46 Pour en savoir plus sur la transposition des crimes internationaux dans le droit national, voir CICR, 2015, *op. cit.*, p. 31-32.

47 Pour des informations plus détaillées sur les infractions pénales au Kenya et au Niger, voir l'annexe 2.

48 Pour plus d'informations sur la question spécifique de la peine de mort, consulter Bouchet-Saulnier, F., « Peine

de mort », dans Le Dictionnaire pratique du droit humanitaire, 4e édition, 2013, disponible à l'adresse suivante : <https://dictionnaire-droit-humanitaire.org/content/article/2/peine-de-mort/>.

49 Voir les exemples de la Colombie et du Honduras présentés précédemment.

50 Voir par exemple Centre de recherche et de politique en droit international, *International Criminal Law Guidelines: Implementing the Rome Statute of the International Criminal Court*, Case Matrix Network, 2017 ; ou CICR, 2015, *op. cit.*

51 Selon que le système juridique national s'inspire de la « common law » britannique ou du droit romain (droit civil).

52 Pour consulter d'autres exemples, voir CICR, Base de données sur la mise en œuvre nationale du droit international humanitaire (non daté), disponible en anglais à l'adresse suivante : <https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/ihl-nat.nsf/vwLawsByCountry.xsp>, consultée en juillet 2021. Le présent document n'a pas vocation à proposer une analyse systématique de tous les instruments et de leurs dispositions respectives au sujet des déplacements arbitraires.

53 D'après l'évaluation faite par l'auteur de la base de données mondiales du Groupe mondial de la protection sur les lois et politiques relatives aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, disponible en anglais à l'adresse suivante : <https://www.globalprotectioncluster.org/global-database-on-idp-laws-and-policies/>, consultée en août 2021.

54 *Ibid.*

55 Pour en savoir plus sur le choix entre un instrument spécifique et la modification de mécanismes existants, consulter CICR, 2015, *op. cit.*

56 Voir le chapitre II (art. 164 sur le génocide et art. 165 sur les crimes contre l'humanité ainsi que le chapitre III sur les crimes de guerre (art. 173 à 175).

57 Voir Loi n° 15/023 du 31 décembre 2015 modifiant la Loi n° 024-2002 du 18 novembre 2002 portant Code pénal militaire.

58 Voir Loi n° 15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal », et notamment le Titre IX : Des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

59 Cette démarche est possible si la justice pénale relève au moins en partie de la compétence des gouvernements infranationaux.

60 Voir les modifications apportées à la Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003.

61 Voir Loi relative à la protection et à l'assistance aux personnes déplacées internes, 2018.

62 Pour en savoir plus sur les caractéristiques concrètes de ces crimes, consulter la section concernée de l'annexe.

63 Pour plus d'informations sur les dimensions juridiques et politiques de l'affaire Habré, voir par exemple Niang, M., « The Senegalese legal framework for the prosecution of international crimes », *Journal of Criminal Justice*, vol. 7, n° 7, novembre 2009 ; Seroussi, J., « L'affaire Hissène Habré – Une justice transitionnelle internationalisée », *Mouvements*, vol. 1, no 53, 2008 ; Spiga, V., « Non-retroactivity of criminal law. A new chapter in the Hissène Habré saga », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 9, n° 1, mars 2011.

64 Pour plus d'informations sur ces projets de loi, voir par exemple Consejo de Redacción, « Recuento histórico de la desaparición forzada en Colombia desde 1988 hasta la actualidad », 21 février 2020, disponible à l'adresse suivante : <https://consejoderedaccion.org/formacion/recuento-historico-de-la-desaparicion-forzada-en-colombia-desde-1988-hasta-la-actualidad>, consultée en juillet 2021.

65 Voir Gouvernement de Colombie, Ponencia para Primer Debate al Proyecto de Ley Número 20 de 1998 Senado, *Gaceta del Congreso*, n° 185, 17 septembre 1998.

66 Voir par exemple Rodríguez Sanabria, V., « Reforma al código penal y escenario político (1998-2000) », thèse, Universidad Santo Tomás de Aquino, avril 2015. Pour plus d'informations sur la qualification de déplacement forcé en Colombie, voir Aponte Cardona, A., « El desplazamiento forzado como crimen internacional: Nuevas exigencias a la dogmática jurídico-penal », *Universitas*, n° 125, 2012.

67 Au moment de la rédaction du présent document, le Kenya est encore partie au Statut de Rome.

68 Pour plus d'informations, voir Duthie, R., *Transitional Justice and Displacement*, Centre international pour la justice transitionnelle (ICTJ), projet Brookings-LSE sur les déplacements internes, Columbia University Press, 2012.

69 Pour en savoir plus sur les considérations relatives à l'intérêt général, voir par exemple Varney, H., De Silva, S. et Raleigh, A., « Guiding and Protecting Prosecutors: Comparative Overview of Policies Guiding Decisions to Prosecute », projet de recherche de l'ICTJ, 15 octobre 2019.

70 Cette phase peut être suivie par une demande d'appel. De plus, la déclaration de culpabilité est suivie par l'application de la décision relative à la condamnation et aux réparations éventuelles. Le présent document n'a toutefois

pas vocation à présenter ces étapes en détail.

71 Voir Toro Garzón, L. O. et Bustamante Rúa, M. M., « La investigación y la prueba de contexto como elementos de política criminal para la persecución del crimen organizado », *Revista Criminalidad*, vol. 62, no 1, 2020.

72 Voir Andreu-Guzmán, 2012, *op. cit.*

73 Voir Fiscalía General de la Nación, Résolution n° 0-2596 de 2010, *Diario Oficial* n° 47.8888 de 9 de novembre de 2010, novembre 2010.

74 Découlant respectivement de la Loi de 2005 sur la paix et la justice et de la Loi de 2011 sur les victimes et la restitution des terres.

75 Pour plus d'informations, voir Andreu-Guzmán, 2012, dans Duthie, R., *op. cit.* et Maitre-Muhl, F. F., « Persecución penal del delito de desplazamiento forzado en Colombia. Informe final de observación del proceso 2011-01799 », *Abogados sin Fronteras Canadá*, 2013.

76 Voir Groupe de travail du Sommet ibéro-américain, *Brasilia Regulations Regarding Access to Justice for Vulnerable People*, 2008, disponible à l'adresse suivante : <https://www.icj.org/wp-content/uploads/2018/11/Brasilia-rules-vulnerable-groups.pdf>, disponible en mars 2022.

77 On suppose ici que le principe de présomption d'innocence est respecté, et donc qu'il incombe au procureur de prouver les faits allégués.

78 Selon le Code pénal du Kenya, art. 204 : « Sanction pour meurtre. Toute personne reconnue coupable de meurtre sera condamnée à mort. », disponible en anglais à l'adresse suivante : <http://kenyalaw.org:8181/exist/kenyalex/actview.xql?actid=CAP.%2063&term=penal%20code>, consultée en juillet 2021. Toutefois, le Kenya n'a procédé à aucune exécution depuis 1987. La Cour suprême a par ailleurs déclaré la peine de mort obligatoire inconstitutionnelle en 2017. Pour plus d'informations en anglais, consulter l'adresse suivante : <https://www.deathpenaltyproject.org/knowledge/the-death-penalty-in-kenya/>.

79 Voir Loi sur les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, art. 6, alinéa 1 : Tout être humain sera protégé des déplacements arbitraires par le Gouvernement. Alinéa 2 : Les déplacements arbitraires tels que spécifiés dans le principe 6(2) des Principes directeurs sont interdits et constituent une infraction passible de sanctions en vertu de la présente Loi, comme spécifié dans la section 23.

80 Voir Spiga, V., « Non-retroactivity of criminal law. A new chapter in the Hissène Habré saga », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 9, n° 1, mars 2011.

81 Voir par exemple les États parties à la « Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité » adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution du 26 novembre 1968, disponible à l'adresse suivante : https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-6&chapter=4&clang=_fr, consultée en juillet 2021.

82 Pour des informations plus détaillées sur le Sénégal, voir par exemple Niang, M., 2009, *op. cit.* et Spiga, V., 2011, *op. cit.* Pour plus d'informations sur la Colombie, voir Aponte Cardona, A., 2012, *op. cit.*

83 Voir par exemple Andreu-Guzmán, 2013, *op. cit.*

84 Pour des informations plus détaillées, consulter Maitre-Muhl, F. F., 2013, *op. cit.*

85 Voir la Loi n° 600 de 2000 pour la période antérieure à 2005, ou la Loi n° 906 de 2004 pour la période ultérieure.

86 Pour en savoir plus, consulter Andreu-Guzmán, F., 2012, *op. cit.*, p. 10.

87 *Ibid.*, p. 12.

88 Voir Andreu-Guzmán, 2012, *op. cit.* et Andreu-Guzmán, 2013, *op. cit.*

89 Pour plus d'informations sur la relation entre l'évolution de ces mécanismes internationaux de redevabilité en lien avec la qualification de « crime international » donnée aux déplacements arbitraires, consulter Acquaviva, G., 2011, *op. cit.*, Jacques, M., 2012b, *op. cit.* ou Colvin et Orchard, 2021, *op. cit.*

90 Les cas de déplacement arbitraire peuvent également être qualifiés de « persécution » (article 7, alinéa 1, sous-alinéa h) et d'« autres actes inhumains » (article 7, alinéa 1, sous-alinéa h).

91 Voir l'affaire Harun (mandat d'arrêt depuis 2007, mais toujours en fuite), l'affaire Hussein (mandat d'arrêt depuis 2012, mais toujours en fuite), l'affaire Al Bashir (deuxième mandat d'arrêt en 2010, mais toujours en fuite) et l'affaire Abd-Al-Rahman (reddition et confirmation des charges en mai 2021).

92 Voir l'affaire Yekatom et Ngaïssona (ouverture du procès devant la Chambre V en 2021).

93 Affaire Kenyatta (retrait des charges en 2015) et affaire Ruto et Sang (close en 2016).

94 Pour plus d'informations, consulter l'adresse suivante : <https://www.icc-cpi.int/fr/drc/ntaganda>.

95 Voir l'adresse suivante : https://www.un.org/internal-displacement-panel/sites/www.un.org/internal-displacement-panel/files/idp_report_web_french.pdf.

96 Voir par exemple Moffett, L., « Accountability for forced displacement in Democratic Republic of Congo

and Uganda before the International Criminal Court », *African Journal of International Criminal Justice*, n° 2, 2015, disponible à l'adresse suivante : <https://doi.org/10.5553/AJ/2352068X2015002002001>.

97 Voir l'adresse suivante : <https://www.icc-cpi.int/fr/about/the-court>.

98 Selon les catégories établies par Hillebrecht, C. et Straus, S., « Who pursues the perpetrators? State cooperation with the ICC », *Human Rights Quarterly*, vol. 39, n° 1, février 2017.

99 Concernant la coopération d'autres acteurs, voir par exemple Buitelaar, T., « Blue helmets and black robes: The cooperation between peacekeepers and international criminal tribunals », *St Antony's International Review*, vol. 14, n° 1, mai 2018.

100 Voir Hillebrecht, C. et Straus, S., 2017, *op. cit.*

101 Voir Cour pénale internationale, « Policies and strategies », non daté, disponible à l'adresse suivante : <https://www.icc-cpi.int/about/otp/Pages/otp-policies.aspx>, consultée en août 2021.

102 Le Protocole de Malabo prévoit l'attribution d'une compétence pénale à la Cour africaine de justice et des droits de l'homme. Toutefois, la Cour africaine pour les crimes internationaux n'a pas encore été créée. Pour plus d'informations, voir par exemple Amnesty International, « Protocole de Malabo : Incidences juridiques et institutionnelles de l'élargissement du champ de compétence et de la fusion de la Cour africaine – Un aperçu », 2 mai 2017, disponible à l'adresse suivante : <https://www.amnesty.org/en/documents/afr01/6137/2017/fr/>, consultée en octobre 2021.

103 Pour plus d'informations sur les mécanismes permettant de renforcer le droit pénal international, voir par exemple Roht-Arriaza, N., « Just a 'bubble'? Perspectives on the enforcement of international criminal law by national courts », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 11, n° 3, 1er janvier 2013.

104 Pour en savoir plus sur cette question, consulter Jacques, M., 2012b, *op. cit.*

105 Voir l'adresse suivante : https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/fre/docs/v1_rul_rule157. Autres sources de compétence universelle : Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, article 5(3), 10 décembre 1984, 1465 U.N.T.S. 85 ; Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, art. 6, 9 décembre 1948, 78 U.N.T.S. 277 ; Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998, 2187 U.N.T.S. 3. De plus, selon le rapport publié en 2018 par la Commission du droit international, le principe de complémentarité inscrit dans les articles 17 à 20 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale prévoit la possibilité pour les États d'exercer leur compétence à l'échelle nationale pour des crimes relevant de la compétence de la CPI.

106 Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 17 à 20 et 53.

107 Le rapport faisant état des conclusions détaillées de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar, par exemple, encourage les États à « continuer sans relâche à enquêter sur les crimes commis au Myanmar et à engager des poursuites devant leurs tribunaux nationaux, en vertu du principe de compétence universelle pour les crimes graves relevant du droit international » (A/HRC/39/CRP.2: 454).

108 Voir la Loi n° 2007-02 de 2007 modifiant le Code pénal.

109 Ce tribunal a été créé après une décision de la Cour internationale de justice affirmant que le Sénégal avait manqué à ses obligations au titre de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et ordonnant à l'État sénégalais de poursuivre Habré ou de l'extrader. Voir par exemple l'adresse suivante : <https://www.hrw.org/news/2016/05/03/qa-case-hissene-habre-extraordinary-african-chambers-senegal>, consultée en octobre 2021.

110 Pour plus d'information, consulter l'adresse suivante : <http://www.chambresafricaines.org/>, consultée en juillet 2021.

111 En outre, certains mécanismes internationaux de défense des droits humains tels que l'Examen périodique universel (EPU), les organes conventionnels (Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, par exemple) ou les commissions des droits de l'homme (s'agissant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) pourraient tirer parti de différents outils (rapports périodiques, demandes individuelles, communication interétatique, etc.) pour aider les États à reconnaître les déplacements arbitraires comme un crime.

112 Traduit de l'espagnol à l'anglais par l'auteur. De même, le Code pénal de la Bosnie-Herzégovine précise que « tout représentant ou toute personne responsable des institutions de Bosnie-Herzégovine qui détient illégalement une autre personne, la maintient en détention ou restreint par un autre moyen sa liberté de circulation se verra infliger une amende ou une peine d'emprisonnement ne pouvant pas excéder trois ans. » Disponible à l'adresse suivante : <https://www.refworld.org/pdfid/4d2dbb212.pdf> (voir l'art. 147, alinéa 1).

113 Disponible à l'adresse suivante : <https://www.legislation.gov.uk/apni/1969/29?view=plain>.

114 Pour en savoir, consulter par exemple Huneeus, A., « International criminal law by other means: The quasi-

- criminal jurisdiction of the human rights courts », *American Journal of International Law*, vol. 107, n° 1, janvier 2013.
- 115 Pour plus d'informations, voir Corte Interamericana de Derechos Humanos y Cooperación Alemana (GIZ), « Cuadernillo de jurisprudencia de la Corte Interamericana de Derechos Humanos No. 3: Personas en situación de desplazamiento », Corte IDH, San José, Costa Rica, 2020.
- 116 Voir Cour interaméricaine des droits de l'homme, « Technical data: Masacre de Mapiripán Vs. Colombia », non daté, disponible à l'adresse suivante : https://www.corteidh.or.cr/ver_ficha_tecnica.cfm?nId_Ficha=252&lang=en, consultée en février 2022.
- 117 Voir Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya*, Requête n° 006/2012, jugement du 26 mai 2017.
- 118 La Cour européenne des droits de l'homme a affirmé la compétence juridique des États sur les territoires contestés et imposé aux États dominants de faire respecter l'ensemble des droits fondamentaux (par exemple, dans l'affaire Chypre c. Turquie, Requête n° 25781/94 [GC], 10/05/2001, paragr. 77 ; Chiragov and Others v. Armenia, n° 13216/05 [GC], 16/06/2015, paragr. 186, p. 201). Dans différents cas, elle a également ordonné à certains gouvernements, notamment ceux de la Russie et de la Turquie, de verser une indemnité aux personnes déplacées à l'intérieur de leur pays pour avoir violé leurs droits de propriété (voir Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, « Les peuples oubliés de l'Europe : protéger les droits fondamentaux des personnes déplacées de longue date », 8 juin 2009, doc. 11942, p. 11). La Cour a également statué contre les évictions forcées illégales des personnes déplacées réinstallées (par exemple, *Saghinadze and Others v. Georgia*, n° 18768/05, 27/05/2010, paragr. 104-108, p. 160).
- 119 En particulier la Convention européenne des droits de l'homme, articles 2(1), 3 et 5 sur le droit à la vie, le droit à la liberté et à la sécurité et le droit de ne pas être soumis à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- 120 Résolution 2367 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, « La protection des victimes de déplacement arbitraire », 2021, disponible à l'adresse suivante : <https://pace.coe.int/fr/files/29079/html>. Voir aussi Conseil de l'Europe, Comité des ministres, Recommandation 2006(6) relative aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, 5 avril 2006, article 5 : « [...] les États membres doivent prendre les mesures appropriées, d'une part, pour prévenir les actes pouvant porter atteinte aux droits des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays à la vie, à l'intégrité physique et à la liberté et à la sûreté ainsi que, d'autre part, pour enquêter de manière effective sur les prétendues violations de ces droits. »
- 121 Pour plus d'informations, voir Orchard, P., « International, regional, and domestic mechanisms to hold states to account for the causes of forced displacement », Document de référence pour le 70e anniversaire de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, HCR, 2020.
- 122 Pour en savoir plus sur l'amnistie, et en particulier les crimes auxquels les amnisties ne peuvent pas s'appliquer (crimes de guerre, génocide, crimes contre l'humanité, etc.), voir l'étude du CICR sur le DIH coutumier, Règle 159.
- 123 Les documents suivants sont présentés dans l'ordre chronologique
- 124 Pour d'autres exemples de transposition du droit international humanitaire en droit national, consulter la base de données du CICR sur la mise en œuvre nationale du droit international humanitaire, disponible en anglais à l'adresse suivante : <https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/ihl-nat.nsf/vwLawsByCountry.xsp>
- 125 Congreso de Colombia, Loi n° 599 de 2000 « Por la cual se expide el Código Penal » (24 juillet 2000), dernière modification par la Loi n° 2098 de 2021, juillet 2021, Congreso de Colombia, Loi n° 589 de 2000 « Por medio de la cual se tipifica el genocidio, la desaparición forzada, el desplazamiento forzado y la tortura; y se dictan otras disposiciones » (6 juillet 2000), dernière modification par le Décret n° 4218 de 2005, disponible à l'adresse suivante : <http://www.suin-juriscal.gov.co/viewDocument.asp?ruta=Leyes/1663059>.
- 126 Voir également : Loi n° 15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal, disponible à l'adresse suivante : <http://www.leganet.cd/Legislation/DroitPenal/Loi.15.022.31.12.2015.html>.
- 127 Congreso Nacional de Honduras, Décret n° 130-2017 (31 janvier 2019), dernière modification par le Décret n° 46-2020 (mai 2020), disponible à l'adresse suivante : <https://www.tsc.gob.hn/biblioteca/index.php/codigos/830-codigo-penal-2019>.
- 128 Voir également la Loi sur les Conventions de Genève, 1968, art. 49 et 147.
- 129 Voir l'adresse suivante : <http://kenyalaw.org:8181/exist/kenyalex/actview.xql?actid=No.%2016%20of%202008>.
- 130 Selon le Code pénal du Kenya, art. 204 : « Sanction pour meurtre. Toute personne reconnue coupable de meurtre sera condamnée à mort. », disponible en anglais à l'adresse suivante : <http://kenyalaw.org:8181/exist/>

kenyallex/actview.xql?actid=CAP.%2063&term=penal%20code. Toutefois, le Kenya n'a procédé à aucune exécution depuis 1987. La Cour suprême a par ailleurs déclaré la peine de mort obligatoire inconstitutionnelle en 2017. Pour plus d'informations en anglais, consulter l'adresse suivante : <https://www.deathpenaltyproject.org/knowledge/the-death-penalty-in-kenya/>.

131 Voir l'adresse suivante : <http://kenyalaw.org:8181/exist/kenyallex/actview.xql?actid=No.%2056%20of%202012>.

132 Voir Loi sur les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, art. 6, alinéa 1 : Tout être humain sera protégé des déplacements arbitraires par le Gouvernement. Alinéa 2 : Les déplacements arbitraires tels que spécifiés dans le principe 6(2) des Principes directeurs sont interdits et constituent une infraction passible de sanctions en vertu de la présente Loi, comme spécifié dans la section 23.

133 Gouvernement du Mexique, Código Penal Federal, Nuevo Código Publicado en el Diario Oficial de la Federación el 14 de Agosto de 1931, última reforma publicada DOF 01/06/2021, disponible à l'adresse suivante : http://www.diputados.gob.mx/LeyesBiblio/pdf_mov/Codigo_Penal_Federal.pdf.

134 Gouvernement du Mexique, État de Sinaloa, Código Penal, Decreto N°539 (última reforma el 16 de abril de 2021), disponible à l'adresse suivante : <http://www.cobaes.edu.mx/wp-content/uploads/2021/04/Código-Penal-para-el-Estado-de-Sinaloa-2021-04-20.pdf> voir aussi Gouvernement du Mexique, État de Sinaloa, Decreto N°481 (21 August 2020), disponible à l'adresse suivante : https://www.globalprotectioncluster.org/wp-content/uploads/decreto_481.pdf.

135 Décret n° 843 du 3 septembre 2021, disponible en espagnol à l'adresse suivante : <http://congresogro.gob.mx/legislacion/codigos/ARCHI/CODIGO-PENAL-PARA-EL-ESTADO-LIBRE-Y-SOBERANO-DE-GUERRERO-499-2021-09-21.pdf>.

136 République du Niger, Code pénal et Code de procédure pénale, janvier 2018, disponibles à l'adresse suivante : http://www.justice.gouv.ne/images/lois/pdfs/Code_penal_et_CPP_Edition_Janvier_2018.pdf ; voir également : Loi n° 2003-25 du 12 juin 2003, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/SERIAL/66128/62103/F1872754105/66218.pdf>.

137 Loi n° 2003-010 du 11 mars 2003 portant Code de justice militaire, disponible à l'adresse suivante : <https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/ihl-nat.nsf/xsp/.ibmmmodres/domino/OpenAttachment/applic/ihl/ihl-nat.nsf/A77CAE9E7BFCFEC9C125708400334EDB/TEXT/Niger%20-%20Code%20of%20Military%20Justice%2C%202003.pdf>.

138 Voir l'adresse suivante : <https://www.humanitarianresponse.info/fr/operations/niger/document/niger-loi-relative-%C3%A0-la-protection-et-%C3%A0-l'assistance-aux-personnes>.

139 Voir l'adresse suivante : <https://www.officialgazette.gov.ph/2009/12/11/republic-act-no-9851/>.

140 Voir également la Loi sur les Conventions de Genève, 1964, art. 49 et 147

141 Gouvernement de l'Ouganda, Loi relative à la Cour pénale internationale (25 juin 2010), disponible à l'adresse suivante : <https://www.parliament.go.ug/cmisis/views/79349d94-0912-45c3-b7d1-60dec4b6cd96%253B1.0>